

SOMMAIRE

SOMMAIRE	1
DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	3
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES.....	20
ZONE U1	21
ZONE U2	30
ZONE U3	38
ZONE UL.....	49
ZONE Ux	54
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES À URBANISER.....	59
ZONE 1AU.....	60
ZONE 2AU.....	67
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES	69
ZONE A	70
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES ET FORESTIÈRES	83
ZONE N	84
LEXIQUE	96
ANNEXES.....	99
GUIDE DE PRISE EN COMPTE DES RISQUES NATURELS DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME	100

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL DU PLAN

Ce règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la commune d'Auberives-sur-Varèze.

ARTICLE 2 - PORTÉE RESPECTIVE DU RÈGLEMENT ET DES AUTRES RÉGLEMENTATIONS RELATIVES À L'OCCUPATION DES SOLS

Conformément à l'article R.111.1 du Code de l'Urbanisme, les dispositions des articles R.111-3, R111-5 à R-111-19, R-111-28 à R-111-30 ne sont pas applicables dans les territoires dotés d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu.

Ainsi, seuls s'appliquent les articles suivants du règlement national d'urbanisme :

Article *R111-2 : SALUBRITE ET SECURITE PUBLIQUE

« Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations. »

Article *R111-4 : VESTIGES ARCHEOLOGIQUES

« Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques. »

Article *R111-26 : PRESERVATION DE L'ENVIRONNEMENT

« Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable doit respecter les préoccupations d'environnement définies aux articles L. 110-1 et L. 110-2 du code de l'environnement. Le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement. »

Article *R111-27 : RESPECT DES SITES ET PAYSAGES NATURELS OU URBAINS

« Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. »

Par ailleurs s'appliquent sans préjudice :

- **des prescriptions prises au titre des législations spécifiques aux servitudes d'utilité publique** affectant l'utilisation du sol, visées aux articles L.151-43, L.152-7, L.153-60, L.161-1, L.162-1 et L.163-10 du Code de l'Urbanisme,
- **des prescriptions liées aux autres législations.**

Demeurent applicables toutes les prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental en vigueur, les divers règlements de sécurité, la réglementation sur les installations classées pour la protection de

l'environnement. Les règlements de lotissements, où lorsque les règles demeurent en vigueur et sont différentes du PLU, les règles les plus contraignantes s'appliquent.

ARTICLE 3 - DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

Le territoire couvert par le plan local d'urbanisme est divisé en zones urbaines en zones à urbaniser, en zones agricoles et en zones naturelles et forestières, éventuellement subdivisées en secteurs. Les règles applicables aux différentes zones du PLU font l'objet du titre II du règlement.

Les zones urbaines sont dites "**zone U**", elles couvrent les parties du territoire déjà urbanisées, et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

Les zones à urbaniser sont dites "**zones AU**", elles comprennent les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation.

Les zones agricoles sont dites "**zones A**", sont classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique biologique ou économique des terres agricoles.

Les zones naturelles et forestières sont dites "**zones N**", sont classées en zone naturelle et forestière les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

Les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces verts qui ne peuvent recevoir une autre affectation que celle prévue.

Description des zones faisant l'objet du présent règlement et reportées au Document Graphique du PLU :

- **Zone U1**

Centre urbain ancien, cette zone correspond à un secteur dense. Cette zone dense est constituée de bâtis anciens implantés à l'alignement ou avec des reculs faibles vis-à-vis de la voie ou l'emprise publique.

- **Zone U2**

Elle correspond au développement résidentiel au sud du centre ancien. Ce développement s'est fait au travers de pavillons avec des reculs plus ou moins important vis-à-vis des voies existantes. Ces reculs apparaissent relativement faibles vis-à-vis de la RN 7.

- **Zone U3**

Cette zone correspond aux espaces urbains qui se sont développés le long de la RN 7 au niveau des hameaux de Parassat, Tansin et Grange neuve. Ce développement s'est fait au travers de logements de type pavillonnaire.

- **Zone Ux**

Cette zone correspond à une zone économique dans laquelle seuls sont autorisés les commerces, l'artisanat, les services, les bureaux.

- **Zone UL**

Cette zone est destinée à l'accueil d'équipements publics ou d'intérêts collectifs de superstructure pouvant être sportifs et/ou de loisirs, ou scolaires.

- **Zone 1AU**

Zone, dont la capacité des réseaux à la périphérie immédiate est suffisante pour être ouverte à l'urbanisation pour l'habitat et les équipements moyennant des conditions d'aménagement urbain et de viabilisation constituant les bases d'un véritable maillage urbain, en extension de l'agglomération. Elle comprend des « orientations d'aménagement et de programmation » en vue d'assurer ces conditions.

- **Zone 2AU**

La zone 2AU comprend des terrains destinés à l'urbanisation future, situés dans des secteurs raccordables ultérieurement au réseau d'assainissement. Elle devra être aménagée de façon cohérente sous forme d'opérations d'ensemble et devra être desservie par l'ensemble des réseaux. L'ouverture à l'urbanisation de ces zones nécessitera en préalable une modification du Plan Local d'Urbanisme.

- **Zone A**

Espace agricole à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique et économique des terres. Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole sont seules autorisées en zone A. La zone comprend un secteur Ap, où pour des motifs paysagers et de covoisinage avec les zones urbaines, les constructions agricoles ne sont pas autorisées. La zone A comprend un secteur Ax dédié à une activité artisanale.

- **Zone N**

Zone comprenant les espaces naturels et paysages préservés de l'urbanisation ou de transformations altérant les caractères essentiels existants.

Autres éléments reportés sur le document graphique de zonage :

- Des **ESPACES BOISES CLASSES**, à conserver, à protéger ou à créer, au titre de l'article L.113-1 du code de l'urbanisme repérés sur les documents graphiques.
- Des **ELEMENTS DU PAYSAGE, OU DES ENSEMBLES BATIS**, à préserver en l'état au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme (alignements d'arbres, zones humides, parcs et ensembles bâtis).
- Des **EMPLACEMENTS RESERVES** aux voies et ouvrages publics.

ARTICLE 4 – ORGANISATION GÉNÉRALE DU RÈGLEMENT

Conformément aux dispositions des articles R151-27 à 30, R151-33, R151-39, R151-41 à 43, R151-47 et R151-49 du Code de l'Urbanisme, le règlement de chacune des zones comprend :

- Article 1 : les occupations et utilisations du sol interdites
- Article 2 : les occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières
- Article 3 : les conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public
- Article 4 : les conditions de desserte par les réseaux
- Article 5 : la superficie minimale des terrains [article supprimé par la loi ALUR]
- Article 6 : l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques
- Article 7 : l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives
- Article 8 : l'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété
- Article 9 : l'emprise au sol des constructions

- Article 10 : la hauteur des constructions
- Article 11 : l'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords
- Article 12 : le stationnement
- Article 13 : les espaces libres et les plantations
- Article 14 : le coefficient d'occupation des sols [article supprimé par la loi ALUR]
- Article 15 : Les obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière de performances énergétiques et environnementales
- Article 16 : Les obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques

ARTICLE 5 – REMARQUES PARTICULIÈRES

5.1 ADAPTATIONS MINEURES

Les dispositions des articles 3 à 13 du règlement de chaque zone ne peuvent faire l'objet que d'adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes.

Lorsqu'une construction existante ou une occupation du sol n'est pas conforme aux règles applicables à la zone, le permis de construire ne peut être accordé que pour des travaux qui n'ont pas pour effet d'aggraver la non-conformité de ces constructions à l'égard de ces dites règles.

5.2 OUVRAGES PUBLICS ET D'INTÉRÊT COLLECTIF

Dans toutes les zones, l'édification d'ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement :

- Des réseaux divers (eau potable, assainissement, gaz, électricité, télécommunications, ouvrages pour la sécurité publique, etc...).
- Des voies de circulation terrestres, ferroviaires, aériennes ou aquatiques peuvent-être autorisée même si les installations ne respectent pas le corps de règle de la zone concernée.

Toutes justifications techniques doivent être produites pour démontrer les motifs du choix du lieu d'implantation.

5.3 RECONSTRUCTION DES BÂTIMENTS À L'IDENTIQUE

La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démolé depuis moins de dix ans est autorisée nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, à l'exception des sinistres liés aux risques naturels majeurs, dans le respect des lois d'aménagement et d'urbanisme et des servitudes d'utilité publique existantes dès lors qu'il a été régulièrement édifié.

Peut également être autorisée, la restauration d'un bâtiment dont il reste l'essentiel des murs porteurs lorsque son intérêt architectural ou patrimonial en justifie le maintien et sous réserve de respecter les principales caractéristiques de ce bâtiment.

5.4 PROTECTION ET PRISE EN COMPTE DU PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE

Lorsque, par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des monuments, des ruines, substructions (...) et plus généralement des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la

numismatique sont mis au jour, l'inventeur de ces vestiges ou objets et le propriétaire de l'immeuble où ils ont été découverts sont tenus d'en faire la déclaration immédiate au maire de la commune, qui doit la transmettre sans délai au préfet (article L531- 14 du code du patrimoine).

Le décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive prévoit, de la part des autorités compétentes pour instruire et délivrer les autorisations d'urbanisme, la saisine des services préfectoraux en absence de zonages particuliers pour certaines opérations d'urbanisme (ZAC, lotissements, opérations soumises à étude d'impact, travaux soumis à déclaration préalable en application de l'article R.442-3-1 du code de l'urbanisme), et la possibilité de prendre l'initiative de cette saisine en se fondant sur les éléments de localisation du patrimoine archéologique dont elles auraient connaissance.

L'article L332-2 du code pénal prévoit les peines encourues au cas de la destruction, la dégradation ou la détérioration réalisée sur « un immeuble classé ou inscrit, une découverte archéologique faite au cours de fouilles ou fortuitement, un terrain contenant des vestiges archéologiques ».

L'article R111-4 du code de l'urbanisme précise que le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.

5.5 L'UTILISATION DE MATÉRIAUX RENOUVELABLES OU DE MATÉRIAUX OU PROCÉDÉS DE CONSTRUCTION PERMETTANT D'ÉVITER L'ÉMISSION DE GAZ À EFFET DE SERRE (ARTICLE L.111-6-2 DU CODE DE L'URBANISME)

Nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, le permis de construire ou d'aménager ou la décision prise sur une déclaration préalable ne peut s'opposer à l'utilisation de matériaux renouvelables ou de matériaux ou procédés de construction permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre, à l'installation de dispositifs favorisant la retenue des eaux pluviales ou la production d'énergie renouvelable correspondant aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernés. La liste des dispositifs, procédés de construction et matériaux concernés est fixée par voie réglementaire. Le présent alinéa ne fait pas obstacle à ce que le permis de construire ou d'aménager ou la décision prise sur une déclaration préalable comporte des prescriptions destinées à assurer la bonne intégration architecturale du projet dans le bâti existant et dans le milieu environnant.

Le premier alinéa n'est pas applicable dans un secteur sauvegardé, dans une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager créée en application de l'article L. 642-1 du code du patrimoine, dans le périmètre de protection d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques défini par l'article L. 621-30-1 du même code, dans un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement, à l'intérieur du cœur d'un parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du même code, ni aux travaux portant sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou adossé à un immeuble classé, ou sur un immeuble protégé en application de l'article L. 151-19 du présent code.

Il n'est pas non plus applicable dans des périmètres délimités, après avis de l'architecte des Bâtiments de France, par délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, motivée par la protection du patrimoine bâti ou non bâti, des paysages ou des perspectives monumentales et urbaines. L'avis de l'architecte des Bâtiments de France est réputé favorable s'il n'est pas rendu par écrit dans un délai de deux mois après la transmission du projet de périmètre par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme. Le projet de

délibération est mis à la disposition du public en vue de recueillir ses observations pendant une durée d'un mois avant la réunion du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public. A compter de la publication de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, toute règle nouvelle qui, à l'intérieur d'un des périmètres visés aux deux alinéas précédents, interdirait ou limiterait l'installation des dispositifs énumérés au premier alinéa fait l'objet d'une justification particulière.

5.6 ÉLÉMENTS DU PATRIMOINE PROTÉGÉS ET IDENTIFIÉS SUR LE DOCUMENT GRAPHIQUE DE ZONAGE

La commune comprend plusieurs éléments présentant un intérêt patrimonial ou paysager. Ces éléments sont délimités et reportés sur le document graphique de zonage. Selon les zones où secteurs concernés des prescriptions spécifiques s'appliquent dans ces espaces. Il s'agit soit d'ensembles bâtis, dont des bâtiments agricoles, soit de patrimoine naturel (parcs, alignements d'arbres, zones humides).

5.7 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS DANS LE CADRE D'UNE OPÉRATION D'ENSEMBLE OU D'UN PERMIS GROUPÉ

Dans le cadre d'une opération d'ensemble, les règles d'implantation des constructions s'appliquent en limites extérieures (par rapport à l'alignement et aux limites séparatives) de l'assiette foncière de l'opération.

ARTICLE 6 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LA PRISE EN COMPTE DES RISQUES NATURELS

La commune d'Auberives-sur-Varèze est concernée par différents risques naturels au titre de l'article R.111-2 du Code de l'Urbanisme.

CARTE DES ALEAS MULTIRISQUES

Les phénomènes répertoriés et étudiés dans la carte des aléas sont :

- les crues rapides des rivières (Varèze et Suzon notamment)
- les crues des torrents et des ruisseaux à caractère torrentiel,
- les inondations de pied de versant (submersion lente par accumulation à l'arrière des remblais, des digues, etc.),
- le ruissellement de versant (hormis le ruissellement pluvial urbain, qui relève du schéma d'eaux pluviales),
- les glissements de terrain,
- les chutes de blocs.

Les prescriptions liées aux zones de risque sont détaillées aux présents 6.1 à 6.5 des dispositions générales et dans les dispositions propres à chacune des zones.

RISQUES SISMIQUES

D'après l'article D.563-8-1 du code de l'environnement, suite à l'entrée en vigueur au 1^{er} mai 2011 du nouveau zonage sismique de la France, le territoire de la commune est classé en zone de sismicité 3 au vu du décret n°20101255 du 22 octobre 2010.

Des mesures préventives, notamment des règles de construction, d'aménagement et d'exploitation parasismiques, sont appliquées aux bâtiments, aux équipements et aux installations de la classe dite « à risque normal » situés dans les zones de sismicité 2, 3, 4 et 5.

La catégorie dite « à risque normal » comprend les bâtiments, les équipements et les installations pour lesquels les conséquences d'un séisme demeurent circonscrites à leurs occupants et à leur voisinage immédiat.

Des mesures préventives spécifiques doivent en outre être appliquées aux bâtiments, aux équipements et aux installations de la catégorie IV, définie à l'article R.563-3 du Code de l'Environnement, pour garantir la continuité de leur fonctionnement en cas de séisme.

Aucune prescription particulière d'urbanisme n'est liée à ce classement.

RISQUE INCENDIE – FEUX DE FORETS

Le territoire communal est concerné par l'existence d'un aléa nul mais un enjeu fort concernant les feux de forêt.

PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE D'URBANISME DANS LES SECTEURS DE RISQUES NATURELS

Les prescriptions en matière d'urbanisme liées à la prise en compte des risques naturels sur le territoire sont issues du « guide de prise en compte des risques naturels dans les documents d'urbanisme », édité par la DDT 38 le 17 décembre 2009.

TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

6.1 DOMAINE CONCERNÉ

Seules les prescriptions d'urbanisme relatives aux projets nouveaux vis-à-vis de la prise en compte des risques naturels sont détaillées. D'autres prescriptions non précisées ici, prenant la forme de règles de construction notamment, sont susceptibles de venir les compléter lors de l'instruction des demandes d'urbanisme (PC, CU, etc.).

Est considéré comme projet nouveau :

- Tout ouvrage neuf (construction, aménagement, camping, installation, clôture...),
- Toute extension de bâtiment existant,
- Toute modification ou changement de destination d'un bâtiment existant, conduisant à augmenter l'exposition des personnes aux risques et/ou la vulnérabilité des biens,
- Toute réalisation de travaux.

6.2 CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

L'attention est attirée sur le fait que :

- Les risques pris en compte ne le sont que jusqu'à un **niveau de référence** spécifique à chaque aléa, souvent fonction :

- Soit de l'analyse de phénomènes historiques répertoriés et pouvant de nouveau survenir (c'est souvent le cas pour les avalanches ou les débordements torrentiels avec forts transports solides),
- Soit de l'étude d'événements-types ou de scénarios susceptibles de se produire dans un intervalle de temps déterminé et donc avec une probabilité d'occurrence donnée (par exemple, pour les inondations, crues de fréquence au moins centennale),
- Soit de l'évolution prévisible d'un phénomène irréversible (c'est souvent le cas pour les mouvements de terrain),
- Au-delà ou/et en complément, des moyens spécifiques doivent être prévus notamment pour assurer la sécurité des personnes (plans communaux de sauvegarde ; plans départementaux de secours spécialisés, ...),
- En cas de modifications, dégradations ou disparitions d'éléments protecteurs (notamment en cas de disparition de la forêt là où elle joue un rôle de protection) ou de défaut de maintenance d'ouvrages de protection, les risques pourraient être aggravés et justifier des précautions supplémentaires ou une révision du zonage.

Ne sont pas pris en compte dans le présent article certains risques naturels susceptibles de se produire sur le territoire communal, tels que les incendies de forêts, vent et chutes de neige lourde, éboulements en masse, ainsi que les phénomènes liés à des activités humaines mal maîtrisées (exemple : glissement de terrain dû à des terrassements mal conduits).

Ne relèvent pas du présent article les effets qui pourraient être induits par une maîtrise insuffisante des eaux pluviales en zone urbaine, notamment du fait de la densification de l'habitat (modification des circulations naturelles, augmentation des coefficients de ruissellement, etc.).

6.3 DÉFINITIONS

Définition des façades exposées

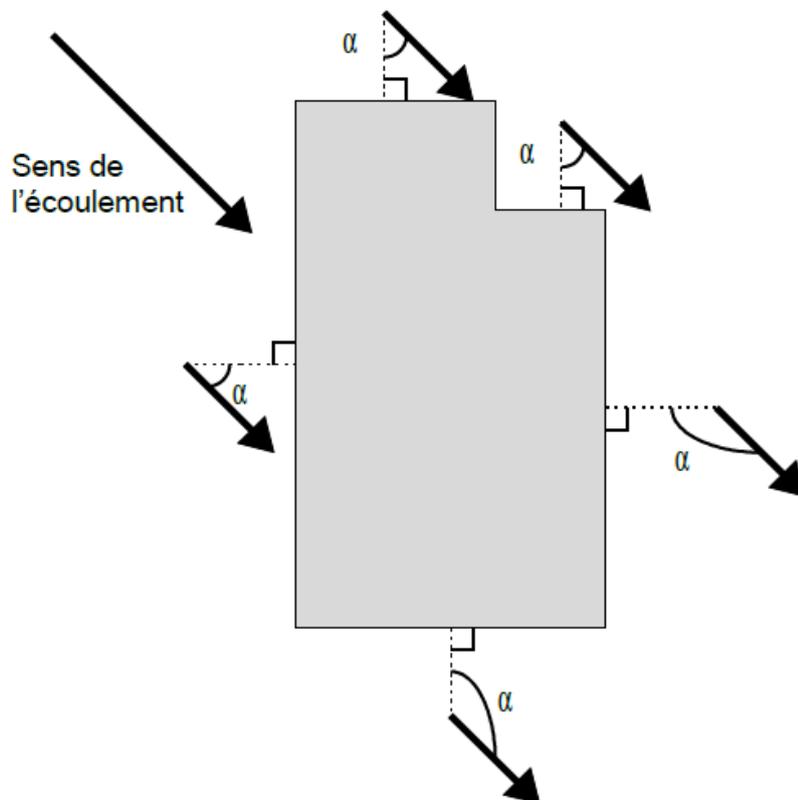
Le présent règlement utilise la notion de « façade exposée » notamment dans le cas de chutes de blocs ou d'écoulements avec charges solides (avalanches, crues torrentielles). Cette notion, simple dans beaucoup de cas, mérite d'être explicitée pour les cas complexes :

- La direction de propagation du phénomène est généralement celle de la ligne de plus grande pente (en cas de doute, la carte des phénomènes historiques ou la carte des aléas permettront souvent de définir sans ambiguïté le point de départ ainsi que la nature et la direction des écoulements prévisibles),
- Elle peut s'en écarter significativement, du fait de la dynamique propre au phénomène (rebonds irréguliers pendant les chutes de blocs, ...), d'irrégularités de la surface topographique, de l'accumulation locale d'éléments transportés (culots d'avalanches, blocs, bois, ...) constituant autant d'obstacles déflecteurs ou même de la présence de constructions à proximité pouvant aussi constituer des obstacles déflecteurs

C'est pourquoi, sont considérés comme :

- Directement exposées, les façades pour lesquelles $0^\circ < \alpha < 90^\circ$
- Indirectement ou non exposées, les façades pour lesquelles $90^\circ < \alpha < 180^\circ$

Le mode de mesure de l'angle α est schématisé ci-après.

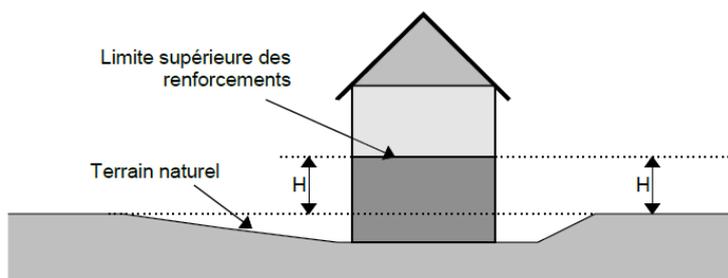


Toute disposition architecturale particulière ne s'inscrivant pas dans ce schéma de principe devra être traitée dans le sens de la plus grande sécurité. Il peut arriver qu'un site soit concerné par plusieurs directions de propagation ; toutes sont à prendre en compte.

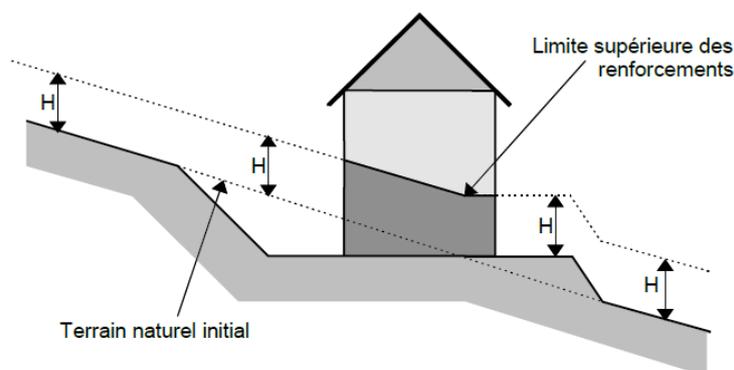
Définition de la hauteur par rapport au terrain naturel

Le présent document utilise aussi la notion de « hauteur par rapport au terrain naturel ». Elle est utilisée pour les écoulements des fluides (avalanches, débordements torrentiels, inondations, coulées de boue) ou pour les chutes de blocs.

Les irrégularités locales de la topographie ne doivent pas forcément être prises en compte si elles sont de superficie faible par rapport à celle de la zone d'aléa homogène au sein de laquelle se trouve le projet. Ainsi, dans le cas de petits talwegs ou de petites cuvettes, il faut considérer que la cote du terrain naturel est la cote des terrains environnants (les creux étant vite remplis par les écoulements), conformément au schéma suivant :



- En cas de **terrassements en déblais**, la hauteur doit être mesurée par rapport au terrain naturel initial.
- En cas de **terrassements en remblais**, ceux-ci ne peuvent remplacer le renforcement des façades exposées que s'ils sont attenants à la construction et s'ils ont été spécifiquement conçus pour cela (parement exposé aux écoulements proches de la verticale sauf pour les inondations de plaine, dimensionnement pour résister aux efforts prévisibles, ...). Dans le cas général, la hauteur à renforcer sera mesurée **depuis le sommet des remblais**.



Toute disposition architecturale particulière ne s'inscrivant pas dans ce schéma de principe devra être traitée dans le sens de la plus grande sécurité.

Définition du Rapport d'Emprise en Sol en Zone Inondable (RESI)

Le Rapport d'Emprise au Sol en zone Inondable (RESI) est défini par le rapport de l'emprise au sol en zone inondable constructible¹ de l'ensemble des bâtiments et remblais y compris rampes d'accès et talus sur la surface de la partie en zone inondable constructible des parcelles effectivement utilisées par le projet.

$$\text{RESI} = \frac{\text{partie en zone inondable du projet (construction et remblai)}}{\text{partie en zone inondable des parcelles utilisées}}$$

Le RESI ne s'applique pas aux équipements d'intérêt collectif ou d'intérêt général si leur implantation est liée à leur fonctionnalité. Les surfaces nécessaires à la réalisation des rampes pour personnes handicapées ne sont pas comptabilisées dans le calcul du RESI.

6.4 EXCEPTIONS AUX INTERDICTIONS GÉNÉRALES

Dans les zones où la prise en compte des risques naturels conduit à interdire de manière générale tout projet nouveau, sous réserve notamment de ne pas aggraver les risques et de ne pas en provoquer de nouveaux, certains des types de projets particuliers suivants sont autorisés lorsque les prescriptions relatives à la zone concernée le précisent :

- a) sous réserve complémentaire qu'ils ne conduisent pas à une augmentation de la population exposée :
 - les travaux courants d'entretien et de gestion des constructions et installations existantes, notamment
 - les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures

¹ La notion de zone constructible est liée à la nature du projet : une zone rouge devient une zone constructible pour les exceptions à la règle générale d'inconstructibilité.

- b) sous réserve complémentaire d'un renforcement de la sécurité des personnes et de réduction de la vulnérabilité des biens :
- les extensions limitées nécessaires à des mises aux normes, notamment d'habitabilité ou de sécurité
 - la reconstruction ou la réparation de bâtiments sinistrés dans le cas où les dommages n'ont pas de lien avec le risque à l'origine du classement en zone interdite, s'ils ne sont pas situés dans un secteur où toute construction est prohibée
- c) les changements de destination sous réserve de l'absence d'augmentation de la vulnérabilité des personnes exposées
- d) sous réserve complémentaire qu'ils ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente et que la sécurité des personnes soit assurée :
- les abris légers, annexes des bâtiments d'habitation d'une surface inférieure à 20 m², ainsi que les bassins et les piscines non couvertes et liées à des habitations existantes. Les bassins et piscines ne sont pas autorisés en zone de glissement de terrain interdite à la construction
 - les constructions et installations nécessaires à l'exploitation des carrières soumises à la législation sur les installations classées, à l'exploitation agricole ou forestière, à l'activité culturelle, touristique, sportive et de loisirs, si leur implantation est liée à leur fonctionnalité.
- e) sous réserve complémentaire que le maître d'ouvrage prenne des dispositions appropriées aux risques, y compris ceux créés par les travaux :
- les constructions et les installations nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt collectif ou général déjà implantés dans la zone
 - les infrastructures (notamment les infrastructures de transports, de fluides, les ouvrages de dépollution, les aménagements hydroélectriques) et les équipements et ouvrages techniques qui s'y rattachent
- f) tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques.

6.5 DISPOSITIONS CONCERNANT LES FOSSÉS, LES CANAUX ET LES CHANTOURNES

Pour tout projet autorisé en bordure de fossé, canal ou chantourne, à défaut de précision particulière des prescriptions ou des plans, les marges de recul à respecter sont égales :

- pour les canaux et chantournes : à **10 m** par rapport à l'axe du lit, avec un minimum de **4 m** par rapport au sommet des berges
- pour les fossés : à **5 m** par rapport à l'axe du lit, avec un minimum de **4 m** par rapport au sommet des berges ;

Le long de tous ces cours d'eau, une bande de 4 m comptée à partir du sommet des berges doit rester dépourvue d'obstacle pour permettre l'entretien et l'intervention d'urgence en situation de crise.

La marge de recul de 4 m n'est cependant pas applicable aux ouvrages de protection contre les inondations implantées sans retrait par rapport au sommet des berges et comportant une crête circulaire de largeur égale à 4 m minimum.

ARTICLE 7 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À LA PROTECTION CONTRE LES RISQUES TECHNOLOGIQUES**7.1 LES LIGNES ÉLECTRIQUES HTB (TENSION SUPÉRIEURE À 50 000 VOLTS)**

La commune d'Auberives-sur-Varèze est traversée au Sud par une ligne de Haute Tension :

- Ligne 63 kV – Saint Clair-du-Rhône – Gampaloup (servitude I4, loi 15 juin 1906).

L'implantation de cet ouvrage figure sur le plan de zonage.

Pour rappel : il est à noter que pour toute demande de coupe et d'abattage d'arbres ou de taillis, ou pour toute demande de certificat d'urbanisme, d'autorisation de lotir et de permis de construire, situés dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe des ouvrages de Réseau de Transport d'Electricité, celui-ci doit être consulté afin de s'assurer de la compatibilité des projets de construction avec la présence ces ouvrages de transport d'électricité. Les prescriptions relatives aux lignes électriques et souterraines sont annexées au présent additif du rapport de présentation.

Avant l'élaboration de projets et lors de la réalisation de travaux (exceptés les travaux agricoles de surface) à proximité des ouvrages de transport électriques HTB, le décret 91-1147 du 14 octobre 1991 fait l'obligation aux entrepreneurs et autres intéressés d'adresser à l'exploitant des ouvrages de transport une demande de renseignement réglementaire. Les lignes électriques ne sont pas compatibles avec un espace boisé classé et que dans le cas d'un surplomb de ligne, un déclassement du bois s'impose suivant les largeurs suivantes :

- 30 m de large de part et d'autre de l'axe des lignes 63 kV,
- 100 m de large de part et d'autre de l'axe des lignes 2 x 400 kV.

7.2 LES CANALISATIONS DE TRANSPORT DE MATIÈRES DANGEREUSES

La commune d'Auberives-sur-Varèze est concernée par la canalisation de transport de matières dangereuses à savoir :

- Hydrogénoduc : La canalisation de transport d'hydrogène gazeux Feyzins – Salaise exploitée par la société Air LIQUIDE, de diamètre nominal (DN) 100 mm et de pression maximale en service 100 bar.
- Canalisation de transport de gaz naturel exploitée par le transporteur GRTgaz (Mions-Saint Sorlin-le-Péage) - Arrêté du 19 décembre 2018.

Ces ouvrages génèrent différents périmètres de protection en fonction du diamètre de la canalisation, reportés dans le document des servitudes d'utilité publique.

Les règles applicables selon l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2018 :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} – INSTAURATION DES SERVITUDES

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 – NATURE DES SERVITUDES

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone des premiers effets létaux (PEL) en cas de phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone des premiers effets létaux (PEL) en cas de phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) en cas de phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

ARTICLE 3 – ZONES DE SERVITUDES

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté.

Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Auberives-sur-Varèze

Code INSEE : 38019

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉES PAR LE TRANSPORTEUR :

GRTgaz
Immeuble Bora, 6 rue Raoul Nordling
92277 BOIS COLLOMBES Cedex

- **Ouvrages traversant la commune**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
MIONS- ST SORLIN- LE PEAGE	67,7	100	1961	enterré	25	5	5

- **Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

- **Installations annexes situées sur la commune**

Néant

- **Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

CANALISATION DE TRANSPORT D'HYDROGÈNE, PROPRIÉTÉ DE AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE (ALFI) dont le siège social est 6, rue Cognacq-Jay – 75007 PARIS et exploitée par :

AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE
2 rue du Sauzai
69320 FEYZIN

- **Ouvrages traversant la commune**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
FEYZIN - SALAISE SUR SANNE	100	100	3399	Enterré	40	15	10

- **Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

- **Installations annexes situées sur la commune**

Néant

- **Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Néant

ARTICLE 4 – INFORMATION DU TRANSPORTEUR

Conformément à l'article R.555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

ARTICLE 5 : ABROGATION DE L'ARRÊTÉ PRÉCÉDENT AYANT LE MÊME OBJET

Les dispositions de l'arrêté préfectoral 38-2017-03-15-013 du 15 mars 2017 susvisé étant reprises dans le présent arrêté, l'arrêté est abrogé.

ARTICLE 6 – ANNEXION AU DOCUMENT D'URBANISME

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées au document d'urbanisme en vigueur de la commune, conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 7 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

En application du R.554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Isère

En outre, une copie de l'arrêté sera adressée à l'établissement public de coopération intercommunal concerné et/ou au maire de la commune d'Auberives-sur-Varèze, à la directrice départementale des Territoires de l'Isère, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes et aux transporteurs concernés.

ARTICLE 8 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2, place de Verdun – BP 1135 – 38002 Grenoble cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de l'ensemble des mesures de publicité prévues à l'article R 555-53.

ARTICLE 9 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou le maire de la commune d'Auberives-sur-Varèze, la directrice départementale des territoires, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le **19 DEC. 2018**

Le préfet

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général


Philippe PORTAL

Dans le cas général, est associée à l'ouvrage « MIONS — ST SORLIN — LE PEAGE » DN 100, une bande de servitude, libre passage (non constructible et non plantable) de 4 mètres de largeur totale (2 mètres de part et d'autre de l'axe de la canalisation).

Dans cette bande de terrain (zone non aedificandi et non sylvandi) aussi appelée « bande étroite » ou « bande de servitudes fortes », GRTgaz est autorisé à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement et à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessités pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires.

Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètres de profondeur sont interdites. De même, la pose de branchements en parallèle à notre ouvrage dans la bande de servitude est interdite.

Dans une bande appelée également « bande large » ou « bande de servitudes faibles », dans laquelle est incluse la bande étroite, GRTgaz est autorisé à accéder en tout temps au dit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations. Cette bande peut aller jusqu'à 40 mètres.

Les servitudes applicables sont :

Pour la canalisation de transport de gaz « GRT gaz » I3 : établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz, ancrage, appui et passage sur des terrains non-bâties, non fermes ou clos de murs ou de clôtures équivalentes.

Pour la canalisation Hydrogénoduc « Air liquide » I5 : Canalisation de transport de produits chimiques d'intérêt général.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES

ZONE U1

ARTICLE U1.1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOLS INTERDITES

Les constructions et installations à usage d'activité industrielle.

Les constructions et installations à usage d'activité agricole ou forestière

L'aménagement de terrains de camping ou de caravaning.

L'ouverture de toute carrière.

Les entrepôts, à l'exception de ceux nécessaires à une autre activité implantée sur le même terrain.

Les dépôts non couverts de matériaux, ferrailles, machines, combustibles solides, déchets.

Les extensions et/ou surélévations sont interdites pour tous les bâtiments identifiés au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme.

Les caravanes ou habitations légères de loisirs habitées.

Les constructions à destination de commerce avec une surface de vente de plus de 300m².

Sont également interdits dans les secteurs exposés aux risques naturels :

CRUES RAPIDES DES RIVIERES

- Dans les secteurs concernés par les risques forts de crues rapides des rivières (RC)
 - o Sont interdits tous les projets nouveaux à l'exception de ceux admis ci-après notamment :
 - les remblais autres que ceux strictement nécessaires à la mise en œuvre d'aménagements autorisés à l'article U3.2 ci-après,
 - les aires de stationnement,
 - le camping caravanage.

- Dans les secteurs concernés par les risques faibles de crues rapides des rivières (Bc₁)
 - o les remblais autres que ceux strictement nécessaires à la mise en œuvre d'aménagements autorisés suivants,
 - en dehors des hangars agricoles ouverts et des modifications de bâtiments existants et extensions de moins de 20 m²,
 - les changements de destination des locaux existants situés sous le niveau de référence conduisant à augmenter la vulnérabilité des biens ou des personnes.
 - les aires de stationnement dans les bandes de recul le long des fossés, canaux, chantournes et petits cours d'eau.

RUISSELLEMENT SUR VERSANT

- Dans les secteurs concernés par les risques forts de ruissellement sur versant (RV)
 - o La zone est définie précisément par les marges de recul suivantes :
 - 10 m par rapport à l'axe des talwegs
 - 4m par rapport aux sommets de berges des fossés
 - o Construction interdite en dehors des exceptions définies par l'article 6.4 du titre I respectant les conditions énoncées à cet article
 - o exhaussement interdit sauf dans le cadre de travaux et aménagements de nature à réduire les risques ou d'infrastructures de desserte après étude d'incidence
 - o Aires de stationnement interdites

- Camping caravanage interdit

GLISSEMENTS DE TERRAINS

- Dans les secteurs concernés par les risques forts et moyens de glissements de terrains (RG)
 - Construction interdite en dehors des exceptions définies par l'article 6.4 du titre I respectant les conditions énoncées à cet article
 - Affouillement et exhaussement interdits sauf dans le cadre de travaux et aménagements de nature à réduire les risques ou d'infrastructures de desserte après étude géotechnique de stabilité locale et générale du versant.
 - Camping caravanage interdit

CHUTES DE PIERRES ET DE BLOCS

- Dans les secteurs concernés par les risques forts et moyens de glissements de terrains (RP)
 - Construction interdite en dehors des exceptions définies par le titre I respectant les conditions énoncées à cet article, étant précisé que toute reconstruction après sinistre est prohibée.
 - Aires de stationnement (collectif ou privé) associées aux constructions interdites sauf protection à positionner et dimensionner par une étude trajectographique préalable
 - Camping caravanage interdit

ARTICLE U1.2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES À DES CONDITIONS PARTICULIÈRES

L'urbanisation de la zone est conditionnée par la mise à niveau des réseaux et des équipements publics d'assainissement.

Les affouillements et exhaussements de sols sous réserve :

- d'être nécessaire pour la réalisation des constructions et travaux autorisés.
- de faire l'objet d'une intégration paysagère.
- de ne pas être dans les espaces présentant un intérêt paysager et délimités sur le document graphique de zonage.

Les abris de jardins et les garages sont autorisés à condition de ne pas excéder 30 m² d'emprise au sol. Pour toutes les opérations de plus de 400m² de surface de plancher ou de plus de 4 lots, il est exigé que 20% des opérations soient destinées à la production de logements sociaux.

Conditions liées à la prise en compte des risques naturels :

- Dans les secteurs concernés par les risques forts de crues rapides des rivières (RC)
 - Sont admis sous réserve de respect des prescriptions ci-après :
 - en présence de digue de protection contre les inondations, dans la bande de 50 m comptée à partir du pied de digue côté terre :
 - les exceptions définies aux alinéas a) et f) de l'article 6.4 du titre I respectant les conditions énoncées par cet article,
 - les extensions des installations existantes visées au e) de l'article 6.4 du titre I respectant les conditions énoncées par cet article
 - en l'absence de digue de protection contre les inondations ou à plus de 50 m du pied d'une telle digue côté terre, les exceptions définies à l'article 6.4 du titre I respectant les conditions énoncées par cet article

- **les travaux prévus aux articles L211-7 et suivants du Code de l'Environnement :**
 - aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique
 - aménagement d'un cours d'eau non domanial, y compris les accès à ce cours d'eau,
 - approvisionnement en eau,
 - maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement,
 - défense contre les inondations,
 - lutte contre la pollution,
 - protection et conservation des eaux souterraines,
 - protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines,
 - aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile.
 - sous réserve de l'absence d'augmentation de la vulnérabilité des biens ou des personnes, les extensions limitées de constructions existantes qui seraient rendues nécessaires par des mises aux normes, notamment d'habitabilité ou de sécurité ;
 - les clôtures à fils superposés avec poteaux sans fondation faisant saillie sur le sol naturel, sans remblaiement ;
 - sous réserve de l'absence de remblaiement, les espaces verts, les aires de jeux et de sport et, dans la limite d'une emprise au sol totale de 20 m², les installations sanitaires nécessaires à ces équipements.
- Prescriptions applicables aux projets admis
 - en cas de reconstruction d'un bâtiment ou de changement de destination, le RESI, tel que défini à l'article 6.3 du titre I, ne devra pas dépasser celui de la construction préexistante et le premier plancher utilisable devra être situé à un niveau supérieur à celui de la crue de référence
 - marge de recul par rapport aux fossés, canaux et chantournes : l'article 6.6 du titre I
 - les ouvertures doivent avoir leur base au-dessus du niveau de la crue de référence
- Dans les secteurs concernés par les risques faibles de crues rapides des rivières (Bc₁)
 - Sont admis les projets nouveaux autres que ceux interdits par l'article 1, sous réserve du respect des prescriptions suivantes par les projets admis :
 - les hangars agricoles ouverts seront réalisés sans remblaiement.
 - modifications de bâtiments existants et extensions de moins de 20 m² : surélévation des équipements et matériels vulnérables au-dessus du niveau de référence²
 - constructions autres que hangars agricoles ouverts et que modifications de bâtiments existants et extensions de moins de 20 m² :
 - surélévation du premier niveau utilisable au-dessus du niveau de référence
 - le RESI, tel que défini à l'article 6.3 du titre I, devra être :
 - inférieur ou égal à 0,30 pour les constructions individuelles et leurs annexes

² En l'absence de document définissant les cotes de la crue de référence, le niveau de référence est défini à 0,50m par rapport au terrain naturel.

- inférieur ou égal à 0,50 pour les permis groupés R 421-7-1 ; les lotissements (globalement pour infrastructures et bâtiments) ; les opérations d'aménagement d'ensemble nouvelles (globalement pour infrastructures et bâtiments) ; pour les bâtiments d'activités agricoles, artisanales, industrielles ou commerciales ; pour les zones d'activités ou d'aménagement existantes (globalement pour infrastructures et bâtiments).
- Pour les lotissements et les opérations d'aménagement d'ensemble nouvelles, c'est le règlement du lotissement ou de la zone qui fixe, par lot, la surface occupée par le remblaiement et la construction. En cas de reconstruction d'un bâtiment ou de changement d'affectation, le RESI pourra être dépassé à concurrence du RESI de la construction préexistante.
- marge de recul par rapport aux fossés, canaux et chantournes : l'article 6.6 du titre I.
- les ouvertures des bâtiments autres que les hangars agricoles ouverts doivent avoir leur base au-dessus du niveau de référence
- les clôtures, cultures, plantations et espaces verts et de jeux s'effectueront sans remblaiement.
- les campings-caravanages doivent être mis hors d'eau.

RUISSÈLEMENT SUR VERSANT

- Dans les secteurs concernés par les risques faibles de ruissellement sur versant (Bv)
 - Construction autorisée, sous réserve que la base des ouvertures soit surélevée de 0,50 m par rapport au terrain naturel ou soit protégée d'une lame d'eau de 0,50 m de hauteur par un ouvrage déflecteur
 - Camping caravanage autorisé si mise hors d'eau

GLISSEMENTS DE TERRAINS

- Dans les secteurs concernés par les risques faibles de glissements de terrains (Bg)
 - Construction autorisée sous réserve de rejets des eaux usées, pluviales et de drainage soit dans des réseaux les conduisant hors zones de risque de glissement, d'effondrement de cavités, d'affaissement ou de suffosion, soit dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire sans aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux
 - Affouillement et exhaussement autorisés sous réserve de ne pas aggraver le risque d'instabilité

ARTICLE U1.3 - ACCES ET VOIRIE

1. Accès

Tout terrain doit être desservi par une voie publique ou privée dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeuble envisagé, et dont les caractéristiques permettent la circulation ou l'utilisation aisée des engins de lutte contre l'incendie.

Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

Les accès doivent présenter le moindre risque pour la sécurité des usagers des voies ouvertes à la circulation publique ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

2. Voirie

Les voies privées doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche du matériel de secours et de lutte contre l'incendie.

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.

La largeur minimale d'emprise des voies doit être définie en fonction de la nature du projet. La largeur minimale d'emprise des voies créées devra être de 4m pour les opérations jusqu'à 4 logements et d'une emprise minimale de 6.5m pour les opérations de plus de 4 logements.

Des dispositions différentes peuvent être admises pour les cheminements piétons et les pistes cyclables. La continuité des voies, délimitées sur le document graphique de zonage, au titre de l'article L.151-38 du code de l'urbanisme doit être maintenue.

ARTICLE U1.4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

1. Eau potable

Toute construction ou installation nouvelle à usage d'habitation ou d'activités doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable.

2. Assainissement

2.1. Eaux usées

Tout terrain sur lequel une occupation ou utilisation du sol est susceptible d'évacuer des eaux usées domestiques ou assimilées domestiques doit être obligatoirement raccordé au réseau public d'assainissement. Le déversement des eaux usées non domestiques dans le réseau public est possible sous réserve de l'accord préalable du gestionnaire du service.

2.2. Eaux pluviales

Pour toute construction nouvelle ou rénovation totale de l'immeuble, il est exigé une gestion des eaux pluviales par infiltration à la parcelle. La séparation des eaux pluviales des eaux usées est imposée. Dans la mesure du possible, le maintien de la perméabilité des emprises non bâties sera recherché (voiries, aires de stationnement ouvertes, etc...).

- En cas d'évènements pluvieux courants

Tous les projets d'aménagement conduisant à une imperméabilisation nouvelle de plus de 40 m² (sauf dérogations exceptionnelles émises par la commune), devront privilégier l'infiltration à la parcelle, sauf

dans les zones d'aléas au glissement de terrains lorsqu'elles sont clairement identifiées. Cette infiltration permet de gérer les événements pluvieux courants.

Lorsque l'infiltration est favorable, des ouvrages avec rejet dans le sol doivent être prévus avec un débit de fuite adapté au site et un volume permettant de stocker un événement d'une période de retour de 30 ans.

Lorsque l'infiltration n'est pas favorable (glissement de terrain, sols imperméables, nappe peu profonde, rocher peu profond, pente > 15%), les eaux seront stockées dans un ouvrage stockant 35L/m² imperméabilisés puis restituées à débit limité vers l'exutoire de surface le plus proche (fossé, réseau EP, cours d'eau). L'aménageur devra justifier que l'infiltration n'est pas favorable.

- En cas de pluies moyennes à fortes jusqu'à une période de retour de 30 ans

Lorsque l'infiltration est favorable, le débit de fuite des projets d'aménagement conduisant à une imperméabilisation nouvelle de plus de 40 m² (sauf dérogations exceptionnelles émises par la commune) est calculé en fonction de la perméabilité du sol à mesurer sur site et de la surface d'infiltration de l'ouvrage un volume à calculer défini par un stockage d'un événement trentennal.

Lorsque l'infiltration n'est pas favorable, le débit de fuite des projets de surface inférieure à 600m² est fixé à 1 L par seconde et un volume de l'ouvrage de 35 L par m² imperméabilisé contre 15 L par seconde et par hectare pour les projets de surface supérieure à 600m² et un volume de l'ouvrage de de 35 L par m² imperméabilisé.

- En cas de pluies très fortes au-delà d'une période de retour de 30 ans

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales sont saturés. Il faut organiser le chemin de l'eau sur terrain à aménager prévoir l'inondation temporaire de zones non bâties (parkings, espaces verts) pour limiter le ruissellement en aval.

Le maintien de la perméabilité des emprises non bâties sera recherché (voiries, aires de stationnement ouvertes, etc.).

3. Électricité, téléphonie

Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée au réseau public de distribution d'électricité.

Sauf contraintes techniques, les réseaux d'électricité, du téléphone et autres câblages, doivent être réalisés en souterrain.

ARTICLE U1.5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Article supprimé dans le cadre de la loi ALUR

ARTICLE U1.6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les constructions principales doivent s'implanter à l'alignement des voies et emprises publiques ou à créer, ou à la limite qui s'y substitue portée au document graphique sauf :

Si le projet de construction jouxte une construction existante qui est en retrait, la construction à édifier pourra alors s'aligner sur celle qui est en retrait.

Les annexes à usage de garage doivent obligatoirement s'implanter à un retrait minimal de 5 m de l'alignement.

Toutes les constructions annexes hors garage peuvent s'implanter à l'alignement ou à la limite qui s'y substitue (emplacement réservé, marge de recul) portée au document graphique ou être en retrait. Ce retrait est fixé à un minimum de 3 mètres.

Les dispositions précitées ne s'appliquent pas :

- Pour l'extension de bâtiments existants, à la date d'approbation du PLU, dont l'implantation n'est pas conforme aux prescriptions ci-dessus.
- Pour les installations de service public ou d'intérêt collectif.
- Pour les constructions annexes autre que garage d'une emprise au sol inférieure à 30m²

ARTICLE U1.7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions peuvent s'implanter sur les limites séparatives. Dans le cas contraire, elles doivent s'implanter en retrait à une distance minimum correspondant à la moitié de la hauteur du bâtiment à édifier avec un minimum de 3m.

Les dispositions précitées ne s'appliquent pas :

- Pour l'extension de bâtiments existants, à la date d'approbation du PLU, dont l'implantation n'est pas conforme aux prescriptions ci-dessus.
- Pour les installations de service public ou d'intérêt collectif.
- Pour les constructions annexes d'une emprise au sol inférieure à 30m².

ARTICLE U1.8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Non réglementé

ARTICLE U1.9 - EMPRISE AU SOL

Non réglementé

ARTICLE U1.10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

La hauteur est mesurée du sol naturel avant travaux jusqu'à l'égout du toit.

La hauteur maximale des constructions principales est fixée à 10 mètres (hors ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclues) à partir du point le plus bas.

La hauteur maximale de toutes les annexes est fixée à 3,5 mètres à l'égout du toit.

Au sein des secteurs présentant une unité d'aspect, la hauteur maximum des constructions sera la hauteur moyenne des constructions avoisinantes.

Des hauteurs différentes pourront être admises ou imposées :

- pour les installations de service public ou d'intérêt collectif,

- pour la restauration ou la reconstruction à l'identique de bâtiments ne respectant pas à l'origine les règles de hauteur ci-dessus.

ARTICLE U1.11 - ASPECT EXTERIEUR

Aspect général

Les dispositions ci-après ne font pas obstacle à la réalisation d'extensions ou de constructions nouvelles de conception architecturale bioclimatique ou à très haute performance énergétique. Ce type de construction est accepté dans le cadre d'un projet prévoyant toutes les mesures techniques ou paysagères permettant leur intégration dans le contexte urbain ou naturel et la mise en valeur des éléments d'intérêt de la construction initiale dans le cas d'une extension.

Les dispositions ci-après s'appliquent pour toutes les annexes de plus de 10m².

Toitures

La pente des toitures des constructions à usage d'habitation sera égale ou supérieure à 30 % avec un maximum de 60%.

Dans le cas d'agrandissement ou de restauration, la même pente que le bâtiment existant pourra être conservée.

Le matériau de couverture des constructions à usage d'habitation sera de type creuse, plate ou romane. La couleur des matériaux de couverture devra être dans le ton de « rouge terre cuite vieillie ».

Pour des constructions autres qu'habitations, d'autres matériaux pourront être utilisés à condition d'être de teinte « rouge terre cuite vieillie ».

Les toitures terrasses (hors toitures végétalisées) sont également interdites.

Façades

Les murs doivent être appareillés en pierre de pays ou crépis dans un ton similaire à la pierre locale ou recouverts de matériaux s'harmonisant avec les bâtiments environnants. Les constructions nouvelles pourront être réalisées dans des matériaux différents de la pierre de pays (galets). La restauration de bâtiments réalisés en pierre de pays devra employer les mêmes matériaux.

D'autres matériaux peuvent être utilisés sous réserve d'une bonne finition et de ne pas porter atteinte au site.

Les maçonneries en aggro non crépis sont interdites.

Dans le cas d'une architecture traditionnelle, les percements seront limités sur les pignons et rectangulaires dans le sens de la hauteur.

Sont interdits :

- L'emploi à nu de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un parement ou d'un enduit tel que : carreaux de plâtre, briques creuses, agglomérés de ciment, ainsi que les imitations de matériaux tels que fausses briques et faux pans de bois.
- Les matériaux de toiture à effet réfléchissant à l'exclusion des installations à récupération de chaleur ou d'énergie et des vérandas.
- Pour les constructions d'annexes, l'usage de matériaux n'ayant pas la vocation à être utilisés en construction.

Volets roulants

Pour les nouvelles constructions, les coffres de volets roulants devront être intégrés à la maçonnerie.

Pour les constructions existantes, les coffres de volets roulants sont interdits en saillie.

Bâtiments présentant un intérêt patrimonial au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme

L'aspect extérieur des bâtiments identifiés sur le document graphique de zonage, au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme, doit conserver la caractéristique architecturale initiale.

ARTICLE U1.12 - STATIONNEMENT

Pour les constructions neuves y compris la réhabilitation de locaux avec changement de destination, le stationnement doit être assuré en dehors du domaine public, dans un rayon de 200 m, à raison d'une place minimum par logement.

Pour les constructions autres que l'habitation, le nombre de places sera fonction de la destination ou des besoins propres de l'immeuble.

ARTICLE U1.13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Le choix des plantations et essences arbustives utilisées pour les espaces verts et les clôtures devra être puisé prioritairement dans la flore régionale, et être proportionné à la taille des terrains qui les supportent lorsqu'ils auront atteint leur plein développement.

Les plantations de thuyas (haies), conifères, sapinettes, lauriers palme, d'usage courant dans l'habitat traditionnel, sont à modérer ou éviter au profit d'essences locales. Les haies mono spécifiques sont interdites.

Dans tous les cas, les plantations en limite du domaine public ne doivent pas excéder deux mètres de hauteur.

ARTICLE U1.14 - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

Article supprimé dans le cadre de la loi ALUR

ARTICLE U1.15 - OBLIGATIONS IMPOSÉES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMÉNAGEMENTS, EN MATIÈRE DE PERFORMANCES ÉNERGÉTIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Non réglementé

ARTICLE U1.16 - OBLIGATIONS IMPOSÉES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMÉNAGEMENTS, EN MATIÈRE D'INFRASTRUCTURES ET RÉSEAUX DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

Les équipements et réseaux prévus dans le cadre des opérations d'ensemble ne doivent pas entraver la mise en place ultérieure d'un réseau de communication numérique à haut débit.

Il est imposé la pose de fourreau pour permettre le passage de réseaux de communication électronique.

ZONE U2

ARTICLE U2.1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOLS INTERDITES

Les constructions et installations à usage d'activité industrielle.

Les constructions et installations à usage d'activité agricole ou forestière.

Les caravanes ou habitations légères de loisirs habitées.

L'aménagement de terrains de camping ou de caravaning.

L'ouverture de toute carrière.

Les entrepôts, à l'exception de ceux nécessaires à une autre activité implantée sur le même terrain.

Les dépôts non couverts de matériaux, ferrailles, machines, combustibles solides, déchets.

Les constructions à destination de commerce avec une surface de vente de plus de 300m².

Sont également interdits dans les secteurs exposés aux risques naturels :

GLISSEMENTS DE TERRAINS

- Dans les secteurs concernés par les risques forts et moyens de glissements de terrains (RG)
 - o Construction interdite en dehors des exceptions définies par l'article 6.4 du titre I respectant les conditions énoncées à cet article
 - o Affouillement et exhaussement interdits sauf dans le cadre de travaux et aménagements de nature à réduire les risques ou d'infrastructures de desserte après étude géotechnique de stabilité locale et générale du versant.
 - o Camping caravanage interdit

ARTICLE U2.2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

L'urbanisation de la zone est conditionnée par la mise à niveau des réseaux et des équipements publics d'assainissement.

Les affouillements et exhaussements de sols sous réserve :

- d'être nécessaire pour la réalisation des constructions et travaux autorisés,
- de faire l'objet d'une intégration paysagère,
- de ne pas être dans les espaces présentant un intérêt paysager et délimités sur le document graphique de zonage.

Les abris de jardins et les garages sont autorisés à condition de ne pas excéder 30 m² d'emprise au sol.

Pour toutes les opérations de plus de 400m² de surface de plancher ou de plus de 4 lots, il est exigé que 20% des opérations soient destinées à la production de logements sociaux.

L'extension et l'aménagement des constructions à usage agricole existantes à condition qu'ils ne provoquent pas de nuisances aux habitations implantées dans le voisinage.

Conditions liées à la prise en compte des risques naturels :

GLISSEMENTS DE TERRAINS

- Dans les secteurs concernés par les risques faibles de glissements de terrains (Bg)

- Construction autorisée sous réserve de rejets des eaux usées, pluviales et de drainage soit dans des réseaux les conduisant hors zones de risque de glissement, d'effondrement de cavités, d'affaissement ou de suffosion, soit dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire sans aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux
- Affouillement et exhaussement autorisés sous réserve de ne pas aggraver le risque d'instabilité

RUISSELLEMENT SUR VERSANT

- Dans les secteurs concernés par les risques faibles de ruissellement sur versant (Bv)
 - Construction autorisée, sous réserve que la base des ouvertures soit surélevée de 0,50 m par rapport au terrain naturel ou soit protégée d'une lame d'eau de 0,50 m de hauteur par un ouvrage déflecteur
 - Camping caravanage autorisé si mise hors d'eau

ARTICLE U2.3 - ACCES ET VOIRIE

1. Accès

Tout terrain doit être desservi par une voie publique ou privée dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeuble envisagé, et dont les caractéristiques permettent la circulation ou l'utilisation aisée des engins de lutte contre l'incendie.

Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

Les accès ne doivent présenter le moindre risque pour la sécurité des usagers des voies ouvertes à la circulation publique ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Pour des raisons de sécurité, il pourra être imposé un recul de portail de 5 m pour permettre le stationnement des véhicules hors de la voie.

2. Voirie

Toutes les voies doivent être compatibles avec les orientations d'aménagement et de programmation lorsqu'elles existent.

Les voies privées doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche du matériel de secours et de lutte contre l'incendie.

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.

La largeur minimale d'emprise des voies doit être définie en fonction de la nature du projet. La largeur minimale d'emprise des voies créées devra être de 4m pour les opérations jusqu'à 4 logements et d'une emprise minimale de 6.5m pour les opérations de plus de 4 logements.

Des dispositions différentes peuvent être admises pour les cheminements piétons et les pistes cyclables.

La continuité des voies, délimitées sur le document graphique de zonage, au titre de l'article L. 151-38 du code de l'urbanisme doit être maintenue.

ARTICLE U2.4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

1. Eau potable

Toute construction ou installation nouvelle à usage d'habitation ou d'activités doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable.

2. Assainissement

2.1. Eaux usées

Tout terrain sur lequel une occupation ou utilisation du sol est susceptible d'évacuer des eaux usées domestiques ou assimilées domestiques doit être obligatoirement raccordé au réseau public d'assainissement. Le déversement des eaux usées non domestiques dans le réseau public est possible sous réserve de l'accord préalable du gestionnaire du service.

2.2. Eaux pluviales

Pour toute construction nouvelle ou rénovation totale de l'immeuble, il est exigé une gestion des eaux pluviales par infiltration à la parcelle. La séparation des eaux pluviales des eaux usées est imposée. Dans la mesure du possible, le maintien de la perméabilité des emprises non bâties sera recherché (voiries, aires de stationnement ouvertes, etc...).

- En cas d'évènements pluvieux courants

Tous les projets d'aménagement conduisant à une imperméabilisation nouvelle de plus de 40 m² (sauf dérogations exceptionnelles émises par la commune), devront privilégier l'infiltration à la parcelle, sauf dans les zones d'aléas au glissement de terrains lorsqu'elles sont clairement identifiées. Cette infiltration permet de gérer les évènements pluvieux courants.

Lorsque l'infiltration est favorable, des ouvrages avec rejet dans le sol doivent être prévus avec un débit de fuite adapté au site et un volume permettant de stocker un évènement d'une période de retour de 30 ans.

Lorsque l'infiltration n'est pas favorable (glissement de terrain, sols imperméables, nappe peu profonde, rocher peu profond, pente > 15%), les eaux seront stockées dans un ouvrage stockant 35L/m² imperméabilisés puis restituées à débit limité vers l'exutoire de surface le plus proche (fossé, réseau EP, cours d'eau). L'aménageur devra justifier que l'infiltration n'est pas favorable.

- En cas de pluies moyennes à fortes jusqu'à une période de retour de 30 ans

Lorsque l'infiltration est favorable, le débit de fuite des projets d'aménagement conduisant à une imperméabilisation nouvelle de plus de 40 m² (sauf dérogations exceptionnelles émises par la commune) est calculé en fonction de la perméabilité du sol à mesurer sur site et de la surface d'infiltration de l'ouvrage un volume à calculer défini par un stockage d'un évènement trentennal.

Lorsque l'infiltration n'est pas favorable, le débit de fuite des projets de surface inférieure à 600m² est fixé à 1 L par seconde et un volume de l'ouvrage de 35 L par m² imperméabilisé contre 15 L par seconde et par hectare pour les projets de surface supérieure à 600m² et un volume de l'ouvrage de de 35 L par m² imperméabilisé.

- En cas de pluies très fortes au-delà d'une période de retour de 30 ans

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales sont saturés. Il faut organiser le chemin de l'eau sur terrain à aménager prévoir l'inondation temporaire de zones non bâties (parkings, espaces verts) pour limiter le ruissellement en aval.

Le maintien de la perméabilité des emprises non bâties sera recherché (voiries, aires de stationnement ouvertes, etc.).

3. Electricité

Sauf contraintes techniques, les réseaux d'électricité, du téléphone et autres câblages, doivent être réalisés en souterrain.

ARTICLE U2.5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Article supprimé dans le cadre de la loi ALUR

ARTICLE U2.6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Toutes les constructions doivent s'implanter en retrait de l'alignement ou de la limite qui s'y substitue (emplacement réservé, marge de recul) portée au document graphique. Ce retrait est fixé à un minimum de 3 mètres.

Toutes les constructions annexes, hors garages, peuvent s'implanter à l'alignement ou à la limite qui s'y substitue (emplacement réservé, marge de recul) portée au document graphique ou être en retrait. Ce retrait est fixé à un minimum de 3 mètres.

Les piscines devront s'implanter avec un retrait minimum de 3 mètres.

Les annexes à usage de garage doivent obligatoirement s'implanter à un retrait minimal de 5 m de l'alignement.

Les dispositions précitées ne s'appliquent pas :

- pour l'extension de bâtiments existants, par rapport à la date d'approbation du PLU, dont l'implantation n'est pas conforme aux prescriptions ci-dessus,
- pour les installations de service public ou d'intérêt collectif,
- pour les constructions annexes, sauf les garages, d'une emprise au sol inférieure à 30m².

ARTICLE U2.7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions peuvent s'implanter sur les limites séparatives. Dans le cas contraire, elles doivent s'implanter en retrait à une distance minimum correspondant à la moitié de la hauteur du bâtiment à édifié avec un minimum de 3m.

Les dispositions précitées ne s'appliquent pas :

- pour l'extension de bâtiments existants, par rapport à la date d'approbation du PLU, dont l'implantation n'est pas conforme aux prescriptions ci-dessus,

- pour les installations de service public ou d'intérêt collectif,
- pour les constructions annexes d'une emprise au sol inférieure à 30m².

ARTICLE U2.8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

La distance minimale entre deux constructions implantées sur une même propriété peut être imposée à 4m pour des raisons de salubrité et d'ensoleillement.

ARTICLE U2.9 - EMPRISE AU SOL

L'emprise au sol maximale des constructions est fixée à 40%.

ARTICLE U2.10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

La hauteur est mesurée du sol naturel avant travaux jusqu'à l'égout du toit. Dans tous les cas la hauteur maximale des constructions doit respecter les dispositions des Orientations d'Aménagement et de Programmation quand elles existent.

La hauteur maximale des constructions principales est fixée à 9 mètres (hors ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclues) à partir du point le plus bas.

La hauteur des constructions ne devra pas dépasser 3,5 m sur une distance de 4 m à compter de la limite de propriété ou du lot. La construction sur limite sur une hauteur plus importante pourra être autorisée dans le cas de bâtiments joints en plan et en niveau, de part et d'autre de la limite séparative, et s'harmonisant sur le plan architectural.

La hauteur maximale de toutes les annexes est fixée à 3,5 mètres à l'égout du toit.

Des hauteurs différentes pourront être admises ou imposées dans les cas suivants :

- pour les installations de service public ou d'intérêt collectif,
- pour les constructions attenantes à des bâtiments existants, dans le but d'une meilleure intégration urbaine et architecturale,
- pour la restauration ou la reconstruction à l'identique de bâtiments ne respectant pas à l'origine les règles de hauteur ci-dessus.

ARTICLE U2.11 - ASPECT EXTERIEUR

Aspect général

Les dispositions ci-après ne font pas obstacle à la réalisation d'extensions ou de constructions nouvelles de conception architecturale bioclimatique ou à très haute performance énergétique. Ce type de construction est accepté dans le cadre d'un projet prévoyant toutes les mesures techniques ou paysagères permettant leur intégration dans le contexte urbain ou naturel et la mise en valeur des éléments d'intérêt de la construction initiale dans le cas d'une extension.

Les dispositions ci-après s'appliquent pour toutes les annexes de plus de 10m².

Toitures

La pente des toitures des constructions à usage d'habitation sera égale ou supérieure à 30 % avec un maximum de 60%.

Dans le cas d'agrandissement ou de restauration, la même pente que le bâtiment existant pourra être conservée.

Le matériau de couverture des constructions à usage d'habitation sera de type creuse, plate ou romane. La couleur des matériaux de couverture devra être dans le ton de « rouge terre cuite vieillie ».

Pour des constructions autres qu'habitations, d'autres matériaux pourront être utilisés à condition d'être de teinte « rouge terre cuite vieillie ».

Les toitures terrasses sont également autorisées à condition de ne pas porter atteinte au site.

Façades

Les constructions nouvelles pourront être réalisées dans des matériaux différents de la pierre de pays (galets). La restauration de bâtiments réalisés en pierre de pays devra employer les mêmes matériaux. Les murs doivent être appareillés en pierre de pays ou crépis dans un ton similaire à la pierre locale ou recouverts de matériaux s'harmonisant avec les bâtiments environnants.

D'autres matériaux peuvent être utilisés sous réserve d'une bonne intégration et de ne pas porter atteinte au site.

Les maçonneries en agglo non crépis sont interdites.

Dans le cas d'une architecture traditionnelle, les percements seront limités sur les pignons et rectangulaires dans le sens de la hauteur.

Sont interdits :

- L'emploi à nu de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un parement ou d'un enduit tel que : carreaux de plâtre, briques creuses, agglomérés de ciment.
- Les matériaux de toiture à effet réfléchissant à l'exclusion des installations à récupération de chaleur ou d'énergie et des vérandas.
- Pour les constructions d'annexes, l'usage de matériaux n'ayant pas la vocation à être utilisés en construction.

Clôtures

Celles-ci pourront être composées soit :

- d'un mur plein crépis ou enduit et d'une hauteur maximale de 1.50m.
- d'un mur bahut d'une hauteur de 60 cm réhaussé ou non d'un grillage et ne devant pas excéder une hauteur totale de 2m.

Volets roulants

Pour les nouvelles constructions, les coffres de volets roulants devront être intégrés à la maçonnerie.

Dispositions particulières aux locaux professionnels :

La composition des devantures ne doit pas venir en saillie par rapport aux murs. Les glaces et les châssis de menuiseries doivent être en retrait par rapport au nu des piédroits.

ARTICLE U2.12 - STATIONNEMENT

	Véhicules	Deux roues	Personnes à Mobilité réduite
Habitation individuelle	2 places par logement sur la propriété	xxx	Pour toutes les opérations, par tranche de 10 places de stationnement exigées, 9 places seront réalisées à cet usage et l'équivalent de la 10ème place sera affecté au stationnement des personnes à mobilité réduite selon les normes en vigueur.
Habitation collective	1.5 place de stationnement par logement.	Pour les constructions à usage d'habitat collectif de plus de 200m ² de surface de plancher, un emplacement nécessaire au stationnement des deux roues doit être prévu à raison de 1% de la surface de plancher projetée, avec un minimum de 5m ² . 50% des places de stationnement à produire devront être comprises dans le bâtiment.	
Bureaux	Une place de stationnement par 35 m ² de surface de plancher	Par tranche de 10 places de stationnement exigées, 9 places seront réalisées à cet usage et l'équivalent de la 10ème place sera affecté au stationnement des deux roues.	
Commerces	Une place de stationnement par 80 m ² de surface de plancher		
Hôtels et restaurants	Une place de stationnement par chambre Une place de stationnement pour 10m ² de salle de restaurant		
Salle de spectacle	1 place de stationnement pour trois sièges		
Parking visiteur	1 place de stationnement visiteur par logement individuel et 0,5 place par logement collectif (arrondi au ½ supérieur avec un minimum de 1 place). Pour les logements collectifs, ces places devront être regroupées sur les espaces communs.		

Pour les quatre équipements à usage d'activité ci-dessus et en cas d'impossibilité architecturale, urbanistique ou technique, d'aménager sur le terrain de l'opération le nombre d'emplacements nécessaires au stationnement, le constructeur est autorisé à aménager, sur un autre terrain situé à moins de 200 m du premier, les surfaces qui lui font défaut, à condition qu'il apporte la preuve qu'il réalise ou fait réaliser les dites places.

ARTICLE U2.13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Les arbres de haute tige existants devront être conservés ou remplacés par des plantations équivalentes.

Le choix des plantations et essences arbustives utilisées pour les espaces verts et les clôtures devra être puisé prioritairement dans la flore régionale, et être proportionné à la taille des terrains qui les supportent lorsqu'ils auront atteint leur plein développement.

Les plantations de thuyas (haies), conifères, sapinettes, lauriers palme, d'usage courant dans l'habitat traditionnel, sont à modérer ou éviter au profit d'essences locales. Les haies monospécifiques sont interdites.

Dans tous les cas, les plantations en limite du domaine public ne doivent pas excéder deux mètres de hauteur.

Il est imposé un minimum de 20% d'espaces verts sur chaque parcelle privative. Pour les opérations de lotissement, permis valant division, constructions groupées, ces espaces verts devront être réalisés à 50% minimum d'un seul tenant.

ARTICLE U2.14 - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

Article supprimé dans le cadre de la loi ALUR

ARTICLE U2.15 - OBLIGATIONS IMPOSÉES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMÉNAGEMENTS, EN MATIÈRE DE PERFORMANCES ÉNERGÉTIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Non réglementé

ARTICLE U2.16 - OBLIGATIONS IMPOSÉES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMÉNAGEMENTS, EN MATIÈRE D'INFRASTRUCTURES ET RÉSEAUX DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

Les équipements et réseaux prévus dans le cadre des opérations d'ensemble ne doivent pas entraver la mise en place ultérieure d'un réseau de communication numérique à haut débit.

Il est imposé la pose de fourreau pour permettre le passage de réseaux de communication électronique.

ZONE U3

ARTICLE U3.1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOLS INTERDITES

Les constructions à usage d'habitation à l'exception de celles mentionnées à l'article U3.2.

Les constructions et installations à usage d'activité industrielle.

Les constructions et installations à usage d'activité commerciale.

Les constructions et installations à usage d'activité agricole ou forestière

Les caravanes ou habitations légères de loisirs habitées.

L'aménagement de terrains de camping ou de caravaning.

L'ouverture de toute carrière.

Les entrepôts, à l'exception de ceux nécessaires à une autre activité implantée sur le même terrain.

Les dépôts non couverts de matériaux, ferrailles, machines, combustibles solides, déchets.

Sont également interdits dans les secteurs exposés aux risques naturels :

CRUES RAPIDES DES RIVIERES

- Dans les secteurs concernés par les risques faibles de crues rapides des rivières (Bc₁)
 - o les remblais autres que ceux strictement nécessaires à la mise en œuvre d'aménagements autorisés à l'article U3.2 ci-après,
 - o en dehors des hangars agricoles ouverts et des modifications de bâtiments existants et extensions de moins de 20 m²,
 - o les changements de destination des locaux existants situés sous le niveau de référence conduisant à augmenter la vulnérabilité des biens ou des personnes.
 - o les aires de stationnement dans les bandes de recul le long des fossés, canaux, chantournes et petits cours d'eau.

- Dans les secteurs concernés par les risques moyens de crues rapides des rivières (Bc₂)
 - o les remblais autres que ceux strictement nécessaires à la mise en œuvre d'aménagements autorisés à l'article U3.2 ci-après,
 - o en dehors des hangars agricoles ouverts et des modifications de bâtiments existants et extensions de moins de 20 m²,
 - o les changements de destination des locaux existants situés sous le niveau de référence conduisant à augmenter la vulnérabilité des biens ou des personnes.
 - o le camping caravanage
 - o les aires de stationnement.

INONDATIONS EN PIED DE VERSANT

- Dans les secteurs concernés par les risques forts d'inondations en pied de versant (RI')
 - Sont interdits tous les projets nouveaux à l'exception de ceux admis à ci-après :
 - les remblais autres que ceux strictement nécessaires à la mise en œuvre d'aménagements autorisés à l'article U3.2 ci-après
 - les aires de stationnement
 - le camping caravanage

RUISSÈLEMENT SUR VERSANT

- Dans les secteurs concernés par les risques forts de ruissellement sur versant (RV)
 - o La zone est définie précisément par les marges de recul suivantes :
 - 10 m par rapport à l'axe des talwegs
 - 4m par rapport aux sommets de berges des fossés
 - o Construction interdite en dehors des exceptions définies par l'article 6.4 du titre I respectant les conditions énoncées à cet article
 - o Exhaussement interdit sauf dans le cadre de travaux et aménagements de nature à réduire les risques ou d'infrastructures de desserte après étude d'incidence
 - o Aires de stationnement interdites
 - o Camping caravanage interdit

GLISSEMENTS DE TERRAINS

- Dans les secteurs concernés par les risques forts et moyens de glissements de terrains (RG)
 - o Construction interdite en dehors des exceptions définies par l'article 6.4 du titre I respectant les conditions énoncées à cet article
 - o Affouillement et exhaussement interdits sauf dans le cadre de travaux et aménagements de nature à réduire les risques ou d'infrastructures de desserte après étude géotechnique de stabilité locale et générale du versant.
 - o Camping caravanage interdit

CHUTES DE PIERRES ET DE BLOCS

- Dans les secteurs concernés par les risques forts de chutes de pierres et de blocs (RP)
 - o Construction interdite en dehors des exceptions définies par l'article 6.4 du titre I respectant les conditions énoncées à cet article
 - o Aires de stationnement interdites
 - o Camping caravanage interdit

ARTICLE U3.2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES À DES CONDITIONS PARTICULIÈRES

La réalisation de nouvelles constructions à usage d'habitation est possible sous condition de la présence actuelle des réseaux et des équipements publics d'assainissement.

Les affouillements et exhaussements de sols sous réserve :

- d'être nécessaire pour la réalisation des constructions et travaux autorisés,
- de faire l'objet d'une intégration paysagère,
- de ne pas être dans les espaces présentant un intérêt paysager et délimités sur le document graphique de zonage.

Les abris de jardins et les garages sont autorisés à condition de ne pas excéder 30 m² d'emprise au sol.

Conditions liées à la prise en compte des risques naturels :

CRUES RAPIDES DES RIVIÈRES

- Dans les secteurs concernés par les risques faibles de crues rapides des rivières (Bc₁)
 - o Sont admis les projets nouveaux autres que ceux interdits par l'article 1, sous réserve du respect des prescriptions suivantes par les projets admis :

- les hangars agricoles ouverts seront réalisés sans remblaiement.
 - modifications de bâtiments existants et extensions de moins de 20 m² : surélévation des équipements et matériels vulnérables au-dessus du niveau de référence³
 - constructions autres que hangars agricoles ouverts et que modifications de bâtiments existants et extensions de moins de 20 m² :
 - surélévation du premier niveau utilisable au-dessus du niveau de référence
 - le RESI, tel que défini à l'article 6.3 du titre I, devra être :
 - inférieur ou égal à 0,30 pour les constructions individuelles et leurs annexes
 - inférieur ou égal à 0,50 pour les permis groupés R 421-7-1 ; les lotissements (globalement pour infrastructures et bâtiments) ; les opérations d'aménagement d'ensemble nouvelles (globalement pour infrastructures et bâtiments) ; pour les bâtiments d'activités agricoles, artisanales, industrielles ou commerciales ; pour les zones d'activités ou d'aménagement existantes (globalement pour infrastructures et bâtiments).
 - Pour les lotissements et les opérations d'aménagement d'ensemble nouvelles, c'est le règlement du lotissement ou de la zone qui fixe, par lot, la surface occupée par le remblaiement et la construction. En cas de reconstruction d'un bâtiment ou de changement d'affectation, le RESI pourra être dépassé à concurrence du RESI de la construction préexistante.
 - marge de recul par rapport aux fossés, canaux et chantournes : l'article 6.6 du titre I.
 - les ouvertures des bâtiments autres que les hangars agricoles ouverts doivent avoir leur base au-dessus du niveau de référence
 - les clôtures, cultures, plantations et espaces verts et de jeux s'effectueront sans remblaiement.
 - les campings-caravanages doivent être mis hors d'eau.
- Dans les secteurs concernés par les risques faibles de crues rapides des rivières (Bc₂)
- Sont admis les projets nouveaux autres que ceux interdits par l'article 1, sous réserve du respect des prescriptions suivantes par les projets admis :
 - les hangars agricoles ouverts seront réalisés sans remblaiement.
 - modifications de bâtiments existants et extensions de moins de 20 m² : surélévation des équipements et matériels vulnérables au-dessus du niveau de référence⁴
 - constructions autres que hangars agricoles ouverts et que modifications de bâtiments existants et extensions de moins de 20 m² :
 - surélévation du premier niveau utilisable au-dessus du niveau de référence
 - le RESI, tel que défini à l'article 6.3 du titre I, devra être :
 - inférieur ou égal à 0,30 pour les constructions individuelles et leurs annexes

³ En l'absence de document définissant les cotes de la crue de référence, le niveau de référence est défini à 0,50m par rapport au terrain naturel.

⁴ En l'absence de document définissant les cotes de la crue de référence, le niveau de référence est défini à 0,50m par rapport au terrain naturel.

- inférieur ou égal à 0,50 pour les permis groupés R 421-7-1 ; les lotissements (globalement pour infrastructures et bâtiments) ; les opérations d'aménagement d'ensemble nouvelles (globalement pour infrastructures et bâtiments) ; pour les bâtiments d'activités agricoles, artisanales, industrielles ou commerciales ; pour les zones d'activités ou d'aménagement existantes (globalement pour infrastructures et bâtiments).
- Pour les lotissements et les opérations d'aménagement d'ensemble nouvelles, c'est le règlement du lotissement ou de la zone qui fixe, par lot, la surface occupée par le remblaiement et la construction. En cas de reconstruction d'un bâtiment ou de changement d'affectation, le RESI pourra être dépassé à concurrence du RESI de la construction préexistante.
- marge de recul par rapport aux fossés, canaux et chantournes : l'article 6.6 du titre I.
- les ouvertures des bâtiments autres que les hangars agricoles ouverts doivent avoir leur base au-dessus du niveau de référence
- les clôtures, cultures, plantations et espaces verts et de jeux s'effectueront sans remblaiement.

INONDATIONS EN PIED DE VERSANT

- Dans les secteurs concernés par les risques forts d'inondations en pied de versant (RI)
 - o **Sont admis sous réserve de respect des prescriptions ci-après :**
 - **les exceptions définies à l'article 6.4 du titre I respectant les conditions énoncées à cet article**
 - **les travaux prévus aux articles L211-7 et suivants du Code de l'Environnement :**
 - aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique
 - aménagement d'un cours d'eau non domanial, y compris les accès à ce cours d'eau,
 - approvisionnement en eau,
 - maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement,
 - défense contre les inondations,
 - lutte contre la pollution,
 - protection et conservation des eaux souterraines,
 - protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines,
 - aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile.
 - sous réserve de l'absence d'augmentation de la vulnérabilité des biens ou des personnes, les extensions limitées de constructions existantes qui seraient rendues nécessaires par des mises aux normes, notamment d'habitabilité ou de sécurité ;
 - les clôtures à fils superposés avec poteaux sans fondation faisant saillie sur le sol naturel, sans remblaiement ;
 - sous réserve de l'absence de remblaiement, les espaces verts, les aires de jeux et de sport et, dans la limite d'une emprise au sol totale de 20 m², les installations sanitaires nécessaires à ces équipements
 - les structures agricoles légères sans équipement de chauffage fixe tels qu'abris de tunnels bas ou serres sans soubassement.

- **Prescriptions applicables aux projets admis**
 - en cas de reconstruction totale d'un bâtiment, le RESI, tel que défini à l'article 6.3 du titre I, ne devra pas dépasser celui de la construction préexistante et le premier plancher utilisable devra être situé à un niveau supérieur à celui de l'inondation de référence.
 - marge de recul par rapport aux fossés, canaux et chantournes : l'article 6.6 du titre I
 - les ouvertures doivent avoir leur base au-dessus du niveau de l'inondation de référence

RUISELLEMENT SUR VERSANT

- Dans les secteurs concernés par les risques faibles de ruissellement sur versant (Bv)
 - Construction autorisée, sous réserve que la base des ouvertures soit surélevée de 0,50 m par rapport au terrain naturel ou soit protégée d'une lame d'eau de 0,50 m de hauteur par un ouvrage déflecteur
 - Camping caravanage autorisé si mise hors d'eau

GLISSEMENTS DE TERRAINS

- Dans les secteurs concernés par les risques faibles de glissements de terrains (Bg)
 - Construction autorisée sous réserve de rejets des eaux usées, pluviales et de drainage soit dans des réseaux les conduisant hors zones de risque de glissement, d'effondrement de cavités, d'affaissement ou de suffosion, soit dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire sans aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux
 - Affouillement et exhaussement autorisés sous réserve de ne pas aggraver le risque d'instabilité

ARTICLE U3.3 - ACCES ET VOIRIE

1. Accès

Tout terrain doit être desservi par une voie publique ou privée dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeuble envisagé, et dont les caractéristiques permettent la circulation ou l'utilisation aisée des engins de lutte contre l'incendie.

Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

Les accès ne doivent présenter le moindre risque pour la sécurité des usagers des voies ouvertes à la circulation publique ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Pour des raisons de sécurité, il pourra être imposé un recul de portail de 5 m pour permettre le stationnement des véhicules hors de la voie.

2. Voirie

Toutes les voies doivent être compatibles avec les orientations d'aménagement et de programmation lorsqu'elles existent.

Les voies privées doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche du matériel de secours et de lutte contre l'incendie.

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.

La largeur minimale d'emprise des voies doit être définie en fonction de la nature du projet. La largeur minimale d'emprise des voies créées devra être de 4m pour les opérations jusqu'à 4 logements et d'une emprise minimale de 6.5m pour les opérations de plus de 4 logements.

Des dispositions différentes peuvent être admises pour les cheminements piétons et les pistes cyclables. La continuité des voies, délimitées sur le document graphique de zonage, au titre de l'article L.151-38 du code de l'urbanisme doit être maintenue.

ARTICLE U3.4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

1. Eau potable

Toute construction ou installation nouvelle à usage d'habitation ou d'activités doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable.

2. Assainissement

2.1. Eaux usées

Tout terrain sur lequel une occupation ou utilisation du sol est susceptible d'évacuer des eaux usées domestiques ou assimilées domestiques doit être obligatoirement raccordé au réseau public d'assainissement. Le déversement des eaux usées non domestiques dans le réseau public est possible sous réserve de l'accord préalable du gestionnaire du service.

En l'absence de ce réseau et conformément aux espaces délimités sur le document graphique de zonage, un assainissement individuel conforme à la réglementation en vigueur peut être autorisé. Ce dispositif devra autant que possible être conçu de manière à pouvoir être mis hors circuit au cas où la construction serait un jour directement raccordée au réseau collectif.

2.2. Eaux pluviales

Pour toute construction nouvelle ou rénovation totale de l'immeuble, il est exigé une gestion des eaux pluviales par infiltration à la parcelle. La séparation des eaux pluviales des eaux usées est imposée. Dans la mesure du possible, le maintien de la perméabilité des emprises non bâties sera recherché (voiries, aires de stationnement ouvertes, etc...).

- **En cas d'évènements pluvieux courants**

Tous les projets d'aménagement conduisant à une imperméabilisation nouvelle de plus de 40 m² (sauf dérogations exceptionnelles émises par la commune), devront privilégier l'infiltration à la parcelle, sauf dans les zones d'aléas au glissement de terrains lorsqu'elles sont clairement identifiées. Cette infiltration permet de gérer les évènements pluvieux courants. Lorsque l'infiltration est favorable, des ouvrages

avec rejet dans le sol doivent être prévus avec un débit de fuite adapté au site et un volume permettant de stocker un événement d'une période de retour de 30 ans.

Lorsque l'infiltration n'est pas favorable (glissement de terrain, sols imperméables, nappe peu profonde, rocher peu profond, pente > 15%), les eaux seront stockées dans un ouvrage stockant 35L/m² imperméabilisés puis restituées à débit limité vers l'exutoire de surface le plus proche (fossé, réseau EP, cours d'eau). L'aménageur devra justifier que l'infiltration n'est pas favorable.

- En cas de pluies moyennes à fortes jusqu'à une période de retour de 30 ans

Lorsque l'infiltration est favorable, le débit de fuite des projets d'aménagement conduisant à une imperméabilisation nouvelle de plus de 40 m² (sauf dérogations exceptionnelles émises par la commune) est calculé en fonction de la perméabilité du sol à mesurer sur site et de la surface d'infiltration de l'ouvrage un volume à calculer défini par un stockage d'un événement trentennal.

Lorsque l'infiltration n'est pas favorable, le débit de fuite des projets de surface inférieure à 600m² est fixé à 1 L par seconde et un volume de l'ouvrage de 35 L par m² imperméabilisé contre 15 L par seconde et par hectare pour les projets de surface supérieure à 600m² et un volume de l'ouvrage de de 35 L par m² imperméabilisé.

- En cas de pluies très fortes au-delà d'une période de retour de 30 ans

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales sont saturés. Il faut organiser le chemin de l'eau sur terrain à aménager prévoir l'inondation temporaire de zones non bâties (parkings, espaces verts) pour limiter le ruissellement en aval.

Le maintien de la perméabilité des emprises non bâties sera recherché (voiries, aires de stationnement ouvertes, etc.).

3. Électricité

Sauf contraintes techniques, les réseaux d'électricité, du téléphone et autres câblages, doivent être réalisés en souterrain.

ARTICLE U3.5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Article supprimé dans le cadre de la loi ALUR

ARTICLE U3.6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Toutes les constructions doivent s'implanter en retrait de l'alignement ou de la limite qui s'y substitue (emplacement réservé, marge de recul) portée au document graphique. Ce retrait est fixé à un minimum de 3 mètres. Il pourra être imposé un recul supérieur à 5 m lorsque la construction est située en bordure de la RN7. Hors agglomération et en bordure des routes départementales, un recul autre pourra être imposé pour des raisons de sécurité, visibilité, dangerosité.

Toutes les constructions annexes, hors garage, peuvent s'implanter à l'alignement ou à la limite qui s'y substitue (emplacement réservé, marge de recul) portée au document graphique ou être en retrait. Ce retrait est fixé à un minimum de 3 mètres.

Les piscines devront s'implanter avec un retrait minimum de 3 mètres.

Les annexes à usage de garage doivent obligatoirement s'implanter à un retrait minimal de 5 m de l'alignement.

Les dispositions précitées ne s'appliquent pas :

- Pour l'extension de bâtiments existants, par rapport à la date d'approbation du PLU, dont l'implantation n'est pas conforme aux prescriptions ci-dessus.
- Pour les installations de service public ou d'intérêt collectif.
- Pour les constructions annexes, sauf garage, d'une emprise au sol inférieure à 30m².

ARTICLE U3.7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions peuvent s'implanter sur les limites séparatives. Dans le cas contraire, elles doivent s'implanter à une distance minimum comprise entre 3 et 5m.

Les dispositions précitées ne s'appliquent pas :

- pour l'extension de bâtiments existants, par rapport à la date d'approbation du PLU, dont l'implantation n'est pas conforme aux prescriptions ci-dessus.
- pour les installations de service public ou d'intérêt collectif.
- pour les constructions annexes d'une emprise au sol inférieure à 40m².

ARTICLE U3.8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

La distance minimale entre deux constructions implantées sur une même propriété peut être imposée à 4m pour des raisons de salubrité et d'ensoleillement.

ARTICLE U3.9 - EMPRISE AU SOL

Le coefficient d'emprise au sol maximale des constructions est fixé à 30%.

ARTICLE U3.10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

La hauteur est mesurée du sol naturel avant travaux jusqu'à l'égout du toit.

La hauteur maximale des constructions principales est fixée à 9 mètres (hors ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclues) à partir du point le plus bas.

La hauteur des constructions ne devra pas dépasser 3,5 m sur une distance de 4 m à compter de la limite de propriété ou du lot. La construction sur limite sur une hauteur plus importante pourra être autorisée dans le cas de bâtiments joints en plan et en niveau, de part et d'autre de la limite séparative, et s'harmonisant sur le plan architectural.

La hauteur maximale de toutes les annexes est fixée à 3,5m à l'égout du toit.

Des hauteurs différentes pourront être admises ou imposées dans les cas suivants :

- Pour les installations de service public ou d'intérêt collectif.
- Pour les constructions attenantes à des bâtiments existants, dans le but d'une meilleure intégration urbaine et architecturale.
- Pour la restauration ou la reconstruction à l'identique de bâtiments ne respectant pas à l'origine les règles de hauteur ci-dessus.

ARTICLE U3.11 - ASPECT EXTERIEUR**Aspect général**

Les dispositions ci-après ne font pas obstacle à la réalisation d'extensions ou de constructions nouvelles de conception architecturale bioclimatique ou à très haute performance énergétique. Ce type de construction est accepté dans le cadre d'un projet prévoyant toutes les mesures techniques ou paysagères permettant leur intégration dans le contexte urbain ou naturel et la mise en valeur des éléments d'intérêt de la construction initiale dans le cas d'une extension.

Les dispositions ci-après s'appliquent pour toutes les annexes de plus de 10m².

Toitures

La pente des toitures des constructions à usage d'habitation sera égale ou supérieure à 30 %. Dans le cas d'agrandissement ou de restauration, la même pente que le bâtiment existant pourra être conservée.

Le matériau de couverture des constructions à usage d'habitation sera de type creuse, plate ou romane. La couleur des matériaux de couverture devra être dans le ton de « rouge terre cuite vieillie ». Pour des constructions autres qu'habitations, d'autres matériaux pourront être utilisés à condition d'être de teinte « rouge terre cuite vieillie ».

Les toitures terrasses sont également autorisées à condition de ne pas porter atteinte au site.

Façades

Les constructions nouvelles pourront être réalisées dans des matériaux différents de la pierre de pays (galets). La restauration de bâtiments réalisés en pierre de pays devra employer les mêmes matériaux. Les murs doivent être appareillés en pierre de pays ou crépis dans un ton similaire à la pierre locale ou recouverts de matériaux s'harmonisant avec les bâtiments environnants.

D'autres matériaux peuvent être utilisés sous réserve d'une bonne intégration et de ne pas porter atteinte au site.

Les maçonneries en aggro non crépis sont interdites.

Dans le cas d'une architecture traditionnelle, les percements seront limités sur les pignons et rectangulaires dans le sens de la hauteur.

Sont interdits :

- L'emploi à nu de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un parement ou d'un enduit tel que : carreaux de plâtre, briques creuses, agglomérés de ciment.
- Les matériaux de toiture à effet réfléchissant à l'exclusion des installations à récupération de chaleur ou d'énergie et des vérandas.
- Pour les constructions d'annexes, l'usage de matériaux n'ayant pas la vocation à être utilisés en construction.

Clôtures

Celles-ci pourront être composées soit :

- d'un mur plein crépis ou enduit et d'une hauteur maximale de 1.50m
- d'un mur bahut d'une hauteur de 60 cm réhaussé ou non d'un grillage et ne devant pas excéder une hauteur totale de 2m.

Volets roulants

Pour les nouvelles constructions, les coffres de volets roulants devront être intégrés à la maçonnerie.

Dispositions particulières aux locaux professionnels

La composition des devantures ne doit pas venir en saillie par rapport aux murs. Les glaces et les châssis de menuiseries doivent être en retrait par rapport au nu des piédroits.

ARTICLE U3.12 - STATIONNEMENT

	Véhicules	Deux roues	Personnes à Mobilité réduite
Habitation individuelle	2 places par logement sur la propriété	xxx	
Habitation collective	1.5 place de stationnement par logement.	Pour les constructions à usage d'habitat collectif de plus de 200m ² de surface de plancher, un emplacement nécessaire au stationnement des deux roues doit être prévu à raison de 1% de la surface de plancher projetée, avec un minimum de 5m ² . 50% des places de stationnement à produire devront être comprises dans le bâtiment.	Pour toutes les opérations, par tranche de 10 places de stationnement exigées, 9 places seront réalisées à cet usage et l'équivalent de la 10ème place sera affecté au stationnement des personnes à mobilité réduite selon les normes en vigueur.
Bureaux	Une place de stationnement par 35 m ² de surface de plancher	Par tranche de 10 places de stationnement exigées, 9 places seront réalisées à cet usage et l'équivalent de la 10ème place sera affecté au stationnement des deux roues.	
Hôtels et restaurants	Une place de stationnement par chambre Une place de stationnement pour 10m ² de salle de restaurant		
Salle de spectacle	1 place de stationnement pour trois sièges		
Parking visiteur	1 place de stationnement visiteur par logement individuel et 0,5 place par logement collectif (arrondi au ½ supérieur avec un minimum de 1 place). Pour les logements collectifs, ces places devront être regroupées sur les espaces communs.		

Pour les quatre équipements à usage d'activité ci-dessus et en cas d'impossibilité architecturale, urbanistique ou technique, d'aménager sur le terrain de l'opération le nombre d'emplacements nécessaires au stationnement, le constructeur est autorisé à aménager, sur un autre terrain situé à moins de 200 m du premier, les surfaces qui lui font défaut, à condition qu'il apporte la preuve qu'il réalise ou fait réaliser les dites places.

ARTICLE U3.13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Les arbres de haute tige existants devront être conservés ou remplacés par des plantations équivalentes.

Le choix des plantations et essences arbustives utilisées pour les espaces verts et les clôtures devra être puisé prioritairement dans la flore régionale, et être proportionné à la taille des terrains qui les supportent lorsqu'ils auront atteint leur plein développement.

Les plantations de thuyas (haies), conifères, sapinettes, lauriers palme, d'usage courant dans l'habitat traditionnel, sont à modérer ou éviter au profit d'essences locales. Les haies monospécifiques sont interdites.

Dans tous les cas, les plantations en limite du domaine public ne doivent pas excéder deux mètres de hauteur.

Il est imposé un minimum de 30% d'espaces verts sur chaque parcelle privative. Pour les opérations de lotissement, permis valant division, constructions groupées, ces espaces verts devront être réalisés à 50% minimum d'un seul tenant.

ARTICLE U3.14 - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

Article supprimé dans le cadre de la loi ALUR

ARTICLE U3.15 - OBLIGATIONS IMPOSÉES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMÉNAGEMENTS, EN MATIÈRE DE PERFORMANCES ÉNERGÉTIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Non réglementé

ARTICLE U3.16 - OBLIGATIONS IMPOSÉES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMÉNAGEMENTS, EN MATIÈRE D'INFRASTRUCTURES ET RÉSEAUX DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

Les équipements et réseaux prévus dans le cadre des opérations d'ensemble ne doivent pas entraver la mise en place ultérieure d'un réseau de communication numérique à haut débit.

Il est imposé la pose de fourreau pour permettre le passage de réseaux de communication électronique.

ZONE UL

ARTICLE UL.1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Toutes les occupations et utilisations du sol autres que celles mentionnées à l'article UL.2 ci-après.

Sont également interdits dans les secteurs exposés aux risques naturels :

CRUES RAPIDES DES RIVIERES

- Dans les secteurs concernés par les risques forts de crues rapides des rivières (RC)
 - o Sont interdits tous les projets nouveaux à l'exception de ceux admis ci-après notamment :
 - les remblais autres que ceux strictement nécessaires à la mise en œuvre d'aménagements autorisés à l'article UL.2 ci-après,
 - les aires de stationnement,
 - le camping caravanage.

GLISSEMENTS DE TERRAINS

- Dans les secteurs concernés par les risques forts et moyens de glissements de terrains (RG)
 - o Construction interdite en dehors des exceptions définies par l'article 6.4 du titre I respectant les conditions énoncées à cet article
 - o Affouillement et exhaussement interdits sauf dans le cadre de travaux et aménagements de nature à réduire les risques ou d'infrastructures de desserte après étude géotechnique de stabilité locale et générale du versant.
 - o Camping caravanage interdit

ARTICLE UL.2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES À DES CONDITIONS PARTICULIÈRES

Dans tous les cas, les occupations et utilisations admises ne doivent pas être localisées dans les espaces délimités sur le document graphique de zonage au titre des articles L.151-19 et L.151-23 du code de l'urbanisme.

Seules les occupations et utilisations du sol liées aux équipements d'intérêts publics ou collectifs sont autorisées sous condition de la mise à niveau des réseaux et des équipements publics d'assainissement.

Les affouillements et exhaussements de sols sous réserve :

- d'être nécessaire pour la réalisation des constructions et travaux autorisés,
- de faire l'objet d'une intégration paysagère.

Conditions liées à la prise en compte des risques naturels :

- Dans les secteurs concernés par les risques forts de crues rapides des rivières (RC)
 - o Sont admis sous réserve de respect des prescriptions ci-après :

- en présence de digue de protection contre les inondations, dans la bande de 50 m comptée à partir du pied de digue côté terre :
 - les exceptions définies aux alinéas a) et f) de l'article 6.4 du titre I respectant les conditions énoncées par cet article,
 - les extensions des installations existantes visées au e) de l'article 6.4 du titre I respectant les conditions énoncées par cet article
- en l'absence de digue de protection contre les inondations ou à plus de 50 m du pied d'une telle digue côté terre, les exceptions définies à l'article 6.4 du titre I respectant les conditions énoncées par cet article
- **les travaux prévus aux articles L211-7 et suivants du Code de l'Environnement :**
 - aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique
 - aménagement d'un cours d'eau non domanial, y compris les accès à ce cours d'eau,
 - approvisionnement en eau,
 - maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement,
 - défense contre les inondations,
 - lutte contre la pollution,
 - protection et conservation des eaux souterraines,
 - protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines,
 - aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile.
 - sous réserve de l'absence d'augmentation de la vulnérabilité des biens ou des personnes, les extensions limitées de constructions existantes qui seraient rendues nécessaires par des mises aux normes, notamment d'habitabilité ou de sécurité ;
 - les clôtures à fils superposés avec poteaux sans fondation faisant saillie sur le sol naturel, sans remblaiement ;
 - sous réserve de l'absence de remblaiement, les espaces verts, les aires de jeux et de sport et, dans la limite d'une emprise au sol totale de 20 m², les installations sanitaires nécessaires à ces équipements.
- Prescriptions applicables aux projets admis
 - en cas de reconstruction d'un bâtiment ou de changement de destination, le RESI, tel que défini à l'article 6.3 du titre I, ne devra pas dépasser celui de la construction préexistante et le premier plancher utilisable devra être situé à un niveau supérieur à celui de la crue de référence
 - marge de recul par rapport aux fossés, canaux et chantournes : l'article 6.6 du titre I
 - les ouvertures doivent avoir leur base au-dessus du niveau de la crue de référence

GLISSEMENTS DE TERRAINS

- Dans les secteurs concernés par les risques faibles de glissements de terrains (Bg)
 - Construction autorisée sous réserve de rejets des eaux usées, pluviales et de drainage soit dans des réseaux les conduisant hors zones de risque de glissement, d'effondrement de cavités, d'affaissement ou de suffosion, soit dans un exutoire

superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire sans aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux

- Affouillement et exhaussement autorisés sous réserve de ne pas aggraver le risque d'instabilité

ARTICLE UL.3 - ACCES ET VOIRIE

Non réglementé

ARTICLE UL.4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

1. Eau potable

Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable.

2. Assainissement

2.1. Eaux usées

Toute construction ou installation nouvelle recevant du public doit répondre aux normes sanitaires en vigueur. Le déversement des eaux usées non domestiques est possible sous réserve de l'autorisation du gestionnaire du service.

2.2. Eaux pluviales

Les aménagements réalisés sur tout terrain devront être tels qu'ils garantissent l'écoulement direct des eaux pluviales. En l'absence de réseau d'eau pluviale, ou en cas de réseau insuffisant, l'infiltration sera privilégiée. La séparation des eaux pluviales des eaux usées est imposée. Dans la mesure du possible, le maintien de la perméabilité des emprises non bâties sera recherché (voiries, aires de stationnement ouvertes, etc...).

- En cas d'évènements pluvieux courants

Tous les projets d'aménagement conduisant à une imperméabilisation nouvelle de plus de 40 m² (sauf dérogations exceptionnelles émises par la commune), devront privilégier l'infiltration à la parcelle, sauf dans les zones d'aléas au glissement de terrains lorsqu'elles sont clairement identifiées. Cette infiltration permet de gérer les évènements pluvieux courants. Lorsque l'infiltration est favorable, des ouvrages avec rejet dans le sol doivent être prévus avec un débit de fuite adapté au site et un volume permettant de stocker un évènement d'une période de retour de 30 ans.

Lorsque l'infiltration n'est pas favorable (glissement de terrain, sols imperméables, nappe peu profonde, rocher peu profond, pente > 15%), les eaux seront stockées dans un ouvrage stockant 35L/m² imperméabilisés puis restituées à débit limité vers l'exutoire de surface le plus proche (fossé, réseau EP, cours d'eau). L'aménageur devra justifier que l'infiltration n'est pas favorable.

- En cas de pluies moyennes à fortes jusqu'à une période de retour de 30 ans

Lorsque l'infiltration est favorable, le débit de fuite des projets d'aménagement conduisant à une imperméabilisation nouvelle de plus de 40 m² (sauf dérogations exceptionnelles émises par la

commune) est calculé en fonction de la perméabilité du sol à mesurer sur site et de la surface d'infiltration de l'ouvrage un volume à calculer défini par un stockage d'un événement trentennal.

Lorsque l'infiltration n'est pas favorable, le débit de fuite des projets de surface inférieure à 600m² est fixé à 1 L par seconde et un volume de l'ouvrage de 35 L par m² imperméabilisé contre 15 L par seconde et par hectare pour les projets de surface supérieure à 600m² et un volume de l'ouvrage de de 35 L par m² imperméabilisé.

- En cas de pluies très fortes au-delà d'une période de retour de 30 ans

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales sont saturés. Il faut organiser le chemin de l'eau sur terrain à aménager prévoir l'inondation temporaire de zones non bâties (parkings, espaces verts) pour limiter le ruissellement en aval.

ARTICLE UL.5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Article supprimé dans le cadre de la loi ALUR

ARTICLE UL.6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les constructions doivent être édifiées soit à l'alignement, soit avec un retrait minimum de 5 mètres de l'alignement ou de la limite qui s'y substitue.

ARTICLE UL.7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions peuvent s'implanter sur une ou plusieurs limites séparatives. Dans tous les autres cas, elles doivent s'implanter à une distance au moins égale à la moitié de la hauteur du bâtiment à édifier avec un minimum de 3 mètres.

ARTICLE UL.8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME UNITE FONCIERE

Non réglementé

ARTICLE UL.9 - EMPRISE AU SOL

Non réglementé

ARTICLE UL.10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

Non réglementé

ARTICLE UL.11 - ASPECT EXTERIEUR

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leur dimension ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

ARTICLE UL.12 - STATIONNEMENT

La place de stationnement d'un véhicule est comptée pour 25m², accès compris.

Le stationnement des véhicules doit être assuré en dehors des voies publiques. Il devra correspondre aux besoins des occupations ou utilisations du sol autorisées.

ARTICLE UL.13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Non réglementé

ARTICLE UL.14 - POSSIBILITÉS MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

Article supprimé dans le cadre de la loi ALUR

ARTICLE UL.15 - OBLIGATIONS IMPOSÉES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMÉNAGEMENTS, EN MATIÈRE DE PERFORMANCES ÉNERGÉTIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Non réglementé

ARTICLE UL.16 - OBLIGATIONS IMPOSÉES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMÉNAGEMENTS, EN MATIÈRE D'INFRASTRUCTURES ET RÉSEAUX DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

Non réglementé

ZONE Ux

ARTICLE Ux.1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOLS INTERDITES

Les constructions à usage d'habitation

Les constructions et installations à usage d'activité agricole ou forestière.

Les constructions et installations à usage d'activité commerciale.

Les caravanes ou les habitations légères de loisirs habitées.

L'aménagement de terrains de camping ou de caravaning.

L'ouverture de toute carrière.

Les dépôts non couverts de matériaux, ferrailles, machines, combustibles solides, déchets.

ARTICLE Ux.2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

L'urbanisation de la zone est sous condition de la mise à niveau des réseaux et des équipements publics d'assainissement.

Les entreposages à l'air libre à condition qu'ils soient nécessités par les activités admises dans la zone ou qu'ils constituent l'annexe d'une activité exercée sur la commune.

Les exhaussements et affouillements de sol lorsqu'ils sont nécessités par les constructions et ouvrages autorisés et sous réserve de faire l'objet d'une intégration paysagère.

ARTICLE Ux.3 - ACCES ET VOIRIE

1. Accès

Tout terrain doit être desservi par une voie publique ou privée dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeuble envisagé, et dont les caractéristiques permettent la circulation ou l'utilisation aisée des engins de lutte contre l'incendie.

Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

Les accès ne doivent présenter le moindre risque pour la sécurité des usagers des voies ouvertes à la circulation publique ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Pour des raisons de sécurité, il pourra être imposé un recul de portail de 5 m pour permettre le stationnement des véhicules hors de la voie.

2. Voirie

Les voies privées doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche du matériel de secours et de lutte contre l'incendie.

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.

La largeur minimale d'emprise des voies doit être définie en fonction de la nature du projet.

Les voies en impasse ne peuvent excéder 100 mètres. Elles doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules particuliers et poids lourds puissent faire demi-tour.

ARTICLE Ux.4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

1. Eau potable

Toute construction ou installation nouvelle à usage d'habitation ou d'activités doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable.

2. Assainissement

2.1. Eaux usées

Tout terrain sur lequel une occupation ou utilisation du sol est susceptible d'évacuer des eaux usées domestiques ou assimilées domestiques doit être obligatoirement raccordé au réseau public d'assainissement. Le déversement des eaux usées non domestiques dans le réseau public est possible sous réserve de l'accord préalable du gestionnaire du service.

Cependant un assainissement individuel conforme à la réglementation en vigueur peut être autorisé. Ce dispositif devra être conçu de manière à être mis hors circuit si le réseau était réalisé et que la construction soit directement raccordable.

2.2. Eaux pluviales

Pour toute construction nouvelle ou rénovation totale de l'immeuble, il est exigé une gestion des eaux pluviales par infiltration à la parcelle. La séparation des eaux pluviales des eaux usées est imposée. Dans la mesure du possible, le maintien de la perméabilité des emprises non bâties sera recherché (voiries, aires de stationnement ouvertes, etc...).

- **En cas d'évènements pluvieux courants**

Tous les projets d'aménagement conduisant à une imperméabilisation nouvelle de plus de 40 m² (sauf dérogations exceptionnelles émises par la commune), devront privilégier l'infiltration à la parcelle, sauf dans les zones d'aléas au glissement de terrains lorsqu'elles sont clairement identifiées. Cette infiltration permet de gérer les évènements pluvieux courants.

Lorsque l'infiltration est favorable, des ouvrages avec rejet dans le sol doivent être prévus avec un débit de fuite adapté au site et un volume permettant de stocker un évènement d'une période de retour de 30 ans.

Lorsque l'infiltration n'est pas favorable (glissement de terrain, sols imperméables, nappe peu profonde, rocher peu profond, pente > 15%), les eaux seront stockées dans un ouvrage stockant 35L/m²

imperméabilisés puis restituées à débit limité vers l'exutoire de surface le plus proche (fossé, réseau EP, cours d'eau). L'aménageur devra justifier que l'infiltration n'est pas favorable.

- En cas de pluies moyennes à fortes jusqu'à une période de retour de 30 ans

Lorsque l'infiltration est favorable, le débit de fuite des projets d'aménagement conduisant à une imperméabilisation nouvelle de plus de 40 m² (sauf dérogations exceptionnelles émises par la commune) est calculé en fonction de la perméabilité du sol à mesurer sur site et de la surface d'infiltration de l'ouvrage un volume à calculer défini par un stockage d'un événement trentennal.

Lorsque l'infiltration n'est pas favorable, le débit de fuite des projets de surface inférieure à 600m² est fixé à 1 L par seconde et un volume de l'ouvrage de 35 L par m² imperméabilisé contre 15 L par seconde et par hectare pour les projets de surface supérieure à 600m² et un volume de l'ouvrage de de 35 L par m² imperméabilisé.

- En cas de pluies très fortes au-delà d'une période de retour de 30 ans

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales sont saturés. Il faut organiser le chemin de l'eau sur terrain à aménager prévoir l'inondation temporaire de zones non bâties (parkings, espaces verts) pour limiter le ruissellement en aval.

Le maintien de la perméabilité des emprises non bâties sera recherché (voiries, aires de stationnement ouvertes, etc.).

3. Électricité

Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée au réseau public de distribution d'électricité.

Sauf contraintes techniques, les réseaux d'électricité, du téléphone et autres câblages, doivent être réalisés en souterrain.

ARTICLE Ux.5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Article supprimé dans le cadre de la loi ALUR

ARTICLE Ux.6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les constructions seront implantées à un minimum :

- 5 mètres des voies internes de desserte.

Les dispositions précitées ne s'appliquent pas :

- pour l'extension de bâtiments existants, par rapport à la date d'approbation du PLU, dont l'implantation n'est pas conforme aux prescriptions ci-dessus.
- pour les installations de service public ou d'intérêt collectif.

Dans tous les cas, il est imposé :

- un retrait minimal de 35m par rapport à l'axe de la RN7.

ARTICLE Ux.7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

A moins que le bâtiment ne jouxte la limite parcellaire, la construction doit être implantée à 5 mètres minimum des limites séparatives.

Les dispositions précitées ne s'appliquent pas :

- pour l'extension de bâtiments existants, par rapport à la date d'approbation du PLU, dont l'implantation n'est pas conforme aux prescriptions ci-dessus,
- pour les installations de service public ou d'intérêt collectif.

ARTICLE Ux.8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Non réglementé

ARTICLE Ux.9 - EMPRISE AU SOL

Non réglementé

ARTICLE Ux.10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

La hauteur maximale de la construction ne devra pas excéder 10m au point le plus haut.

ARTICLE Ux.11 - ASPECT EXTERIEUR**Aspect général**

Les dispositions ci-après ne font pas obstacle à la réalisation d'extensions ou de constructions nouvelles de conception architecturale bioclimatique ou à très haute performance énergétique. Ce type de construction est accepté dans le cadre d'un projet prévoyant toutes les mesures techniques ou paysagères permettant leur intégration dans le contexte urbain ou naturel et la mise en valeur des éléments d'intérêt de la construction initiale dans le cas d'une extension.

Conformément aux dispositions de l'article R.111-27 du code de l'urbanisme, tout projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leur dimension ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

ARTICLE Ux.12 - STATIONNEMENT

Dans le cas d'activités artisanales ou industrielles, il sera prévu 1 place par poste de travail
Les parkings seront plantés (haies de séparation des places, arbres de haute tige).

ARTICLE Ux.13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Les arbres de haute tige existants devront être conservés dans la mesure du possible ou remplacés par des plantations équivalentes.

Le choix des plantations et essences arbustives utilisées pour les espaces verts et les clôtures devra être puisé prioritairement dans la flore régionale, et être proportionné à la taille des terrains qui les supportent lorsqu'ils auront atteint leur plein développement.

Les plantations de thuyas (haies), conifères, sapinettes, lauriers palme, d'usage courant dans l'habitat traditionnel, sont à modérer ou éviter au profit d'essences locales et cela conformément à l'annexe du présent règlement local d'urbanisme.

Les espaces réservés au stationnement collectif des voitures particulières doivent faire l'objet de plantations sous forme d'alignement ou d'autres dispositions plus libres, destinés à la création d'ombrages. A ce titre, ils peuvent comporter des abris, pergolas... ou des haies servant également à diminuer l'impact visuel du stationnement dans le paysage.

ARTICLE Ux.14 - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

Article supprimé dans le cadre de la loi ALUR

ARTICLE Ux.15 - OBLIGATIONS IMPOSÉES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMÉNAGEMENTS, EN MATIÈRE DE PERFORMANCES ÉNERGÉTIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Non réglementé

ARTICLE Ux.16 - OBLIGATIONS IMPOSÉES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMÉNAGEMENTS, EN MATIÈRE D'INFRASTRUCTURES ET RÉSEAUX DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

Les équipements et réseaux prévus dans le cadre des opérations d'ensemble ne doivent pas entraver la mise en place ultérieure d'un réseau de communication numérique à haut débit. Il est imposé la pose de fourreau pour permettre le passage de réseaux de communication électronique.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES À URBANISER

ZONE 1AU

ARTICLE 1AU.1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOLS INTERDITES

Les constructions et installations à usage d'activité industrielle.
Les constructions et installations à usage d'activité agricole ou forestière.
Les caravanes ou habitations légères de loisirs habitées.
L'aménagement de terrains de camping ou de caravanning.
L'ouverture de toute carrière.
Les entrepôts, à l'exception de ceux nécessaires à une autre activité implantée sur le même terrain.
Les dépôts non couverts de matériaux, ferrailles, machines, combustibles solides, déchets.
Les constructions à destination de commerce avec une surface de vente de plus de 300m².

ARTICLE 1AU.2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES À DES CONDITIONS PARTICULIÈRES

Tous les modes d'occupation et d'utilisation du sol sous réserve d'être en cohérence avec les orientations d'aménagement et de programmation et sous condition de la mise à niveau des réseaux et des équipements publics d'assainissement.

Les activités d'artisanat, de bureaux, de commerces et de services sont autorisées sous réserve de ne pas occasionner de gêne ou nuisance pour le voisinage.

Les affouillements et exhaussements de sols sous réserve :

- d'être nécessaire pour la réalisation des constructions et travaux autorisés
- de faire l'objet d'une intégration paysagère.
- de ne pas être dans les espaces présentant un intérêt paysager et délimités sur le document graphique de zonage.

Les abris de jardins et les garages sont autorisés à condition de ne pas excéder 30 m² d'emprise au sol.

ARTICLE 1AU.3 - ACCES ET VOIRIE

1. Accès

Tout terrain doit être desservi par une voie publique ou privée dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeuble envisagé, et dont les caractéristiques permettent la circulation ou l'utilisation aisée des engins de lutte contre l'incendie. Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

Les accès ne doivent présenter le moindre risque pour la sécurité des usagers des voies ouvertes à la circulation publique ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Pour des raisons de sécurité, il pourra être imposé un recul de portail de 5 m pour permettre le stationnement des véhicules hors de la voie.

2. Voirie

Toutes les voies doivent être compatibles avec les orientations d'aménagement et de programmation. Les voies privées doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche du matériel de secours et de lutte contre l'incendie.

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.

La largeur minimale d'emprise des voies doit être définie en fonction de la nature du projet. La largeur minimale d'emprise des voies créées devra être de 4m pour les opérations jusqu'à 4 logements et d'une emprise minimale de 6.5m pour les opérations de plus de 4 logements.

Des dispositions différentes peuvent être admises pour les cheminements piétons et les pistes cyclables.

ARTICLE 1AU.4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

1. Eau potable

Toute construction ou installation nouvelle à usage d'habitation ou d'activités doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable.

2. Assainissement

2.1. Eaux usées

Tout terrain sur lequel une occupation ou utilisation du sol est susceptible d'évacuer des eaux usées doit être obligatoirement raccordé au réseau public d'assainissement.

2.2. Eaux pluviales

Pour toute construction nouvelle ou rénovation totale de l'immeuble, il est exigé une gestion des eaux pluviales par infiltration à la parcelle. La séparation des eaux pluviales des eaux usées est imposée. Dans la mesure du possible, le maintien de la perméabilité des emprises non bâties sera recherché (voiries, aires de stationnement ouvertes, etc...).

- **En cas d'évènements pluvieux courants**

Tous les projets d'aménagement conduisant à une imperméabilisation nouvelle de plus de 40 m² (sauf dérogations exceptionnelles émises par la commune), devront privilégier l'infiltration à la parcelle, sauf dans les zones d'aléas au glissement de terrains lorsqu'elles sont clairement identifiées. Cette infiltration permet de gérer les évènements pluvieux courants.

Lorsque l'infiltration est favorable, des ouvrages avec rejet dans le sol doivent être prévus avec un débit de fuite adapté au site et un volume permettant de stocker un évènement d'une période de retour de 30 ans.

Lorsque l'infiltration n'est pas favorable (glissement de terrain, sols imperméables, nappe peu profonde, rocher peu profond, pente > 15%), les eaux seront stockées dans un ouvrage stockant 35L/m² imperméabilisés puis restituées à débit limité vers l'exutoire de surface le plus proche (fossé, réseau EP, cours d'eau). L'aménageur devra justifier que l'infiltration n'est pas favorable.

- En cas de pluies moyennes à fortes jusqu'à une période de retour de 30 ans

Lorsque l'infiltration est favorable, le débit de fuite des projets d'aménagement conduisant à une imperméabilisation nouvelle de plus de 40 m² (sauf dérogations exceptionnelles émises par la commune) est calculé en fonction de la perméabilité du sol à mesurer sur site et de la surface d'infiltration de l'ouvrage un volume à calculer défini par un stockage d'un événement trentennal.

Lorsque l'infiltration n'est pas favorable, le débit de fuite des projets de surface inférieure à 600m² est fixé à 1 L par seconde et un volume de l'ouvrage de 35 L par m² imperméabilisé contre 15 L par seconde et par hectare pour les projets de surface supérieure à 600m² et un volume de l'ouvrage de de 35 L par m² imperméabilisé.

- En cas de pluies très fortes au-delà d'une période de retour de 30 ans

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales sont saturés. Il faut organiser le chemin de l'eau sur terrain à aménager prévoir l'inondation temporaire de zones non bâties (parkings, espaces verts) pour limiter le ruissellement en aval.

Le maintien de la perméabilité des emprises non bâties sera recherché (voiries, aires de stationnement ouvertes, etc.).

3. Électricité

Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée au réseau public de distribution d'électricité.

Sauf contraintes techniques, les réseaux d'électricité, du téléphone et autres câblages, doivent être réalisés en souterrain.

ARTICLE 1AU.5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Article supprimé dans le cadre de la loi ALUR

ARTICLE 1AU.6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Toutes les implantations devront être en cohérence avec les orientations d'aménagement et de programmation.

Toutes les constructions annexes, hors garage, peuvent s'implanter à l'alignement ou à la limite qui s'y substitue (emplacement réservé, marge de recul) portée au document graphique ou être en retrait. Ce retrait est fixé à un minimum de 3 mètres.

Les annexes à usage de garage doivent obligatoirement s'implanter à un retrait minimal de 5 m de l'alignement.

Les piscines devront s'implanter avec un retrait minimum de 3 mètres.

Les dispositions précitées ne s'appliquent pas :

- Pour les installations de service public ou d'intérêt collectif.
- Pour les constructions annexes, hors garage, d'une emprise au sol inférieure à 30m².

ARTICLE 1AU.7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Toutes les implantations devront être en cohérence avec les orientations d'aménagement et de programmation.

Les dispositions précitées ne s'appliquent pas :

- pour les installations de service public ou d'intérêt collectif,
- pour les constructions annexes d'une emprise au sol inférieure à 30m²

ARTICLE 1AU.8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

La distance minimale entre deux constructions implantées sur une même propriété peut être imposée à 4m pour des raisons de salubrité et d'ensoleillement.

ARTICLE 1AU.9 - EMPRISE AU SOL

Non réglementé

ARTICLE 1AU.10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

La hauteur est mesurée du sol naturel avant travaux jusqu'à l'égout du toit. Dans tous les cas la hauteur maximale des constructions doit respecter les dispositions des Orientations d'Aménagement et de Programmation quand elles existent.

La hauteur maximale des constructions principales est fixée à 9 mètres (hors ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclues) à partir du point le plus bas.

La hauteur maximale des annexes est fixée à 5 mètres à l'égout du toit.

Des hauteurs différentes pourront être admises ou imposées pour les installations de service public ou d'intérêt collectif.

ARTICLE 1AU.11 - ASPECT EXTERIEUR

Aspect général

Les dispositions ci-après ne font pas obstacle à la réalisation d'extensions ou de constructions nouvelles de conception architecturale bioclimatique ou à très haute performance énergétique. Ce type de construction est accepté dans le cadre d'un projet prévoyant toutes les mesures techniques ou paysagères permettant leur intégration dans le contexte urbain ou naturel et la mise en valeur des éléments d'intérêt de la construction initiale dans le cas d'une extension.

Les dispositions ci-après s'appliquent pour toutes les annexes de plus de 10m².

Toitures

La pente des toitures des constructions à usage d'habitation sera égale ou supérieure à 30 % avec un maximum de 60%.

Dans le cas d'agrandissement ou de restauration, la même pente que le bâtiment existant pourra être conservée. Le matériau de couverture des constructions à usage d'habitation sera de type creuse, plate ou romane. Toutefois, la pente, la nature, la couleur, la forme et les ouvertures peuvent être traitées différemment. Pour des constructions autres qu'habitations, d'autres matériaux pourront être utilisés. Les toitures terrasses sont également autorisées à condition de ne pas porter atteinte au site.

Façades

Les murs doivent être appareillés en pierre de pays ou crépis dans un ton similaire à la pierre locale ou recouverts de matériaux s'harmonisant avec les bâtiments environnants.

D'autres matériaux peuvent être utilisés sous réserve d'une bonne intégration et de ne pas porter atteinte au site.

Les maçonneries en agglo non crépis sont interdites.

Dans le cas d'une architecture traditionnelle, les percements seront limités sur les pignons et rectangulaires dans le sens de la hauteur.

Sont interdits :

- L'emploi à nu de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un parement ou d'un enduit tel que : carreaux de plâtre, briques creuses, agglomérés de ciment.
- Les matériaux de toiture à effet réfléchissant à l'exclusion des installations à récupération de chaleur ou d'énergie et des vérandas.
- Pour les constructions d'annexes, l'usage de matériaux n'ayant pas la vocation à être utilisés en construction.

Clôtures

Celles-ci pourront être composées soit :

- d'un mur plein crépis ou enduit et d'une hauteur maximale de 1.50m
- d'un mur bahut d'une hauteur de 60 cm réhaussé ou non d'un grillage et ne devant pas excéder une hauteur totale de 2m.

Volets roulants

Pour les nouvelles constructions, les coffres de volets roulants devront être intégrés à la maçonnerie.

Dispositions particulières aux locaux professionnels

La composition des devantures ne doit pas venir en saillie par rapport aux murs. Les glaces et les châssis de menuiseries doivent être en retrait par rapport au nu des pénétrations.

ARTICLE 1AU.12 - STATIONNEMENT

Le stationnement doit être réalisé en dehors des voies publiques. Il doit être adapté aux besoins des constructions admises dans la zone et tenir compte des dispositions fixées, le cas échéant dans les orientations d'aménagement et de programmation.

	Véhicules	Deux roues	Personnes à Mobilité réduite
Habitation individuelle	2 places par logement sur la propriété	xxx	Pour toutes les opérations, par tranche de 10 places de

Habitation collective	1.5 place de stationnement par logement.	Pour les constructions à usage d'habitat collectif de plus de 200m ² de surface de plancher, un emplacement nécessaire au stationnement des deux roues doit être prévu à raison de 1% de la surface de plancher projetée, avec un minimum de 5m ² . 50% des places de stationnement à produire devront être comprises dans le bâtiment.	stationnement exigées, 9 places seront réalisées à cet usage et l'équivalent de la 10ème place sera affecté au stationnement des personnes à mobilité réduite selon les normes en vigueur.
Bureaux	Une place de stationnement par 35 m ² de surface de plancher	Par tranche de 10 places de stationnement exigées, 9 places seront réalisées à cet usage et l'équivalent de la 10ème place sera affecté au stationnement des deux roues.	
Commerces	Une place de stationnement par 80 m ² de surface de plancher		
Hôtels et restaurants	Une place de stationnement par chambre Une place de stationnement pour 10m ² de salle de restaurant		
Salle de spectacle	1 place de stationnement pour trois sièges		
Parking visiteur	1 place de stationnement visiteur par logement individuel et 0,5 place par logement collectif (arrondi au ½ supérieur avec un minimum de 1 place). Pour les logements collectifs, ces places devront être regroupées sur les espaces communs.		

Pour les quatre équipements à usage d'activité ci-dessus et en cas d'impossibilité architecturale, urbanistique ou technique, d'aménager sur le terrain de l'opération le nombre d'emplacements nécessaires au stationnement, le constructeur est autorisé à aménager, sur un autre terrain situé à moins de 200 m du premier, les surfaces qui lui font défaut, à condition qu'il apporte la preuve qu'il réalise ou fait réaliser les dites places. Les places seront délimitées par des haies d'arbres ou arbustes d'une hauteur minimum de 1.00 m et ce, tous les deux emplacements minimums. Toutefois, cette réglementation pourra ne pas s'appliquer pour des raisons d'ordre urbanistique ou topographique.

ARTICLE 1AU.13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Les arbres de haute tige existants devront être conservés ou remplacés par des plantations équivalentes.

Le choix des plantations et essences arbustives utilisées pour les espaces verts et les clôtures devra être puisé prioritairement dans la flore régionale, et être proportionné à la taille des terrains qui les supportent lorsqu'ils auront atteint leur plein développement.

Les plantations de thuyas (haies), conifères, sapinettes, lauriers palme, d'usage courant dans l'habitat traditionnel, sont à modérer ou éviter au profit d'essences locales. Les haies monospécifiques sont interdites.

Dans tous les cas, les plantations en limite du domaine public ne doivent pas excéder deux mètres de hauteur.

Les espaces réservés au stationnement collectif des voitures particulières doivent faire l'objet de plantations sous forme d'alignement ou d'autres dispositions plus libres, destinés à la création d'ombrages. À ce titre, ils peuvent comporter des abris, pergolas... ou des haies servant également à diminuer l'impact visuel du stationnement dans le paysage.

Il est imposé un minimum de 20% d'espaces verts sur chaque parcelle privative. Pour les opérations de lotissement, permis valant division, constructions groupées, ces espaces verts devront être réalisés à 50% minimum d'un seul tenant.

ARTICLE 1AU.14 - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

Article supprimé dans le cadre de la loi ALUR

ARTICLE 1AU.15 - OBLIGATIONS IMPOSÉES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMÉNAGEMENTS, EN MATIÈRE DE PERFORMANCES ÉNERGÉTIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Non réglementé

ARTICLE 1AU.16 - OBLIGATIONS IMPOSÉES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMÉNAGEMENTS, EN MATIÈRE D'INFRASTRUCTURES ET RÉSEAUX DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUE

Les équipements et réseaux prévus dans le cadre des opérations d'ensemble ne doivent pas entraver la mise en place ultérieure d'un réseau de communication numérique à haut débit. Il est imposé la pose de fourreau pour permettre le passage de réseaux de communication électronique.

ZONE 2AU

ARTICLE 2AU 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdites les constructions de toute nature sauf celles autorisées à l'article 2.

ARTICLE 2AU 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES À DES CONDITIONS PARTICULIÈRES

Les constructions et ouvrages techniques, à l'exception des carrières, à condition qu'elles soient nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt général.

ARTICLE 2 AU 3 - ACCES ET VOIRIE

Non réglementé.

ARTICLE 2 AU 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

Non réglementé.

ARTICLE 2 AU 5 - CARACTERISTIQUES DE L'UNITE FONCIERE

Article supprimé dans le cadre de la loi ALUR

ARTICLE 2 AU 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les constructions et ouvrages autorisés doivent s'implanter en retrait avec un minimum de 5 mètres par rapport à l'alignement.

ARTICLE 2 AU 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

En cas d'aménagements ou d'extensions, les constructions doivent être implantées de telle façon que la distance de la limite séparative soit au moins égale à la moitié de la hauteur sans pouvoir être inférieure à 4 mètres.

ARTICLE 2 AU 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Non réglementé.

ARTICLE 2 AU 9 - EMPRISE AU SOL

Non réglementé.

ARTICLE 2 AU 10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

Non réglementé.

ARTICLE 2 AU 11 - ASPECT EXTERIEUR

L'aménagement ou l'extension des constructions existantes doit être réalisé dans le respect de leur caractère architectural et en harmonie avec leur environnement paysager.

Les dispositions précitées ne font pas obstacle à la réalisation d'extensions ou de constructions nouvelles de conception architecturale bioclimatique ou à très haute performance énergétique. Ce type de construction est accepté dans le cadre d'un projet prévoyant toutes les mesures techniques ou paysagères permettant leur intégration dans le contexte urbain ou naturel et la mise en valeur des éléments d'intérêt de la construction initiale dans le cas d'une extension. L'utilisation de panneaux solaires, de tuiles solaires, d'une toiture végétale, d'une toiture à faible pente ou d'un toit terrasse est admise.

ARTICLE 2 AU 12 - STATIONNEMENT DES VEHICULES

Le stationnement des véhicules doit être assuré en dehors des voies.

ARTICLE 2 AU 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Les plantations existantes qui présentent un intérêt pour la qualité du site seront maintenues ou remplacées par des plantations au moins équivalentes et d'essences locales, sauf en cas de contraintes phytosanitaires.

ARTICLE 2 AU 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Article supprimé dans le cadre de la loi ALUR

ARTICLE 2AU 15 - OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS, EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Non réglementé

ARTICLE 2AU 16 - OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS, EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Non réglementé

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES

ZONE A

Pour rappel, toute demande d'occupations ou d'utilisations des sols est assujettie aux respects des servitudes d'utilités publiques présentes dans la zone, dont les servitudes I3, I4 et I5 liées aux conduites de gaz, de matière dangereuse et d'électricité.

La zone A comprend un secteur Ap correspondant à un secteur agricole strictement protégé, où pour des motifs paysagers et de covoisinage avec les zones urbaines, les constructions agricoles ne sont pas autorisées.

La zone A comprend aussi un secteur Ax pouvant accueillir un « STECAL » dédié à une activité artisanale. L'article L. 123-1-5 du code de l'urbanisme permet de délimiter en zones agricoles ou naturelles des plans locaux d'urbanisme (PLU) des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées « pastilles » ou « STECAL ») dans lesquels des constructions peuvent être autorisées.

ARTICLE A.1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOLS INTERDITES

Zone A :

Toutes les occupations et utilisations du sol sont interdites à l'exception :

- des constructions ou installations nécessaires à l'exploitation agricole ou forestière.
- des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.
- des constructions et installations soumises aux conditions particulières mentionnées à l'article A.2 ci-après.

En secteur Ax : toutes les nouvelles occupations et utilisations du sol non liées à l'activité artisanale existante sont interdites.

En secteur Ap : toutes les occupations et utilisation du sol sont interdites

En zone agricole hors secteur Ax et Ap, sont également interdits dans les secteurs exposés aux risques naturels :

CRUES RAPIDES DES RIVIERES

- Dans les secteurs concernés par les risques faibles de crues rapides des rivières (Bc₁)
 - o les remblais autres que ceux strictement nécessaires à la mise en œuvre d'aménagements autorisés à l'article A.2 ci-après,
 - o en dehors des hangars agricoles ouverts et des modifications de bâtiments existants et extensions de moins de 20 m²,
 - o les changements de destination des locaux existants situés sous le niveau de référence conduisant à augmenter la vulnérabilité des biens ou des personnes.

- les aires de stationnement dans les bandes de recul le long des fossés, canaux, chantournes et petits cours d'eau.

INONDATIONS EN PIED DE VERSANT

- Dans les secteurs concernés par les risques forts des inondations en pied de versant (RI')

 - Sont interdits tous les projets nouveaux à l'exception de ceux admis ci-après notamment :
 - les remblais autres que ceux strictement nécessaires à la mise en œuvre d'aménagements autorisés à l'article A.2 ci-après
 - les aires de stationnement
 - le camping caravanage

- Dans les secteurs concernés par les risques moyens des inondations en pied de versant (Bi'2)
 - **Sont interdits :**
 - les affouillements et exhaussements sauf dans le cadre de travaux et aménagements de nature à réduire les risques et d'infrastructures de desserte après étude d'incidence.
 - en dehors des hangars agricoles ouverts et des modifications de bâtiments existants et extensions de moins de 20 m²,
 - les changements de destination des locaux existants situés sous le niveau de référence conduisant à augmenter la vulnérabilité des biens ou des personnes ;
 - le camping-caravanage
 - les aires de stationnement
- Dans les secteurs concernés par les risques moyens d'inondations en pied de versant (Bi'1)
 - **Sont interdits :**
 - les affouillements et exhaussements sauf dans le cadre de travaux et aménagements de nature à réduire les risques et d'infrastructures de desserte après étude d'incidence.
 - en dehors des hangars agricoles ouverts et des modifications de bâtiments existants et extensions de moins de 20 m²,
 - les changements de destination des locaux existants situés sous le niveau de référence conduisant à augmenter la vulnérabilité des biens ou des personnes ;
les aires de stationnement dans les bandes de recul le long des fossés, canaux, chantournes et petits cours d'eau.

CRUES TORRENTIELLES

- Dans les secteurs concernés par les risques moyens et forts de crues torrentielles (RT)
 - Construction interdite en dehors des exceptions définies par l'article 6.4 du titre I respectant les conditions énoncées à cet article
 - Affouillement et exhaussement interdits, sauf dans le cadre de travaux et aménagements de nature à réduire les risques ou dans le cadre d'infrastructures de desserte, après réalisation d'une étude d'incidence.
 - Camping caravanage interdit
 - Aires de stationnement interdites
 - Clôtures fixes : interdites à l'intérieur d'une bande de 4 m comptée à partir du sommet des berges

- Dans les secteurs concernés par les risques faible de crues torrentielles (Bt)
 - o Affouillement et exhaussement interdits sauf dans le cadre de travaux et aménagements de nature à réduire les risques ou d'infrastructures de desserte après étude d'incidence.
 - o Camping-caravanage interdit

GLISSEMENTS DE TERRAINS

- Dans les secteurs concernés par les risques moyens et forts de glissements de terrains (RG)
 - o Construction interdite en dehors des exceptions définies par l'article 6.4 du titre I respectant les conditions énoncées à cet article
 - o Affouillement et exhaussement interdits sauf dans le cadre de travaux et aménagements de nature à réduire les risques ou d'infrastructures de desserte après étude géotechnique de stabilité locale et générale du versant.
 - o Camping caravanage interdit

Dans le secteur Ap, la construction de nouveaux bâtiments agricoles à l'exception des serres et châssis.

Dans le secteur Ap, sont également interdits dans les secteurs exposés aux risques naturels :

GLISSEMENTS DE TERRAINS

- Dans les secteurs concernés par les risques moyens de glissements de terrains (RG)
 - o Construction interdite en dehors des exceptions définies par l'article 6.4 du titre I respectant les conditions énoncées à cet article
 - o Affouillements et exhaussement interdits sauf dans le cadre de travaux et aménagements de nature à réduire les risques ou d'infrastructures de desserte après étude géotechnique de stabilité locale et générale du versant.
 - o Camping caravanage interdit

Dans le secteur Ax, toute occupation et installation est interdite à l'exception des occupations et utilisations mentionnées dans l'article A.2.

Dans le secteur Ax, sont également interdits dans les secteurs exposés aux risques naturels :

GLISSEMENTS DE TERRAINS

- Dans les secteurs concernés par les risques moyens de glissements de terrains (RG)
 - o Construction interdite en dehors des exceptions définies par l'article 6.4 du titre I respectant les conditions énoncées à cet article
 - o Affouillement et exhaussement interdits sauf dans le cadre de travaux et aménagements de nature à réduire les risques ou d'infrastructures de desserte après étude géotechnique de stabilité locale et générale du versant.
 - o Camping caravanage interdit

ARTICLE A.2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES À DES CONDITIONS PARTICULIÈRES

Sous réserves des prescriptions ci-après, les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées dans l'ensemble de la zone, sous-secteur compris et que les

travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont donc également autorisés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques.

Les extensions et les annexes sont autorisées à condition de ne pas être incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et ne pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

- Les constructions et extensions à usage d'habitation nécessaire à l'activité agricole dans la limite de 30% de la surface du plancher existante, dans la limite de 200 m² d'emprise au sol au total.
- Les serres et châssis sont autorisées, à la condition de ne pas excéder 7m de hauteur totale.
- Les affouillements et exhaussements du sol lorsqu'ils sont nécessités par les constructions et ouvrages autorisés, à la condition de faire l'objet d'une intégration paysagère et de ne pas être en secteur Ap.
- Les dépôts de véhicules à condition qu'ils soient nécessaires à l'activité agricole et de ne pas être en secteur Ap.
- La réalisation ouvrages nécessaires au fonctionnement du service public et dont l'implantation est commandée par des impératifs techniques de l'exploitation ferroviaire.
- Dans le secteur Ap, toutes les occupations et utilisations du sol sous réserve d'être nécessaire aux déplacements doux sont autorisés.
- Les constructions d'annexes par rapport à une habitation sous réserve de ne pas être dans le secteur Ap et d'être implantées à un maximum de 20m de l'habitation et de ne pas excéder 30m² d'emprise au sol. Cette emprise au sol maximale est portée à 40m² pour les piscines.
- Dans le secteur Ax, les constructions en lien avec l'activité de l'entreprise de dépôt de ferraille.

En zone A hors secteur Ax et Ap, conditions liées à la prise en compte des risques naturels :

CRUES RAPIDES DES RIVIERES

- Dans les secteurs concernés par les risques faibles de crues rapides des rivières (Bc₁)
 - o Sont admis les projets nouveaux autres que ceux interdits par l'article 1, sous réserve du respect des prescriptions suivantes par les projets admis :
 - les hangars agricoles ouverts seront réalisés sans remblaiement.
 - modifications de bâtiments existants et extensions de moins de 20 m² : surélévation des équipements et matériels vulnérables au-dessus du niveau de référence⁵
 - constructions autres que hangars agricoles ouverts et que modifications de bâtiments existants et extensions de moins de 20 m² :
 - surélévation du premier niveau utilisable au-dessus du niveau de référence
 - le RESI, tel que défini à l'article 6.3 du titre I, devra être :
 - inférieur ou égal à 0,30 pour les constructions individuelles et leurs annexes

⁵ En l'absence de document définissant les cotes de la crue de référence, le niveau de référence est défini à 0,50m par rapport au terrain naturel.

- inférieur ou égal à 0,50 pour les permis groupés R 421-7-1 ; les lotissements (globalement pour infrastructures et bâtiments) ; les opérations d'aménagement d'ensemble nouvelles (globalement pour infrastructures et bâtiments) ; pour les bâtiments d'activités agricoles, artisanales, industrielles ou commerciales ; pour les zones d'activités ou d'aménagement existantes (globalement pour infrastructures et bâtiments).
- Pour les lotissements et les opérations d'aménagement d'ensemble nouvelles, c'est le règlement du lotissement ou de la zone qui fixe, par lot, la surface occupée par le remblaiement et la construction. En cas de reconstruction d'un bâtiment ou de changement d'affectation, le RESI pourra être dépassé à concurrence du RESI de la construction préexistante.
- marge de recul par rapport aux fossés, canaux et chantournes : l'article 6.6 du titre I.
- les ouvertures des bâtiments autres que les hangars agricoles ouverts doivent avoir leur base au-dessus du niveau de référence
- les clôtures, cultures, plantations et espaces verts et de jeux s'effectueront sans remblaiement.
- les campings-caravanages doivent être mis hors d'eau.

INONDATIONS EN PIED DE VERSANT

- Dans les secteurs concernés par les risques forts des inondations en pied de versant (RI')
 - **Sont admis sous réserve de respect des prescriptions de l'article 3 ci-après :**
 - **les exceptions définies à l'article 6.4 du titre I respectant les conditions énoncées à cet article**
 - **les travaux prévus aux articles L211-7 et suivants du Code de l'Environnement :**
 - aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique
 - aménagement d'un cours d'eau non domanial, y compris les accès à ce cours d'eau,
 - approvisionnement en eau,
 - maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement,
 - défense contre les inondations,
 - lutte contre la pollution,
 - protection et conservation des eaux souterraines,
 - protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines,
 - aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile.
 - sous réserve de l'absence d'augmentation de la vulnérabilité des biens ou des personnes, les extensions limitées de constructions existantes qui seraient rendues nécessaires par des mises aux normes, notamment d'habitabilité ou de sécurité ;
 - les clôtures à fils superposés avec poteaux sans fondation faisant saillie sur le sol naturel, sans remblaiement ;
 - sous réserve de l'absence de remblaiement, les espaces verts, les aires de jeux et de sport et, dans la limite d'une emprise au sol totale de 20 m², les installations sanitaires nécessaires à ces équipements

- les structures agricoles légères sans équipement de chauffage fixe tels qu'abris de tunnels bas ou serres sans soubassement.
- **Prescriptions applicables aux projets admis**
 - en cas de reconstruction totale d'un bâtiment, le RESI, tel que défini à l'article 6.3 du titre I, ne devra pas dépasser celui de la construction préexistante et le premier plancher utilisable devra être situé à un niveau supérieur à celui de l'inondation de référence.
 - marge de recul par rapport aux fossés, canaux et chantournes : l'article 6.6 du titre I
 - les ouvertures doivent avoir leur base au-dessus du niveau de l'inondation de référence
- Dans les secteurs concernés par les risques moyens d'inondations en pied de versant (Bi'2)
 - **Sont admis les projets nouveaux autres que ceux interdits par l'article 1 et sous réserve du respect des prescriptions définies à l'article 3 ci-après, notamment :**
 - les aménagements et exploitations temporaires sous le niveau de référence à condition que toutes les dispositions techniques soient prises pour que ces installations soient démontées et évacuées en temps voulu en cas de crue.
 - **Prescriptions à respecter par les projets admis :**
 - les hangars agricoles ouverts seront réalisés sans remblaiement.
 - modifications de bâtiments existants et extensions de moins de 20 m² : surélévation des équipements et matériels vulnérables au-dessus du niveau de référence
 - constructions autres que hangars agricoles ouverts et que modifications de bâtiments existants et extensions de moins de 20 m² : surélévation du premier niveau utilisable au dessus du niveau de référence
 - le RESI, tel que défini à l'article 3 du Titre 1, applicable en zone bleue, devra être :
 - **inférieur ou égal à 0,30** pour les constructions individuelles et leurs annexes
 - **inférieur à 0,50** pour les permis groupés R 421-7-1 ; pour les lotissements (globalement pour infrastructures et bâtiments) ; pour les opérations d'aménagement d'ensemble nouvelles (globalement pour infrastructures et bâtiments) ; pour les bâtiments d'activités agricoles, artisanales, industrielles ou commerciales ; pour les zones d'activités ou d'aménagement existantes (globalement pour infrastructures et bâtiments)
 - Pour les lotissements et les opérations d'aménagement d'ensemble nouvelles, c'est le règlement du lotissement ou de la zone qui fixe, par lot, la surface occupée par le remblaiement et la construction. En cas de reconstruction d'un bâtiment ou de changement d'affectation, le RESI pourra être dépassé à concurrence du RESI de la construction préexistante.
 - marge de recul par rapport aux fossés, canaux et chantournes : l'article 6.6 du titre I
 - les ouvertures des bâtiments autres que les hangars agricoles ouverts doivent avoir leur base au-dessus du niveau de référence;
 - les clôtures, cultures, plantations et espaces verts et de jeux s'effectueront sans remblaiement ;

- Dans les secteurs concernés par les risques faibles d'inondations en pied de versant (Bi'1)
 - o **Sont admis les projets nouveaux autres que ceux interdits par l'article 1 et sous réserve du respect des prescriptions définies à l'article 3 ci-après, notamment :**
 - les aménagements et exploitations temporaires sous le niveau de référence à condition que toutes les dispositions techniques soient prises pour que ces installations soient démontées et évacuées en temps voulu en cas de crue.
 - o **Prescriptions à respecter par les projets admis :**
 - les hangars agricoles ouverts seront réalisés sans remblaiement.
 - modifications de bâtiments existants et extensions de moins de 20 m² : surélévation des équipements et matériels vulnérables au-dessus du niveau de référence
 - constructions autres que hangars agricoles ouverts et que modifications de bâtiments existants et extensions de moins de 20 m² : surélévation du premier niveau utilisable au-dessus du niveau de référence
 - le RESI, tel que défini à l'article 3 du Titre 1, applicable en zone bleue, devra être :
 - **inférieur ou égal à 0,30** pour les constructions individuelles et leurs annexes
 - **inférieur à 0,50** pour les permis groupés R 421-7-1 ; pour les lotissements (globalement pour infrastructures et bâtiments) ; pour les opérations d'aménagement d'ensemble nouvelles (globalement pour infrastructures et bâtiments) ; pour les bâtiments d'activités agricoles, artisanales, industrielles ou commerciales ; pour les zones d'activités ou d'aménagement existantes (globalement pour infrastructures et bâtiments)
 - Pour les lotissements et les opérations d'aménagement d'ensemble nouvelles, c'est le règlement du lotissement ou de la zone qui fixe, par lot, la surface occupée par le remblaiement et la construction. En cas de reconstruction d'un bâtiment ou de changement d'affectation, le RESI pourra être dépassé à concurrence du RESI de la construction préexistante.
 - marge de recul par rapport aux fossés, canaux et chantournes : l'article 6.6 du titre I
 - les ouvertures des bâtiments autres que les hangars agricoles ouverts doivent avoir leur base au-dessus du niveau de référence;
 - les clôtures, cultures, plantations et espaces verts et de jeux s'effectueront sans remblaiement ;
 - les campings-caravanages doivent être mis hors d'eau.

CRUES TORRENTIELLES

- Dans les secteurs concernés par les risques faible de crues torrentielles (Bt)
 - o Construction autorisée, sous réserve de respect des prescriptions ci-dessous
 - le RESI, tel que défini à l'article 3 du Titre 1, devra être :
 - inférieur ou égal à 0,30 pour les constructions individuelles et leurs annexes inférieur ou égal à 0,50, pour les permis groupés R 421-7-1 ; pour les lotissements (globalement pour infrastructures et bâtiments) ; pour les opérations d'aménagement d'ensemble nouvelles (globalement pour infrastructures et bâtiments) ; pour les bâtiments

d'activités agricoles, artisanales, industrielles ou commerciales ; pour les zones d'activités ou d'aménagement existantes (globalement pour infrastructures et bâtiments)

- Pour les lotissements et les opérations d'aménagement d'ensemble nouvelles, c'est le règlement du lotissement ou de la zone qui fixe, par lot, la surface occupée par le remblaiement et la construction. En cas de reconstruction d'un bâtiment ou de changement d'affectation, le RESI pourra être dépassé à concurrence du RESI de la construction préexistante.
- modifications de bâtiments existants et extensions de moins de 20 m² : surélévation des équipements et matériels vulnérables de 0,50 m au-dessus du terrain nature,
- constructions autres que modifications de bâtiments existants et extensions de moins de 20 m² : surélévation du premier niveau utilisable de 0,50 m au-dessus du terrain naturel
- adaptation de la construction à la nature du risque, notamment accès par une façade non exposée.

RUISSELLEMENT SUR VERSANT

- Dans les secteurs concernés par les risques faibles de ruissellement sur versant (Bv)
 - Construction autorisée, sous réserve que la base des ouvertures soit surélevée de 0,50 m par rapport au terrain naturel ou soit protégée d'une lame d'eau de 0,50 m de hauteur par un ouvrage déflecteur
 - Camping caravanage autorisé si mise hors d'eau

GLISSEMENTS DE TERRAINS

- Dans les secteurs concernés par les risques faibles de glissements de terrains (Bg)
 - Construction autorisée sous réserve de rejets des eaux usées, pluviales et de drainage soit dans des réseaux les conduisant hors zones de risque de glissement, d'effondrement de cavités, d'affaissement ou de suffosion, soit dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire sans aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux
 - Affouillement et exhaussement autorisés sous réserve de ne pas aggraver le risque d'instabilité

Dans le secteur Ap, conditions liées à la prise en compte des risques naturels :

RUISSELLEMENT SUR VERSANT

- Dans les secteurs concernés par les risques faibles de ruissellement sur versant (Bv)
 - Construction autorisée, sous réserve que la base des ouvertures soit surélevée de 0,50 m par rapport au terrain naturel ou soit protégée d'une lame d'eau de 0,50 m de hauteur par un ouvrage déflecteur
 - Camping caravanage autorisé si mise hors d'eau

GLISSEMENTS DE TERRAINS

- Dans les secteurs concernés par les risques faibles de glissements de terrains (Bg)
 - Construction autorisée sous réserve de rejets des eaux usées, pluviales et de drainage soit dans des réseaux les conduisant hors zones de risque de glissement, d'effondrement de

- Cavités, d'affaissement ou de suffosion, soit dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire sans aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux
- Affouillement et exhaussement autorisés sous réserve de ne pas aggraver le risque d'instabilité

Dans le secteur Ax, les occupations et utilisations du sol sont admises selon la condition suivante :

Toute construction non destinée à des entrepôts en lien avec l'entreprise existante

Et selon la prise en compte des prescriptions suivantes pour la prise en compte des risques naturels :

GLISSEMENTS DE TERRAINS

- Dans les secteurs concernés par les risques faibles de glissements de terrains (Bg)
 - Construction autorisée sous réserve de rejets des eaux usées, pluviales et de drainage soit dans des réseaux les conduisant hors zones de risque de glissement, d'effondrement de
 - cavités, d'affaissement ou de suffosion, soit dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire sans aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux
 - Affouillement et exhaussement autorisés sous réserve de ne pas aggraver le risque d'instabilité

ARTICLE A.3 - ACCES ET VOIRIE

1. Accès

Tout terrain doit être desservi par une voie publique ou privée dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeuble envisagé, et dont les caractéristiques permettent la circulation ou l'utilisation aisée des engins de lutte contre l'incendie.

Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

Les accès ne doivent présenter le moindre risque pour la sécurité des usagers des voies ouvertes à la circulation publique ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Pour des raisons de sécurité, il pourra être imposé un recul de portail de 5 m pour permettre le stationnement des véhicules hors de la voie.

2. Voirie

Les voies privées doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche du matériel de secours et de lutte contre l'incendie.

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.

La largeur minimale d'emprise des voies doit être définie en fonction de la nature du projet.

La continuité des voies, délimitées sur le document graphique de zonage, au titre de l'article L.151-38 du code de l'urbanisme doit être maintenue.

ARTICLE A.4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

1. Eau potable

Toute construction ou installation nouvelle à usage d'habitation doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable.

2. Assainissement

2.1 Eaux usées

Le raccordement au réseau public est obligatoire quand il existe. Dans le réseau public sont exclusivement admises les eaux usées issues des activités domestiques ou assimilées.

En l'absence de ce réseau, un assainissement individuel conforme à la réglementation en vigueur peut être autorisé. Ce dispositif devra être conçu de manière à être mis hors circuit et que la construction soit directement raccordée au réseau collectif dès qu'il sera réalisé.

2.2. Eaux pluviales

Pour toute construction nouvelle ou rénovation totale de l'immeuble, il est exigé une gestion des eaux pluviales par infiltration à la parcelle.

Le maintien de la perméabilité des emprises non bâties sera recherché (voiries, aires de stationnement ouvertes, etc.).

- En cas d'évènements pluvieux courants

Tous les projets d'aménagement conduisant à une imperméabilisation nouvelle de plus de 40 m² (sauf dérogations exceptionnelles émises par la commune), devront privilégier l'infiltration à la parcelle, sauf dans les zones d'aléas au glissement de terrains lorsqu'elles sont clairement identifiées. Cette infiltration permet de gérer les évènements pluvieux courants.

Lorsque l'infiltration est favorable, des ouvrages avec rejet dans le sol doivent être prévus avec un débit de fuite adapté au site et un volume permettant de stocker un évènement d'une période de retour de 30 ans.

Lorsque l'infiltration n'est pas favorable (glissement de terrain, sols imperméables, nappe peu profonde, rocher peu profond, pente > 15%), les eaux seront stockées dans un ouvrage stockant 35L/m² imperméabilisés puis restituées à débit limité vers l'exutoire de surface le plus proche (fossé, réseau EP, cours d'eau). L'aménageur devra justifier que l'infiltration n'est pas favorable.

- En cas de pluies moyennes à fortes jusqu'à une période de retour de 30 ans

Lorsque l'infiltration est favorable, le débit de fuite des projets d'aménagement conduisant à une imperméabilisation nouvelle de plus de 40 m² (sauf dérogations exceptionnelles émises par la

commune) est calculé en fonction de la perméabilité du sol à mesurer sur site et de la surface d'infiltration de l'ouvrage un volume à calculer défini par un stockage d'un événement trentennal.

Lorsque l'infiltration n'est pas favorable, le débit de fuite des projets de surface inférieure à 600m² est fixé à 1 L par seconde et un volume de l'ouvrage de 35 L par m² imperméabilisé contre 15 L par seconde et par hectare pour les projets de surface supérieure à 600m² et un volume de l'ouvrage de de 35 L par m² imperméabilisé.

- En cas de pluies très fortes au-delà d'une période de retour de 30 ans

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales sont saturés. Il faut organiser le chemin de l'eau sur terrain à aménager prévoir l'inondation temporaire de zones non bâties (parkings, espaces verts) pour limiter le ruissellement en aval.

3. Autres réseaux

Sauf contraintes techniques, les réseaux d'électricité, du téléphone et autres câblages, doivent être réalisés en souterrain.

ARTICLE A.5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Article supprimé dans le cadre de la loi ALUR

ARTICLE A.6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les constructions doivent s'implanter à :

- 100 mètres de l'axe de l'A7,
- 75 mètres de l'axe de la N7,
- 15 mètres de la limite d'emprise des routes départementales,
- 10 mètres de la limite d'emprise des autres voies.

Hors agglomération et en bordure des routes départementales, un recul autre pourra être imposé pour des raisons de sécurité, visibilité, dangerosité.

Les dispositions précitées ne s'appliquent pas :

- pour l'extension de bâtiments existants, par rapport à la date d'approbation du PLU, dont l'implantation n'est pas conforme aux prescriptions ci-dessus,
- pour les installations de service public ou d'intérêt collectif,
- pour les constructions annexes d'une emprise au sol inférieure à 30m².

ARTICLE A.7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions peuvent s'implanter sur les limites séparatives. Dans le cas contraire, elles doivent s'implanter à un retrait correspondant à la moitié de la hauteur du bâtiment à édifier avec un minimum de 3 mètres.

Les dispositions précitées ne s'appliquent pas :

- pour l'extension de bâtiments existants, par rapport à la date d'approbation du PLU, dont l'implantation n'est pas conforme aux prescriptions ci-dessus,
- pour les installations de service public ou d'intérêt collectif,
- pour les constructions annexes d'une emprise au sol inférieure à 30m².

ARTICLE A.8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

L'implantation d'une extension de bâti devra se faire en continuité de la construction principale. Les annexes devront s'implanter à moins de 20m du bâtiment d'habitation principale.

ARTICLE A.9 - EMPRISE AU SOL

L'emprise au sol maximale est fixée à 200m² pour les constructions d'habitations.

Pour les extensions, il est autorisé une augmentation de 30% de l'emprise au sol existante à la date d'approbation du PLU dans la limite de 200m² d'emprise au sol au total.

Les annexes sont autorisées dans la limite de 30m² maximum d'emprise au sol (total des annexes y compris existantes, hors piscine).

La superficie du bassin de la piscine est limitée à 40m².

Dans le secteur AX, l'emprise au sol maximale des constructions est fixée à 10% de l'unité foncière.

ARTICLE A.10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

La hauteur est mesurée du sol naturel avant travaux, du point le plus bas, jusqu'à l'égout du toit.

La hauteur maximale des constructions à usage d'habitation est fixée à 6 mètres (hors ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclues) à partir du point le plus bas.

La hauteur totale d'une construction réalisée en extension d'une habitation existante ne pourra pas dépasser 7m. En cas d'extension d'une habitation existante dépassant cette hauteur, la hauteur de la construction en extension peut s'aligner sur la hauteur du bâtiment existant.

La hauteur totale des constructions à usage d'annexes, mesurée à partir du sol naturel avant travaux, ne pourra excéder 3,5 m.

La hauteur maximale des constructions à usage agricole est fixée à 15 mètres.

Des hauteurs différentes pourront être admises ou imposées :

- Pour les installations de service public ou d'intérêt collectif.

Dans le secteur Ax, la hauteur totale des constructions ne peut excéder 9 m. Les dépassements de hauteur peuvent être admis pour les éléments fonctionnels nécessités par l'activité.

ARTICLE A.11 - ASPECT EXTERIEUR

Principes généraux

Toutes les constructions et restaurations d'immeubles seront conçues en fonction du caractère du site, de façon à s'insérer dans la structure existante et à pouvoir s'harmoniser avec leur

environnement architectural et paysager.

Dans tous les cas sont autorisées les installations des systèmes domestiques solaires thermiques ou photovoltaïques ou de tout autre dispositif individuel de production d'énergie renouvelable, l'utilisation en façade du bois ou de tout autre matériau renouvelable permettant la réduction des gaz à effet de serre ou retenant les eaux pluviales doit être déterminé dans un souci d'esthétique en application de l'article L 111.6.2 du Code de l'urbanisme.

Clôtures

Seules les clôtures de type agricole : fils de fer, grillages, clôtures en bois, haies vives avec essences locales sont autorisées.

Tout bâtiments faisant l'objet d'un changement de destination devra respecter le principe de préservation de ses caractéristiques architecturales ainsi que de son volume.

ARTICLE A.12 - STATIONNEMENT

Les places de stationnement nécessaires aux constructions et installations seront prévues en dehors du domaine public.

Il doit être adapté aux besoins des constructions admises dans la zone.

ARTICLE A.13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Les arbres de haute tige existants devront être conservés dans la mesure du possible ou remplacés par des plantations équivalentes.

Le choix des plantations et essences arbustives utilisées pour les espaces verts et les clôtures devra être puisé prioritairement dans la flore régionale, et être proportionné à la taille des terrains qui les supportent lorsqu'ils auront atteint leur plein développement.

Les plantations de thuyas (haies), conifères, sapinettes, lauriers palme, d'usage courant dans l'habitat traditionnel, sont à modérer ou éviter au profit d'essences locales. Les haies monospécifiques sont interdites.

Dans tous les cas, les plantations en limite du domaine public ne doivent pas excéder deux mètres de hauteur.

ARTICLE A.14 - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

Article supprimé dans le cadre de la loi ALUR

ARTICLE A.15 - OBLIGATIONS IMPOSÉES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMÉNAGEMENTS, EN MATIÈRE DE PERFORMANCES ÉNERGÉTIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Non réglementé

ARTICLE A.16 - OBLIGATIONS IMPOSÉES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMÉNAGEMENTS, EN MATIÈRE D'INFRASTRUCTURES ET RÉSEAUX DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

Non réglementé

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES ET FORESTIERES

ZONE N

Pour rappel, toute demande d'occupations ou d'utilisations des sols est assujettie aux respects des servitudes d'utilités publiques présentes dans la zone, dont les servitudes I3, I4 et I5 liées aux conduites de gaz, de matière dangereuse et d'électricité. Les parcelles situées dans le périmètre de protection éloignée du captage d'eau devront respecter les prescriptions de protection fixées par la DUP.

ARTICLE N.1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOLS INTERDITES

Dans la zone N, toutes les occupations et utilisations du sol sont interdites à l'exception :

- des constructions ou installations nécessaires à l'exploitation agricole ou forestière.
- des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.
- des constructions et installations soumises aux conditions particulières mentionnées à l'article N.2 ci-après.

Sont également interdits dans les secteurs exposés aux risques naturels :

CRUES RAPIDES DE RIVIERES

- Dans les secteurs concernés par les risques forts de crues rapides des rivières (RC)
 - o Sont interdits tous les projets nouveaux à l'exception de ceux admis à l'article N.2 ci-après notamment :
 - les remblais autres que ceux strictement nécessaires à la mise en œuvre d'aménagements autorisés à l'article N.2 ci-après,
 - les aires de stationnement,
 - le camping caravanage.
- Dans les secteurs concernés par les risques moyens de crues rapides des rivières (Bc₂)
 - o les remblais autres que ceux strictement nécessaires à la mise en œuvre d'aménagements autorisés à l'article 2 ci-après,
 - o en dehors des hangars agricoles ouverts et des modifications de bâtiments existants et extensions de moins de 20 m²,
 - o les changements de destination des locaux existants situés sous le niveau de référence conduisant à augmenter la vulnérabilité des biens ou des personnes.
 - o le camping caravanage
 - o les aires de stationnement.
- Dans les secteurs concernés par les risques faibles de crues rapides des rivières (Bc₁)
 - o les remblais autres que ceux strictement nécessaires à la mise en œuvre d'aménagements autorisés à l'article 2 ci-après,
 - o en dehors des hangars agricoles ouverts et des modifications de bâtiments existants et extensions de moins de 20 m²,
 - o les changements de destination des locaux existants situés sous le niveau de référence conduisant à augmenter la vulnérabilité des biens ou des personnes.

- les aires de stationnement dans les bandes de recul le long des fossés, canaux, chantournes et petits cours d'eau.

INONDATIONS EN PIED DE VERSANT

- Dans les secteurs concernés par les risques forts d'inondations en pied de versant (RI')

 - Sont interdits tous les projets nouveaux à l'exception de ceux admis à l'article 2 ci-après notamment :
 - les remblais autres que ceux strictement nécessaires à la mise en œuvre d'aménagements autorisés à l'article N.2 ci-après
 - les aires de stationnement
 - le camping caravanage

- Dans les secteurs concernés par les risques moyens d'inondations en pied de versant (RI'₂)
 - **Sont interdits :**
 - les affouillements et exhaussements sauf dans le cadre de travaux et aménagements de nature à réduire les risques et d'infrastructures de desserte après étude d'incidence.
 - en dehors des hangars agricoles ouverts et des modifications de bâtiments existants et extensions de moins de 20 m²,
 - les changements de destination des locaux existants situés sous le niveau de référence conduisant à augmenter la vulnérabilité des biens ou des personnes ;
 - le camping-caravanage
 - les aires de stationnement

CRUES TORRENTIELLES

- Dans les secteurs concernés par les risques moyens et forts de crues torrentielles (RT)
 - Construction interdite en dehors des exceptions définies par l'article 6.4 du titre I respectant les conditions énoncées à cet article
 - Affouillement et exhaussement interdits, sauf dans le cadre de travaux et aménagements de nature à réduire les risques ou dans le cadre d'infrastructures de desserte, après réalisation d'une étude d'incidence.
 - Camping caravanage interdit
 - Aires de stationnement interdites
 - Clôtures fixes : interdites à l'intérieur d'une bande de 4 m comptée à partir du sommet des berges
- Dans les secteurs concernés par les risques faibles de crues torrentielles (Bt)
 - Affouillement et exhaussement interdits sauf dans le cadre de travaux et aménagements de nature à réduire les risques ou d'infrastructures de desserte après étude d'incidence.
 - Camping-caravanage interdit

RUISSELLEMENT SUR VERSANT

- Dans les secteurs concernés par les risques forts de ruissellement sur versant (RV)
 - La zone est définie précisément par les marges de recul suivantes :
 - 10 m par rapport à l'axe des talwegs
 - 4m par rapport aux sommets de berges des fossés
 - Construction interdite en dehors des exceptions définies par l'article 6.4 du titre I respectant les conditions énoncées à cet article

- Exhaussement interdit sauf dans le cadre de travaux et aménagements de nature à réduire les risques ou d'infrastructures de desserte après étude d'incidence
- Aires de stationnement interdites
- Camping caravanage interdit

GLISSEMENTS DE TERRAINS

- Dans les secteurs concernés par les risques moyens et forts de glissement de terrain (RG)
 - Construction interdite en dehors des exceptions définies par l'article 6.4 du titre I respectant les conditions énoncées à cet article
 - Affouillement et exhaussement interdits sauf dans le cadre de travaux et aménagements de nature à réduire les risques ou d'infrastructures de desserte après étude géotechnique de stabilité locale et générale du versant.
 - Camping caravanage interdit

ARTICLE N.2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Dans le secteur concerné par le périmètre de protection éloignée, les prescriptions de la DUP se trouvent en annexe.

Dans tous les cas, les occupations et utilisations admises ne doivent pas être localisées dans les espaces délimités sur le document graphique de zonage au titre des articles L.151-19 et L.151-23 du code de l'urbanisme.

Les extensions et les annexes sont autorisées à condition de ne pas être incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et ne pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Pour les constructions faisant l'objet d'une possibilité de changement de destination : le changement de destination ne sera possible que dans les bâtiments non affectés par les risques existant, tant au niveau des structures bâties que des accès avec une organisation des stationnements hors risques. La question de la viabilité routière devra être pensée et calibré pour le trafic engendré par le projet et assurer la sécurité des usagers.

L'extension des constructions est limitée 30% d'emprise au sol supplémentaire par rapport à l'emprise au sol des constructions existantes à usage d'habitation à la date d'approbation du présent PLU, dans la limite de 200 m² d'emprise au sol au total.

Est autorisée la réalisation d'annexes aux constructions existantes à la date d'approbation du présent PLU sous réserve d'être implantées à un maximum de 20m de l'habitation et de ne pas excéder 30m² d'emprise au sol. Cette emprise au sol maximale est portée à 40m² pour les piscines.

Est autorisé le changement de destination des bâtiments identifiés sur le règlement graphique sous condition de devenir des hébergements hôteliers et touristiques.

Conditions liées à la prise en compte des risques naturels :

CRUES RAPIDES DE RIVIERES

- Dans les secteurs concernés par les risques forts de crues rapides des rivières (RC)

- Sont admis sous réserve de respect des prescriptions de l'article 3 ci-après :
 - en présence de digue de protection contre les inondations, dans la bande de 50 m comptée à partir du pied de digue côté terre :
 - les exceptions définies aux alinéas a) et f) de l'article 6.4 du titre I respectant les conditions énoncées par cet article,
 - les extensions des installations existantes visées au e) de l'article 6.4 du titre I respectant les conditions énoncées par cet article
 - en l'absence de digue de protection contre les inondations ou à plus de 50 m du pied d'une telle digue côté terre, les exceptions définies à l'article 6.4 du titre I respectant les conditions énoncées par cet article
 - **les travaux prévus aux articles L211-7 et suivants du Code de l'Environnement :**
 - aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique
 - aménagement d'un cours d'eau non domanial, y compris les accès à ce cours d'eau,
 - approvisionnement en eau,
 - maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement,
 - défense contre les inondations,
 - lutte contre la pollution,
 - protection et conservation des eaux souterraines,
 - protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines,
 - aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile.
 - sous réserve de l'absence d'augmentation de la vulnérabilité des biens ou des personnes , les extensions limitées de constructions existantes qui seraient rendues nécessaires par des mises aux normes, notamment d'habitabilité ou de sécurité ;
 - les clôtures à fils superposés avec poteaux sans fondation faisant saillie sur le sol naturel, sans remblaiement ;
 - sous réserve de l'absence de remblaiement, les espaces verts, les aires de jeux et de sport et, dans la limite d'une emprise au sol totale de 20 m², les installations sanitaires nécessaires à ces équipements.
- Prescriptions applicables aux projets admis
 - en cas de reconstruction d'un bâtiment ou de changement de destination, le RESI, tel que défini à l'article 6.3 du titre I, ne devra pas dépasser celui de la construction préexistante et le premier plancher utilisable devra être situé à un niveau supérieur à celui de la crue de référence
 - marge de recul par rapport aux fossés, canaux et chantournes : l'article 6.6 du titre I
 - les ouvertures doivent avoir leur base au-dessus du niveau de la crue de référence
- Dans les secteurs concernés par les risques faibles de crues rapides des rivières (Bc₂)
 - Sont admis les projets nouveaux autres que ceux interdits par l'article 1, sous réserve du respect des prescriptions suivantes par les projets admis :
 - les hangars agricoles ouverts seront réalisés sans remblaiement.

- modifications de bâtiments existants et extensions de moins de 20 m² : surélévation des équipements et matériels vulnérables au-dessus du niveau de référence⁶
 - constructions autres que hangars agricoles ouverts et que modifications de bâtiments existants et extensions de moins de 20 m² :
 - surélévation du premier niveau utilisable au-dessus du niveau de référence
 - le RESI, tel que défini à l'article 6.3 du titre I, devra être :
 - inférieur ou égal à 0,30 pour les constructions individuelles et leurs annexes
 - inférieur ou égal à 0,50 pour les permis groupés R 421-7-1 ; les lotissements (globalement pour infrastructures et bâtiments) ; les opérations d'aménagement d'ensemble nouvelles (globalement pour infrastructures et bâtiments) ; pour les bâtiments d'activités agricoles, artisanales, industrielles ou commerciales ; pour les zones d'activités ou d'aménagement existantes (globalement pour infrastructures et bâtiments).
 - Pour les lotissements et les opérations d'aménagement d'ensemble nouvelles, c'est le règlement du lotissement ou de la zone qui fixe, par lot, la surface occupée par le remblaiement et la construction. En cas de reconstruction d'un bâtiment ou de changement d'affectation, le RESI pourra être dépassé à concurrence du RESI de la construction préexistante.
 - marge de recul par rapport aux fossés, canaux et chantournes : l'article 6.6 du titre I.
 - les ouvertures des bâtiments autres que les hangars agricoles ouverts doivent avoir leur base au-dessus du niveau de référence
 - les clôtures, cultures, plantations et espaces verts et de jeux s'effectueront sans remblaiement.
- Dans les secteurs concernés par les risques faibles de crues rapides des rivières (Bc₁)
- Sont admis les projets nouveaux autres que ceux interdits par l'article 1, sous réserve du respect des prescriptions suivantes par les projets admis :
 - les hangars agricoles ouverts seront réalisés sans remblaiement.
 - modifications de bâtiments existants et extensions de moins de 20 m² : surélévation des équipements et matériels vulnérables au-dessus du niveau de référence⁷
 - constructions autres que hangars agricoles ouverts et que modifications de bâtiments existants et extensions de moins de 20 m² :
 - surélévation du premier niveau utilisable au-dessus du niveau de référence
 - le RESI, tel que défini à l'article 6.3 du titre I, devra être :
 - inférieur ou égal à 0,30 pour les constructions individuelles et leurs annexes
 - inférieur ou égal à 0,50 pour les permis groupés R 421-7-1 ; les lotissements (globalement pour infrastructures et bâtiments) ; les

⁶ En l'absence de document définissant les cotes de la crue de référence, le niveau de référence est défini à 0,50m par rapport au terrain naturel.

⁷ En l'absence de document définissant les cotes de la crue de référence, le niveau de référence est défini à 0,50m par rapport au terrain naturel.

opérations d'aménagement d'ensemble nouvelles (globalement pour infrastructures et bâtiments) ; pour les bâtiments d'activités agricoles, artisanales, industrielles ou commerciales ; pour les zones d'activités ou d'aménagement existantes (globalement pour infrastructures et bâtiments).

- Pour les lotissements et les opérations d'aménagement d'ensemble nouvelles, c'est le règlement du lotissement ou de la zone qui fixe, par lot, la surface occupée par le remblaiement et la construction. En cas de reconstruction d'un bâtiment ou de changement d'affectation, le RESI pourra être dépassé à concurrence du RESI de la construction préexistante.
- marge de recul par rapport aux fossés, canaux et chantournes : l'article 6.6 du titre I.
- les ouvertures des bâtiments autres que les hangars agricoles ouverts doivent avoir leur base au-dessus du niveau de référence
- les clôtures, cultures, plantations et espaces verts et de jeux s'effectueront sans remblaiement.
- les campings-caravanages doivent être mis hors d'eau.

INONDATIONS EN PIED DE VERSANT

- Dans les secteurs concernés par les risques forts d'inondations en pied de versant (RI')
 - o **Sont admis sous réserve de respect des prescriptions de l'article 3 ci-après :**
 - **les exceptions définies à l'article 6.4 du titre I respectant les conditions énoncées à cet article**
 - **les travaux prévus aux articles L211-7 et suivants du Code de l'Environnement :**
 - aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique
 - aménagement d'un cours d'eau non domanial, y compris les accès à ce cours d'eau,
 - approvisionnement en eau,
 - maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement,
 - défense contre les inondations,
 - lutte contre la pollution,
 - protection et conservation des eaux souterraines,
 - protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines,
 - aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile.
 - sous réserve de l'absence d'augmentation de la vulnérabilité des biens ou des personnes, les extensions limitées de constructions existantes qui seraient rendues nécessaires par des mises aux normes, notamment d'habitabilité ou de sécurité ;
 - les clôtures à fils superposés avec poteaux sans fondation faisant saillie sur le sol naturel, sans remblaiement ;
 - sous réserve de l'absence de remblaiement, les espaces verts, les aires de jeux et de sport et, dans la limite d'une emprise au sol totale de 20 m², les installations sanitaires nécessaires à ces équipements
 - les structures agricoles légères sans équipement de chauffage fixe tels qu'abris de tunnels bas ou serres sans soubassement.

○ **Prescriptions applicables aux projets admis**

- en cas de reconstruction totale d'un bâtiment, le RESI, tel que défini à l'article 6.3 du titre I, ne devra pas dépasser celui de la construction préexistante et le premier plancher utilisable devra être situé à un niveau supérieur à celui de l'inondation de référence.
- marge de recul par rapport aux fossés, canaux et chantournes : l'article 6.6 du titre I
- les ouvertures doivent avoir leur base au-dessus du niveau de l'inondation de référence

CRUES TORRENTIELLES

- Dans les secteurs concernés par les risques faibles de crues torrentielles (Bt)
 - Construction autorisée, sous réserve de respect des prescriptions ci-dessous
 - le RESI, tel que défini à l'article 3 du Titre 1, devra être :
 - inférieur ou égal à 0,30 pour les constructions individuelles et leurs annexes inférieur ou égal à 0,50, pour les permis groupés R 421-7-1 ; pour les lotissements (globalement pour infrastructures et bâtiments) ; pour les opérations d'aménagement d'ensemble nouvelles (globalement pour infrastructures et bâtiments) ; pour les bâtiments d'activités agricoles, artisanales, industrielles ou commerciales ; pour les zones d'activités ou d'aménagement existantes (globalement pour infrastructures et bâtiments)
 - Pour les lotissements et les opérations d'aménagement d'ensemble nouvelles, c'est le règlement du lotissement ou de la zone qui fixe, par lot, la surface occupée par le remblaiement et la construction. En cas de reconstruction d'un bâtiment ou de changement d'affectation, le RESI pourra être dépassé à concurrence du RESI de la construction préexistante.
 - modifications de bâtiments existants et extensions de moins de 20 m² : surélévation des équipements et matériels vulnérables de 0,50 m au-dessus du terrain nature,
 - constructions autres que modifications de bâtiments existants et extensions de moins de 20 m² : surélévation du premier niveau utilisable de 0,50 m au-dessus du terrain naturel
 - adaptation de la construction à la nature du risque, notamment accès par une façade non exposée.

RUISSELLEMENT SUR VERDANT

- Dans les secteurs concernés par les risques faibles de ruissellement sur versant (Bv)
 - Construction autorisée, sous réserve que la base des ouvertures soit surélevée de 0,50 m par rapport au terrain naturel ou soit protégée d'une lame d'eau de 0,50 m de hauteur par un ouvrage déflecteur
 - Camping caravanage autorisé si mise hors d'eau

GLISSEMENTS DE TERRAINS

- Dans les secteurs concernés par les risques faibles de glissement de terrain (Bg)

- Construction autorisée sous réserve de rejets des eaux usées, pluviales et de drainage soit dans des réseaux les conduisant hors zones de risque de glissement, d'effondrement de cavités, d'affaissement ou de suffosion, soit dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire sans aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux
- Affouillement et exhaussement autorisés sous réserve de ne pas aggraver le risque d'instabilité

ARTICLE N.3 - ACCES ET VOIRIE

1. Accès

Tout terrain doit être desservi par une voie publique ou privée dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeuble envisagé, et dont les caractéristiques permettent la circulation ou l'utilisation aisée des engins de lutte contre l'incendie.

Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

Les accès ne doivent présenter le moindre risque pour la sécurité des usagers des voies ouvertes à la circulation publique ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Pour des raisons de sécurité, il pourra être imposé un recul de portail de 5 m pour permettre le stationnement des véhicules hors de la voie.

2. Voirie

Les voies privées doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche du matériel de secours et de lutte contre l'incendie.

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.

La largeur minimale d'emprise des voies doit être définie en fonction de la nature du projet.

La continuité des voies, délimitées sur le document graphique de zonage, doit être maintenue.

ARTICLE N.4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

1. Eau potable

Toute construction ou installation, qui le nécessite, doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable.

2. Assainissement

2.1. Eaux usées

Le raccordement au réseau public est obligatoire quand il existe. Dans le réseau public sont exclusivement admises les eaux usées issues des activités domestiques ou assimilées.

En l'absence de ce réseau, un assainissement individuel conforme à la réglementation en vigueur peut être autorisé. Ce dispositif devra être conçu de manière à être mis hors circuit et que la construction soit directement raccordée au réseau collectif dès qu'il sera réalisé.

2.2. Eaux pluviales

Pour toute construction nouvelle ou rénovation totale de l'immeuble, il est exigé une gestion des eaux pluviales par infiltration à la parcelle.

Le maintien de la perméabilité des emprises non bâties sera recherché (voiries, aires de stationnement ouvertes, etc.).

- En cas d'évènements pluvieux courants

Tous les projets d'aménagement conduisant à une imperméabilisation nouvelle de plus de 40 m² (sauf dérogations exceptionnelles émises par la commune), devront privilégier l'infiltration à la parcelle, sauf dans les zones d'aléas au glissement de terrains lorsqu'elles sont clairement identifiées. Cette infiltration permet de gérer les évènements pluvieux courants.

Lorsque l'infiltration est favorable, des ouvrages avec rejet dans le sol doivent être prévus avec un débit de fuite adapté au site et un volume permettant de stocker un évènement d'une période de retour de 30 ans.

Lorsque l'infiltration n'est pas favorable (glissement de terrain, sols imperméables, nappe peu profonde, rocher peu profond, pente > 15%), les eaux seront stockées dans un ouvrage stockant 35L/m² imperméabilisés puis restituées à débit limité vers l'exutoire de surface le plus proche (fossé, réseau EP, cours d'eau). L'aménageur devra justifier que l'infiltration n'est pas favorable.

- En cas de pluies moyennes à fortes jusqu'à une période de retour de 30 ans

Lorsque l'infiltration est favorable, le débit de fuite des projets d'aménagement conduisant à une imperméabilisation nouvelle de plus de 40 m² (sauf dérogations exceptionnelles émises par la commune) est calculé en fonction de la perméabilité du sol à mesurer sur site et de la surface d'infiltration de l'ouvrage un volume à calculer défini par un stockage d'un évènement trentennal.

Lorsque l'infiltration n'est pas favorable, le débit de fuite des projets de surface inférieure à 600m² est fixé à 1 L par seconde et un volume de l'ouvrage de 35 L par m² imperméabilisé contre 15 L par seconde et par hectare pour les projets de surface supérieure à 600m² et un volume de l'ouvrage de de 35 L par m² imperméabilisé.

- En cas de pluies très fortes au-delà d'une période de retour de 30 ans

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales sont saturés. Il faut organiser le chemin de l'eau sur terrain à aménager prévoir l'inondation temporaire de zones non bâties (parkings, espaces verts) pour limiter le ruissellement en aval.

3. Électricité

Sauf contraintes techniques, les réseaux d'électricité, du téléphone et autres câblages, doivent être réalisés en souterrain.

ARTICLE N.5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Article supprimé dans le cadre de la loi ALUR

ARTICLE N.6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les constructions doivent s'implanter à :

- 100 mètres de l'axe de l'A7,
- 75 mètres de l'axe de la N7,
- 15 mètres de la limite d'emprise des routes départementales,
- 10 mètres de la limite d'emprise des autres voies.

Hors agglomération et en bordure des routes départementales, un recul autre pourra être imposé pour des raisons de sécurité, visibilité, dangerosité.

Les dispositions précitées ne s'appliquent pas :

- pour l'extension de bâtiments existants, par rapport à la date d'approbation du PLU, dont l'implantation n'est pas conforme aux prescriptions ci-dessus,
- pour les installations de service public ou d'intérêt collectif,
- pour les constructions annexes d'une emprise au sol inférieure à 30m².

ARTICLE N.7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions peuvent s'implanter sur les limites séparatives. Dans le cas contraire, un des points de la construction doit être à une distance minimale de 3 mètres.

Les dispositions précitées ne s'appliquent pas :

- pour l'extension de bâtiments existants, par rapport à la date d'approbation du PLU, dont l'implantation n'est pas conforme aux prescriptions ci-dessus,
- pour les installations de service public ou d'intérêt collectif,
- pour les constructions annexes d'une emprise au sol inférieure à 30m².

ARTICLE N.8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

L'implantation d'une extension de bâti devra se faire en continuité de la construction principale.

Les annexes devront s'implanter à moins de 20m du bâtiment d'habitation principale.

ARTICLE N.9 - EMPRISE AU SOL

L'emprise au sol maximale est fixée à 200m² pour les constructions d'habitations.

Pour les extensions des constructions à usage d'habitation, il est autorisé une augmentation de 30% de l'emprise au sol existante à la date d'approbation du PLU dans la limite de 200m² d'emprise au sol au total.

Les annexes sont autorisées dans la limite de 30m² maximum d'emprise au sol (total des annexes y compris existantes, hors piscine).

La superficie du bassin de la piscine est limitée à 40m².

ARTICLE N.10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

La hauteur est mesurée du sol naturel avant travaux, du point le plus bas, jusqu'à l'égout du toit.

Les constructions auront une hauteur maximale de 9 mètres.

Les constructions d'habitation auront une hauteur maximale de 6 mètres.

La hauteur totale d'une construction réalisée en extension d'une habitation existante ne pourra pas dépasser 7m. En cas d'extension d'une habitation existante dépassant cette hauteur, la hauteur de la construction en extension peut s'aligner sur la hauteur du bâtiment existant.

La hauteur totale des constructions à usage d'annexes, mesurée à partir du sol naturel avant travaux, ne pourra excéder 3,5 m.

Des hauteurs différentes pourront être admises ou imposées pour les installations de service public ou d'intérêt collectif.

ARTICLE N.11 - ASPECT EXTERIEURPrincipes généraux

Toutes les constructions et restaurations d'immeubles seront conçues en fonction du caractère du site, de façon à s'insérer dans la structure existante et à pouvoir s'harmoniser avec leur environnement architectural et paysager.

Dans tous les cas sont autorisées les installations des systèmes domestiques solaires thermiques ou photovoltaïques ou de tout autre dispositif individuel de production d'énergie renouvelable, l'utilisation en façade du bois ou de tout autre matériau renouvelable permettant la réduction des gaz à effet de serre ou retenant les eaux pluviales doit être déterminé dans un souci d'esthétique en application de l'article L 111.6.2 du Code de l'urbanisme.

Clôtures

Seules les clôtures de type agricole : fils de fer, grillages, clôtures en bois, haies vives avec essences locales sont autorisées.

ARTICLE N.12 - STATIONNEMENT

Le stationnement doit être réalisé en dehors des voies publiques. Il doit être adapté aux besoins des constructions admises dans la zone.

ARTICLE N.13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Les arbres de haute tige existants devront être conservés dans la mesure du possible ou remplacés par des plantations équivalentes.

Le choix des plantations et essences arbustives utilisées pour les espaces verts et les clôtures devra être puisé prioritairement dans la flore régionale, et être proportionné à la taille des terrains qui les supportent lorsqu'ils auront atteint leur plein développement.

Les plantations de thuyas (haies), conifères, sapinettes, lauriers palme, d'usage courant dans l'habitat traditionnel, sont à modérer ou éviter au profit d'essences locales et cela conformément à l'annexe du présent règlement local d'urbanisme.

Les espaces réservés au stationnement collectif des voitures particulières doivent faire l'objet de plantations sous forme d'alignement ou d'autres dispositions plus libres, destinés à la création

d'ombrages. À ce titre, ils peuvent comporter des abris, pergolas... ou des haies servant également à diminuer l'impact visuel du stationnement dans le paysage.

ARTICLE N.14 - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

Article supprimé dans le cadre de la loi ALUR

ARTICLE N.15 - OBLIGATIONS IMPOSÉES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMÉNAGEMENTS, EN MATIÈRE DE PERFORMANCES ÉNERGÉTIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Non réglementé

ARTICLE N.16 - OBLIGATIONS IMPOSÉES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMÉNAGEMENTS, EN MATIÈRE D'INFRASTRUCTURES ET RÉSEAUX DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

Non réglementé

LEXIQUE

ACCÈS PRIVATIFS : passage desservant à partir d'une voie publique ou privée, une seule unité foncière dont il fait partie soit directement, soit par l'intermédiaire d'un aménagement sur fonds voisin.

ADAPTATIONS MINEURES : Les dispositions des articles du règlement de chaque zone ne peuvent faire l'objet que d'adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes.

ALIGNEMENT : l'alignement est la détermination par l'autorité administrative de la limite du domaine public routier aux droits des propriétés riveraines. Il est fixé soit par un plan d'alignement, soit par un alignement individuel. (art. L. 112-1 du Code de la voirie routière)

La procédure d'alignement ne peut être appliquée pour définir les limites d'une voie privée, et ne peut s'appliquer aux chemins ruraux qui font partie du domaine privé de la commune.

CONSTRUCTION ANNEXE : construction séparée de la construction principale qui par sa destination, ses caractéristiques et ses dimensions, peut être regardée comme des accessoires du bâtiment d'habitation.

EMPRISE PUBLIQUE : Surface limitée par les limites du domaine public.

ESPACES LIBRES : espaces non artificialisés.

EXTENSION : l'extension d'une construction est donc l'agrandissement d'une seule et même enveloppe bâtie. Par ailleurs, ne peut être qualifiée d'extension une construction dont les dimensions sont comparables à celles du bâtiment auquel elle s'intègre (Ministère du logement et de l'égalité des territoires).

DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN (DPU) : droit dont disposent les communes pour acquérir en priorité des biens dès lors qu'ils font l'objet d'une mutation. Ce droit est institué par le Conseil Municipal dans les communes disposant d'un POS ou d'un PLU. Il s'applique tout ou partie des zones urbaines ou d'urbanisation future.

EMPRISE AU SOL : l'emprise au sol se définit par la projection au sol et sur le plan horizontal, de toutes parties de construction situées au-dessus du sol, comprenant piscines, balcons, loggias, oriels, bardeaux, débords de toitures, annexes à l'habitat, excepté les terrasses au niveau du sol et non couvertes (dictionnaire de l'urbanisme, éditions du moniteur).

HABITATION LÉGÈRE DE LOISIRS (HLL) : constructions à usage non professionnel, démontables ou transportables. Elles sont donc constitutives de logements destinés à l'occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisirs. Elles ne peuvent être implantées que dans les conditions visées à l'article R. 111-32 du Code de l'Urbanisme.

INSTALLATION CLASSÉE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT : Toute exploitation industrielle ou agricole susceptible de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou nuisances, notamment pour la sécurité et la santé des riverains est une installation classée. Les activités relevant de la législation des installations classées sont énumérées dans une nomenclature qui les soumet à un régime d'autorisation, de déclaration, ou à enregistrement en fonction de l'importance des risques ou des inconvénients qui peuvent être engendrés.

LIMITES SÉPARATIVES : Ce sont les limites qui séparent l'unité foncière des propriétés privées voisines.

MITOYENNETÉ : la clôture séparant deux fonds contigus est, soit privative, soit mitoyenne. Elle est privative lorsqu'elle est la propriété exclusive du propriétaire de l'un des fonds. Elle est mitoyenne lorsqu'elle appartient aux propriétaires des fonds contigus en copropriété indivise.

Toute clôture séparative peut être mitoyenne, quelle que soit sa nature : murs, haies, fossés...

La preuve de la mitoyenneté se fait par la production d'un titre, par la prescription ou par les présomptions légales.

Le montant de l'obligation aux charges de la mitoyenneté (entretien, réparation, reconstruction) est proportionnel au droit de chacun.

OPÉRATION D'ENSEMBLE : il s'agit d'un mode d'urbanisation pouvant se traduire par soit le dépôt d'un permis de construire groupé, soit le dépôt d'un permis d'aménager, soit d'une déclaration préalable portant sur la création de plus de 2 lots.

PARC RÉSIDENTIEL DE LOISIRS (PRL) : un terrain spécialement aménagé pour l'accueil des Habitations Légères de Loisirs et qui fait l'objet d'une procédure d'autorisation alignée sur celle des campings caravanings.

SABLIÈRE : poutre placée horizontalement et sur laquelle repose la charpente.

SURFACE DE PLANCHER : la surface de plancher de la construction s'entend de la somme des surfaces de plancher closes et couvertes, sous une hauteur de plafond supérieure à 1,80 m, calculée à partir du nu intérieur des façades du bâtiment.

TERRAIN À BÂTIR : un terrain dont les capacités juridiques et physiques lui permettent de recevoir immédiatement une construction. Cette qualification est notamment utile pour l'évaluation du terrain.

Le terrain peut bénéficier de cette qualification s'il comporte des équipements indispensables comme une voie d'accès, une alimentation en eau potable et en électricité.

Il est également tenu compte des règles d'occupation des sols qui s'appliquent au terrain.

UNITE FONCIERE : îlot d'un seul tenant composé d'une ou plusieurs parcelles appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision » (CE, 27 juin 2005, n° 264667, cne Chambéry c/ Balmat).

VOIE PRIVÉE : Voie ouverte ou non à la circulation publique, mais non classée dans le domaine public.

ANNEXES

Guide de prise en compte des risques naturels dans les documents d'urbanisme



GUIDE PRISE EN COMPTE DES RISQUES NATURELS DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME

ANNEXE 1

CORRESPONDANCE ALEAS - RISQUES

Version 1.3 / décembre 2016

Direction départementale de l'Équipement de l'Isère / service de la prévention des risques

Guide PLU et risques / version 1.3 / décembre 2016

1/3

Prise en compte des risques naturels en ADS et dans les PLU(i) à partir de cartes d'aléas
Tableau de correspondance aléa – zonage
Cas des aléas qualifiés sur la base du rapport de présentation type d'avril 2005 (repaginé en 2010)
 Version 1.3 / décembre 2016

***Nota bene :** Dans le cas d'aléas qualifiés sur la base des principes définis dans le CCTP type « cartographie des aléas naturels », version de mai 2016 ou ultérieure, la présente annexe n'est pas adaptée. Il faut alors utiliser la version correspondante de l'annexe.*

Portée du présent document

Le présent document n'a pas de portée réglementaire. C'est un élément de la méthodologie recommandée par l'État pour la prise en compte des risques naturels en urbanisme, dans les documents de planification (PLU et PLUi) et dans l'application du droit des sols (ADS).

La méthode présentée ne doit pas être utilisée si la prise en compte des risques naturels est définie dans un PPRN approuvé ou un projet de PPRN porté à connaissance, auquel il convient alors de se référer.

Elle nécessite de disposer d'une connaissance des aléas sous forme de documents répertoriés par le fichier « bdd risques » tenu à jour par le service de la DDT 38 en charge des risques naturels et qualifiés selon les **principes antérieurs à ceux communiqués en 2016** par le biais d'un CCTP type de mai 2016.

La méthode exposée définit un système de correspondance entre types d'aléas et types de zonages réglementaires au titre de la prévention des risques, ce qui permet d'utiliser le règlement type des PPRN en Isère **via l'article R.111-2 du code de l'urbanisme**.

Le présent document indique ci-après, par nature et niveau d'aléa, la rubrique correspondante du règlement type des PPRN.

Rappels préalables :

- L'**aléa** est défini par une lettre majuscule indiquant la nature de l'aléa, suivie d'un chiffre indiquant la gravité de l'aléa (1 pour faible, 2 pour moyen, 3 pour fort, etc.). Exemple : G2 pour un aléa moyen de glissement de terrain.
- Une **rubrique du règlement type (zonage)** est définie par 2 lettres éventuellement suivies d'un 3^{ème} caractère, chiffre ou lettre.
 - Quand la première lettre est R, les projets sont interdits de manière générale, sauf ceux correspondant aux exceptions précisées par le règlement type ; quand elle est B, la plupart des projets sont possibles, sous réserve d'application des prescriptions du règlement type.
 - La seconde lettre indique la nature de l'aléa.
 - Le troisième caractère est un indice permettant de distinguer pour un aléa donné différentes rubriques réglementaires créées pour moduler les règles au vu d'autres critères que la nature et le niveau de l'aléa.
 - Exemples pour les glissements de terrain : RG, Bg2.

Méthode de traduction réglementaire des aléas :

Étape 1 : rechercher en colonne de gauche la ligne correspondant au type d'aléa indiqué par sa lettre (ex : aléa T3 => lettre T => crues torrentielles)

Étape 2 : sur cette ligne, aller dans la colonne correspondant à la gravité de l'aléa indiquée par le chiffre (ex : aléa T3 => chiffre 3 => aléa fort)

Étape 3 : lire le nom de la rubrique risques indiquée (dans l'exemple cité : RT) et rechercher dans le règlement type les règles de cette rubrique.

La coloration des cases des tableaux indique le principe dominant relatif à la réalisation de projets :

CASES ROUGES : projets interdits en dehors des exceptions prédéfinies par le règlement type, sous réserve d'analyse au cas par cas pour ces dernières

CASES BLEUES : la plupart des projets sont possibles, sous réserve du respect de prescriptions

JAUNE : consultation du SSR

TYPE D'ALÉAS	ALÉA FORT	ALÉA MOYEN	ALÉA FAIBLE
I	I 3	I 2	I 1
INONDATION DE PLAINE	En zone urbanisée, hors bande de précaution à l'arrière de digues : Rlu	En zone urbanisée : Bi2 <i>Observation :</i> À défaut de carte des cotes de référence, prendre en compte une hauteur de référence de 1 m. (1)	En zone urbanisée : Bi1 <i>Observation :</i> À défaut de carte des cotes de référence, prendre en compte une hauteur de référence de 0,5 m.
	Hors zone urbanisée, hors bande de précaution à l'arrière de digues : RIA – RIN	Hors zone urbanisée, hors bande de précaution à l'arrière de digues : RIA – RIN avec hauteur de référence idem Bi2 ci-dessus	Hors zone urbanisée, hors bande de précaution à l'arrière de digues : RIA – RIN avec hauteur de référence idem Bi1 ci-dessus
	Dans les autres cas : RI		
(1) Quand la partie de la zone où la hauteur est inférieure à 0,5 m est connue, utilisation dans cette partie d'une hauteur de référence égale à 0,5 m.			
C	C 3	C 2	C 1
CRUE RAPIDE DES RIVIÈRES	En zone urbanisée, hors bande de précaution à l'arrière de digues : RCu	En zone urbanisée : Bc2 <i>Observation :</i> À défaut de carte des cotes de référence, prendre en compte une hauteur de référence de 1 m. (1)	En zone urbanisée : Bc1 <i>Observation :</i> À défaut de carte des cotes de référence, prendre en compte une hauteur de référence de 0,5 m.
	Dans les autres cas : RC		
(1) Quand la partie de la zone où la hauteur est inférieure à 0,5 m est connue, utilisation dans cette partie d'une hauteur de référence égale à 0,5 m.			

M	M 3	M 2	M 1
ZONE MARÉCAGEUSE	RM <i>Observation</i> : interdiction liée à la protection des zones humides		Bi'1
I'	I' 3	I' 2	I' 1
Nécessité de choisir entre les 2 sous-types d'aléa définis ci-dessous. Consulter le SSR en cas d'hésitation			
Sous-type 1 : en cas de communication de la zone inondable avec un réseau hydrographique en aval : application des règles de l'aléa CRUE RAPIDE DES RIVIÈRES (1)	En zone urbanisée, hors bande de précaution à l'arrière de digues : RCu	En zone urbanisée : Bc2 <i>Observation</i> : À défaut de carte des cotes de référence, prendre en compte une hauteur de référence de 1 m. (2)	En zone urbanisée : Bc1 <i>Observation</i> : À défaut de carte des cotes de référence, prendre en compte une hauteur de référence de 0,5 m.
	Dans les autres cas : RC		
<small>(1) Car la zone joue un rôle écreteur des crues du réseau situé en aval, rôle protégé par les règles de type C. (2) Quand la partie de la zone où la hauteur est inférieure à 0,5 m est connue, utilisation dans cette partie d'une hauteur de référence égale à 0,5 m.</small>			
I'	I' 3	I' 2	I' 1
Sous-type 2 : en cas d'absence de communication de la zone inondable avec un réseau hydrographique en aval : application des règles de l'aléa INONDATION DE PIED DE VERSANT	RI'	Bi'2	Bi'1
T	T3	T2	T1
CRUE TORRENTIELLE	RT		Bt2
V	V 3	V 2	V 1
RUISSELLEMENT SUR VERSANT	RV Marges de recul de 10 m par rapport à l'axe des talwegs et de 4 m par rapport aux sommets de berges des fossés		Bv1
G	G 3	G 2	G 1
GLISSEMENT DE TERRAIN	RG		Bg2 <i>Observation</i> : pas d'infiltration possible sur les terrains concernés par l'aléa glissement.
P	P 3	P 2	P 1
CHUTES DE PIERRES ET DE BLOCS	RP		Bp1
F	F 3	F 2	F 1
EFFONDREMENT DE CAVITÉS SOUTERRAINES, AFFAISSEMENT DE TERRAIN, SUFFOSION	RF		Bf1
A	A 3	A 2	A 1
AVALANCHE	RA		Ba1 <i>Observations</i> : Clause de maintien des dispositifs de protection : citer ceux annoncés comme pris en compte par le document définissant l'aléa. Prise en compte d'une pression d'impact de 1 kPa dans les mesures d'adaptation au risque.
SÉISMES	L'obligation de l'application de règles parasismiques fonction de la classe de sismicité imposée par des textes réglementaires spécifiques peut être rappelée dans les décisions d'urbanisme.		

DDT 38 / SSR



PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS

COMMUNE DE #

Règlement PPRN type

Version 1-9-1 du 21 mars 2017

Version précédente : Version 1-9 du 23 janvier 2017

Modifications par rapport à la version 1-9 :

Rétablissement du règlement de la zone RC, supprimé par erreur dans la version 1-9

Service instructeur :	DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'ISÈRE – Service Sécurité et Risques - – 17, bd Joseph Vallier – BP45 – 38 040 Grenoble - Tél. : 04 56 59 43 72 – Fax: 04 56 59 42 59- DDT-38@isere.gouv.fr
Bureau d'études prestataire :	#

SOMMAIRE

PREAMBULE	#
<u>TITRE I – PORTEE DU PPRN – DISPOSITIONS GENERALES</u>	#
Article 1 – Territoire concerné	#
Article 2 – Phénomènes naturels prévisible pris en compte	#
Article 3 – Définitions	#
Article 4 – Dispositions spécifiques dans les zones interdites à la construction	#
Article 5 – Dispositions spécifiques relatives aux établissements recevant du public	#
Article 6 – Modalités de prise en compte d'études d'aléas ou de travaux pour le reclassement de zones rouges en zones bleues ou blanches	#
Article 7 – Documents opposables	#
Article 8 – Dispositions concernant les fossés* , canaux et chantournes* en toutes zones	#
<u>TITRE II – REGLEMENTATION DES PROJETS</u>	#
<u>Chapitre I – Inondations</u>	
• inondations de plaine (I)	#
• crues rapides des rivières (C)	#

* : voir définition dans le glossaire en fin de règlement

** : voir article définitions du titre I

PRÉAMBULE

Ce préambule a pour objectif de présenter un certain nombre de **considérations générales nécessaires à une bonne compréhension et à une bonne utilisation du règlement du PPRN**, document établi par l'État et opposable aux tiers une fois toutes les mesures de publicité réalisées (publication de l'arrêté d'approbation au recueil des actes administratifs, affichage en mairie, publicité dans la presse).

Il existe un guide général ainsi que des guides spécialisés sur les PPRN, élaborés conjointement par le Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement d'une part, et par le Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement d'autre part, et publiés à la Documentation Française. Leur lecture est à même de répondre aux nombreuses autres questions susceptibles de se poser sur cet outil qui vise à limiter, dans une perspective de développement durable, les conséquences humaines et économiques des catastrophes naturelles.

CONSIDERATIONS SUR LE TITRE I – PORTEE DU PPRN – DISPOSITIONS GENERALES

Sans préjudice des réglementations existantes, les dispositions réglementaires ont pour objectif, d'une part d'améliorer la sécurité des personnes, d'autre part d'arrêter la croissance de la **vulnérabilité*** des biens et des activités dans les zones **exposées***, et si possible, de la réduire.

Le présent PPRN ne prend en compte que les phénomènes naturels prévisibles définis à l'article 2 du Titre I du présent règlement et tels que connus à la date d'établissement du document. Il a été fait application du « **principe de précaution** » (défini à l'article L110-1 du Code de l'Environnement) en ce qui concerne un certain nombre de délimitations, notamment lorsque seuls des moyens d'investigations lourds auraient pu apporter des compléments pour lever certaines incertitudes apparues lors de l'expertise de terrain.

L'attention est attirée en outre sur le fait que :

- les phénomènes pris en compte ne le sont que jusqu'à un certain **niveau de référence** spécifique, souvent fonction :
 - soit de l'analyse de phénomènes historiques répertoriés et pouvant de nouveau survenir (c'est souvent le cas pour les avalanches ou les débordements torrentiels avec forts transports solides),
 - soit de l'étude d'événements-types ou de scénarios susceptibles de se produire dans un intervalle de temps déterminé et donc avec une probabilité d'occurrence donnée (par exemple, crues avec un temps de retour au moins centennal pour les inondations),
 - soit de l'évolution prévisible d'un phénomène irréversible (c'est souvent le cas pour les mouvements de terrain),
- au-delà ou/et en complément, des moyens spécifiques doivent être prévus notamment pour assurer la sécurité des personnes (plans communaux de sauvegarde ; plans départementaux de secours spécialisés ; etc.),
- en cas de modifications, dégradations ou disparitions d'éléments protecteurs (notamment en cas de disparition de la forêt là où elle joue un rôle de protection) ou de défaut de maintenance d'ouvrages de protection, les **risques*** pourraient être aggravés et justifier des précautions supplémentaires ou une révision du zonage.

@ Sont pris en compte dans le présent PPRN les **aléas*** suivants : les inondations (inondations de plaine, @ inondations liées aux **fossés***, canaux et **chantournes***, @ inondations liées aux petits cours d'eau de plaine, crues rapides des rivières et inondations en pied de versant), les crues des torrents et des ruisseaux torrentiels, le ruissellement sur versant, les mouvements de terrain (glissements de terrain, solifluxion et coulées boueuses, chutes de pierres et de blocs, effondrement de cavités souterraines et suffosion), les avalanches, les incendies de forêts @, les séismes. Pour ce dernier phénomène, seul le zonage et la réglementation nationaux sont pris en compte.

Ne sont pas pris en compte dans le présent PPRN d'autres phénomènes naturels susceptibles de se produire sur le territoire communal, tels qu'incendies de forêts @, vent et chutes de neige lourde, éboulements en masse, remontées de nappes dues aux crues de @, ainsi que les phénomènes liés à des activités humaines mal maîtrisées (exemple : glissement de terrain dû à des terrassements sur fortes

* : voir définition dans le glossaire en fin de règlement

** : voir article définitions du titre I

pentés).

N'ont pas été identifiés sur la commune les phénomènes naturels suivants : @

Ne relèvent pas du PPRN les effets qui pourraient être induits par une maîtrise insuffisante des eaux pluviales, notamment en zone urbaine du fait de la densification de l'habitat (modification des circulations naturelles, augmentation des coefficients de ruissellement, etc.) mais relèvent plutôt de programmes d'assainissement pluvial dont l'élaboration et la mise en œuvre sont du ressort des collectivités locales et/ou des aménageurs.

Remarques sur les implications du PPRN :

1) Le PPRN approuvé vaut **servitude d'utilité publique** au titre de l'article L562-4 du Code de l'Environnement. Il doit donc être annexé au PLU, en application des articles L126-1 et R123-14 1° du Code de l'Urbanisme, par l'autorité responsable de la réalisation de celui-ci. Dans le cas d'une carte communale, il doit y être joint.

2) Les services chargés de l'urbanisme et de l'application du droit des sols gèrent les mesures qui entrent dans le champ du Code de l'Urbanisme. En revanche, les **maîtres d'ouvrage**, en s'engageant à respecter les **règles de construction**, lors du dépôt d'un permis de construire, et les professionnels chargés de réaliser les projets, sont **responsables** des études ou dispositions qui relèvent du Code de la Construction en application de son article R126-1. Le PPRN approuvé définit donc des règles particulières de construction ; ces règles ne peuvent être précisées à l'excès car elles dépendent non seulement de l'**aléa*** mais aussi du type de construction et enfin parce que la responsabilité de leur application revient aux constructeurs. Aussi, à l'appui de certaines préoccupations de portée générale, sont émises des recommandations ne prétendant pas à l'exhaustivité mais adaptées à la nature de l'**aléa*** et permettant d'atteindre les objectifs fixés ; celles-ci figurent généralement sous forme de fiches-conseils jointes en annexe au présent règlement.

Cohérence avec les orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du Bassin Rhône-Méditerranée-Corse :

Le cadre des actions relatives à la maîtrise des ruissellements et de l'érosion fait l'objet d'un volet spécial du SDAGE adopté par le Comité de Bassin Rhône-Méditerranée-Corse et approuvé par le Préfet, coordonnateur de Bassin, le 20 novembre 2009. Ce document opposable à l'Administration pour les décisions relatives au domaine de l'eau (c'est-à-dire à l'État, aux collectivités locales et aux établissements publics) fixe les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau dans le bassin et définit les objectifs de quantité et de qualité des eaux ainsi que les aménagements à réaliser pour les atteindre, notamment pour la gestion des **risques*** d'inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau (orientation fondamentale n°8).

La disposition n°8-03 de l'orientation fondamentale n°8 précise les mesures à mettre en œuvre pour limiter le ruissellement à la source :

« En milieu urbain comme en milieu rural, toutes les mesures doivent être prises, notamment par les collectivités locales par le biais des documents et décisions d'urbanisme, pour limiter les ruissellements à la source, y compris dans des secteurs hors **risques*** mais dont toute modification du fonctionnement pourrait aggraver le **risque*** en amont ou en aval. Ces mesures doivent s'inscrire dans une démarche d'ensemble assise sur un diagnostic du fonctionnement des hydrosystèmes prenant en compte la totalité du bassin générateur du ruissellement, dont le territoire urbain **vulnérable*** (« révélateur » car souvent situé en point bas) ne représente couramment qu'une petite partie.

Il s'agit, notamment au travers des documents d'urbanisme, de :

- limiter l'imperméabilisation des sols, favoriser l'infiltration des eaux dans les voiries et le recyclage des eaux de toiture ;
- maîtriser le débit et l'écoulement des eaux pluviales, notamment en limitant l'apport direct des eaux pluviales au réseau ;
- maintenir une couverture végétale suffisante et des zones tampons pour éviter l'érosion et l'aggravation des débits en période de crue ;
- privilégier des systèmes cultureux limitant le ruissellement ;

* : voir définition dans le glossaire en fin de règlement

** : voir article définitions du titre I

- préserver les réseaux de **fossés*** agricoles lorsqu'ils n'ont pas de vocation d'assèchement de milieux aquatiques et de zones humides, inscrire dans les documents d'urbanisme les éléments du paysage déterminants dans la maîtrise des écoulements, proscrire les opérations de drainage de part et d'autre des rivières...»

Modalités d'utilisation des documents cartographiques et réglementaires :

1) Les prescriptions et réglementations sont définies par ensembles homogènes, tels que représentés sur les cartes de zonage réglementaire du risque (établies généralement sur fond topographique au 1/10 000 ou/et sur fond cadastral au 1/5 000). Les prescriptions sont des mesures obligatoires.

2) Sont ainsi définies :

– une zone inconstructible¹, appelée zone rouge (R).

– une zone constructible sous conditions de conception, de réalisation, d'utilisation et d'entretien de façon à ne pas aggraver l'**aléa*** et à ne pas accroître la **vulnérabilité*** des biens et des personnes, appelée zone bleue (B).

– une zone constructible sans conditions particulières au titre des **risques*** pris en compte dans le présent PPRN, appelée zone blanche, mais où toutes les autres règles (d'urbanisme, de construction, de sécurité....) demeurent applicables.

Même si aucune règle particulière n'est imposée en zone blanche par le présent PPR, le respect des règles usuelles de construction (règle « neige et vent » ou règles parasismiques par exemple) doit, de toutes façons, se traduire par des constructions « solides » (toitures capables de supporter le poids de la neige, façades et toitures résistant aux vents, fondations et **chainages*** de la structure adaptés....).

3) Dans les zones référencées X,y sur les cartes de zonage, les prescriptions et recommandations propres à chaque zone X, Y se complètent.

Avertissement concernant la zone blanche proche des zones inondables :

En dehors des zones rouges et bleues définies dans le zonage réglementaire du présent PPRN, le **risque*** d'inondation normalement prévisible est très faible jusqu'à l'**aléa*** de référence retenu. La zone blanche ainsi définie n'est pas sujette à des prescriptions particulières.

Cependant, pour l'établissement et l'utilisation de sous-sols et dispositifs enterrés, il appartient au maître d'ouvrage de prendre en compte la présence possible d'une nappe souterraine et l'éventualité, à proximité des zones rouges et bleues, d'une crue supérieure à la crue de référence.

CONSIDÉRATIONS SUR LE TITRE II – RÉGLEMENTATION DES PROJETS

Ces règles sont définies en application de l'article L562-1-II- 1° et 2 du Code de l'Environnement.

Le respect des dispositions du PPR conditionne la possibilité pour l'assuré de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel sous réserve que l'état de catastrophe naturelle soit constaté par arrêté interministériel.

Remarque :

Il est rappelé qu'en application de l'article L 562-5 du Code de l'Environnement, les infractions aux dispositions du PPRN sont constatées par des fonctionnaires ou agents de l'État ou des collectivités publiques habilités. Le non-respect constaté de ces dispositions est puni des peines prévues à l'article L 480-4 du Code de l'Urbanisme.

¹ Les termes *inconstructible* et *constructible* sont largement réducteurs par rapport au contenu de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 présenté au § 1 du présent règlement. Toutefois il a paru judicieux de porter l'accent sur ce qui est essentiel pour l'urbanisation : la construction.

* : voir définition dans le glossaire en fin de règlement

** : voir article définitions du titre I

CONSIDÉRATIONS SUR LE TITRE III – MESURES SUR LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS

Ces mesures sont définies en application de l'article L 562-1-II-4 du Code de l'Environnement.

Les biens et activités existants ou autorisés antérieurement à la **date d'opposabilité du présent PPR*** continuent à bénéficier du régime général de garantie prévu par la loi n°82-600 du 13 juillet 1982.

Le respect des dispositions du PPRN conditionne la possibilité pour l'assuré de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel sous réserve que l'état de catastrophe naturelle soit constaté par arrêté interministériel.

Remarques :

1) Ce titre ne concerne que des mesures portant sur des dispositions d'aménagement, d'utilisation ou d'exploitation de **bâtiments*** et aménagements existants : ces travaux de prévention, mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs, ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale du bien (article R562-5-III du Code de l'Environnement). **Les travaux d'extension* ou de transformation de bâtiments* existants sont traités dans le titre II.**

2) Sont distinguées les mesures recommandées et les mesures obligatoires ; le délai fixé pour la réalisation de ces dernières (qui ne peut être supérieur à 5 ans) est également précisé (article L562-1 du Code de l'Environnement).

3) Il est rappelé qu'en application de l'article L562-5 du Code de l'Environnement, les infractions aux dispositions du PPR sont constatées par des fonctionnaires ou agents de l'État ou des collectivités publiques habilités. Le non-respect constaté de ces dispositions est puni des peines prévues à l'article L480-4 du Code de l'Urbanisme.

CONSIDÉRATIONS SUR LE TITRE IV – MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

Ces mesures sont définies en application de l'article L562-1-II-3 du Code de l'Environnement.

Remarque :

Sont distinguées les mesures recommandées et les mesures obligatoires ; le délai fixé pour la réalisation de ces dernières (qui ne peut être supérieur à 5 ans) est également précisé (article L562-1 du Code de l'Environnement).

* : voir définition dans le glossaire en fin de règlement

** : voir article définitions du titre I

TITRE I – PORTÉE DU PPRN – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 – Territoire concerné :

Le périmètre du présent Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPR) correspond @ à une partie du territoire de la commune définie par le plan de zonage réglementaire au 1/10 000 @ à la limite du territoire de la commune.

Article 2 – Phénomènes naturels prévisibles pris en compte :

Sont pris en compte dans le présent PPRN uniquement les phénomènes naturels suivants :

@ (sélectionner les parties du paragraphe suivant correspondant aux phénomènes pris en compte)

– inondations :

- inondations de plaine
- crues rapides des rivières
- inondations en pied de versant
- inondations liées aux **fossés***, canaux et **chantournes***
- inondations liées aux petits cours d'eau de plaine

– crues des torrents et des ruisseaux torrentiels

– ruissellement sur versant

– mouvements de terrain :

- glissements de terrain, solifluxion et coulées boueuses
- chutes de pierres et de blocs
- effondrement de cavités souterraines et suffosion

– avalanches

– séismes

@ (sélectionner les lignes du tableau suivant correspondant aux phénomènes pris en compte)

Aléa	Symbole	Définition du phénomène
Inondation de plaine	I	<p>Inondation à montée lente des eaux, permettant de prévoir et d'annoncer la submersion des terrains et donc de disposer de temps pour prendre des mesures efficaces de réduction des conséquences de l'inondation (ordre de grandeur de 12 h souhaitable). La vitesse du courant reste souvent faible, mais peut être localement élevée, voire très élevée. Les vallées de l'Isère et du Rhône relèvent de ce type.</p> <p>A ce phénomène, sont rattachées du fait de temps de réaction disponibles également importants :</p> <ul style="list-style-type: none"> – les inondations par remontée de nappe de secteurs communiquant avec le réseau hydrographique et contribuant ainsi aux crues de ce dernier, – les inondations par refoulement de rivières à crue lente dans leurs affluents ou les réseaux.

* : voir définition dans le glossaire en fin de règlement

** : voir article définitions du titre I

Aléa	Symbole	Définition du phénomène
Crue rapide des rivières	C	Inondation pour laquelle l'intervalle de temps entre le début de la pluie et le débordement ne permet pas d'alerter de façon efficace les populations. Les bassins versants de taille petite et moyenne sont concernés par ce type de crue dans leur partie ne présentant pas un caractère torrentiel dû à la pente ou à un fort transport de matériaux solides.
Inondation en pied de versant	I'	Submersion par accumulation et stagnation d'eau sans apport de matériaux solides dans une dépression du terrain ou à l'amont d'un obstacle, sans communication avec le réseau hydrographique. L'eau provient d'un ruissellement sur versant ou d'une remontée de nappe.
Crue des ruisseaux torrentiels, des torrents et des rivières torrentielles	T	Crue d'un cours d'eau à forte pente (plus de 5 %), à caractère brutal, qui s'accompagne fréquemment d'un important transport de matériaux solides (plus de 10 % du débit liquide), de forte érosion des berges et de divagation possible du lit sur le cône torrentiel. Cas également des parties de cours d'eau de pente moyenne (avec un minimum de 1%) lorsque le transport solide reste important et que les phénomènes d'érosion ou de divagation sont comparables à ceux des torrents. Les laves torrentielles sont rattachées à ce type d'aléa.
Ruissellement sur versant Ravinement	V	Divagation des eaux météoriques en dehors du réseau hydrographique suite à de fortes précipitations. Ce phénomène peut provoquer l'apparition d'érosions localisées (ravinement).
Glissement de terrain	G	Mouvement d'une masse de terrain d'épaisseur variable le long d'une surface de rupture. L'ampleur du mouvement, sa vitesse et le volume de matériaux mobilisés sont éminemment variables : glissement affectant un versant sur plusieurs mètres (voire plusieurs dizaines de mètres) d'épaisseur, coulée boueuse, fluage d'une pellicule superficielle.
Chutes de pierres et de blocs	P	Chute d'éléments rocheux d'un volume unitaire compris entre quelques centimètres cubes et quelques mètres cubes. Le volume total mobilisé lors d'un épisode donné est inférieur à une centaine de mètres cubes. Au-delà, on parle d'écroulements en masse, pris en compte seulement lorsqu'ils sont facilement prévisibles.
Affaissement, effondrement	F	Evolution de cavités souterraines d'origine naturelle (karst) et anthropique (carrière) avec des manifestations en surface lentes et progressives (affaissement) ou rapides et brutales (effondrement). Celles d'origine minière ne relèvent pas du code de l'Environnement (code Minier), mais peuvent y être signalées pour information.
Suffosion	F	Entraînement, par des circulations d'eaux souterraines, de particules fines (argiles, limons) dans des terrains meubles constitués aussi de sables et graviers, provoquant des tassements superficiels voire des effondrements.
Avalanche	A	Déplacement gravitaire (sous l'effet de son propre poids), rapide, d'une masse de neige sur un sol en pente, provoqué par une rupture dans le manteau neigeux.

Article 3 – Définitions

Définition des projets

Est considéré comme projet :

- tout ouvrage neuf (construction, aménagement, **camping***, installation, clôture...)

* : voir définition dans le glossaire en fin de règlement

** : voir article définitions du titre I

- toute **extension*** de **bâtiment*** existant,
- toute modification ou changement de **destination*** d'un **bâtiment*** existant, conduisant à augmenter l'exposition des personnes et/ou la **vulnérabilité*** des biens.
- tous travaux.

Définition des façades exposées

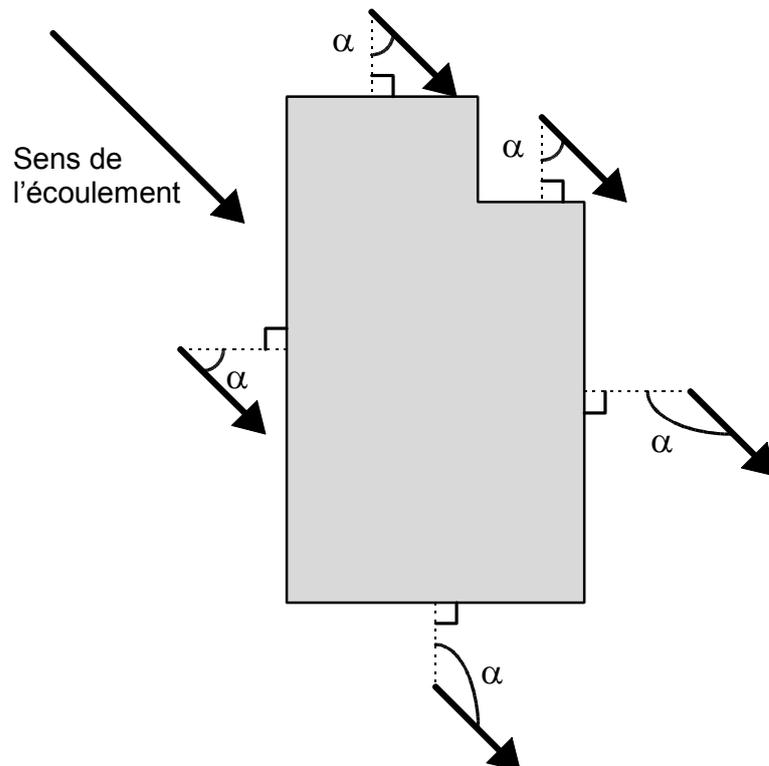
Le règlement utilise la notion de « façade exposée » notamment dans le cas de chutes de blocs ou d'écoulements avec charges solides (avalanches, crues torrentielles). Cette notion, simple dans beaucoup de cas, mérite d'être explicitée pour les cas complexes :

- la direction de propagation du phénomène est généralement celle de la ligne de plus grande pente (en cas de doute, la carte des phénomènes et la carte des **aléas*** permettront souvent de définir sans ambiguïté le point de départ ainsi que la nature et la direction des écoulements prévisibles) ;
- elle peut s'en écarter significativement, du fait de la dynamique propre au phénomène (rebonds irréguliers pendant les chutes de blocs, élargissement des trajectoires d'avalanches à la sortie des couloirs, ...), d'irrégularités de la surface topographique, de l'accumulation locale d'éléments transportés (culots d'avalanches, blocs, bois,....) constituant autant d'obstacles déflecteurs ou même de la présence de constructions à proximité pouvant aussi constituer des obstacles déflecteurs.

C'est pourquoi, sont considérés comme :

- directement exposées, les façades pour lesquelles $0^\circ \leq \alpha < 90^\circ$
- indirectement ou non exposées, les façades pour lesquelles $90^\circ \leq \alpha \leq 180^\circ$

Le mode de mesure de l'angle α est schématisé ci après :



Toute disposition architecturale particulière ne s'inscrivant pas dans ce schéma de principe devra être traitée dans le sens de la plus grande sécurité.

Il peut arriver qu'un site soit concerné par plusieurs directions de propagation ; toutes sont à prendre en compte.

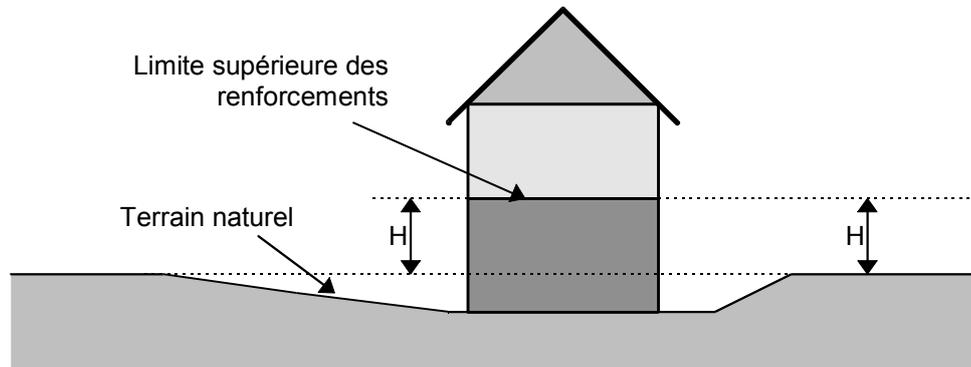
* : voir définition dans le glossaire en fin de règlement

** : voir article définitions du titre I

Définition de la hauteur par rapport au terrain naturel

Le règlement utilise aussi la notion de « hauteur par rapport au terrain naturel » et cette notion mérite d'être explicitée pour les cas complexes. Elle est utilisée pour les écoulements des fluides (avalanches, débordements torrentiels, inondations, coulées de boue) ou pour les chutes de blocs.

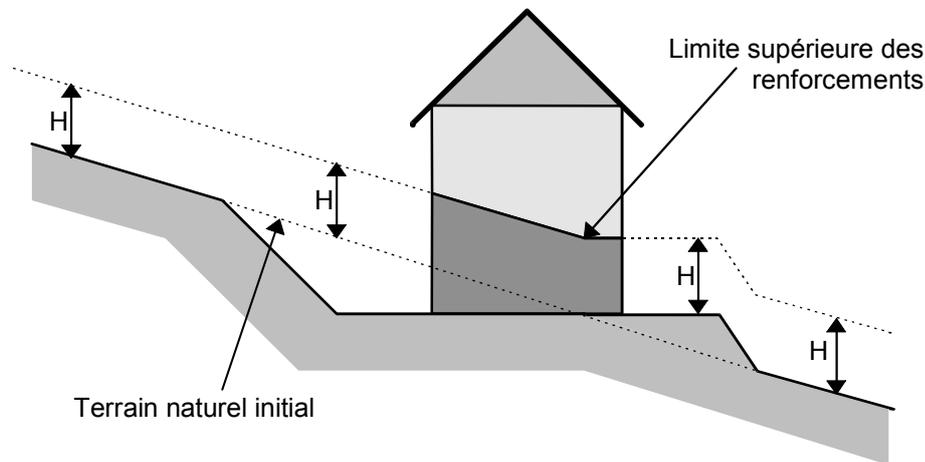
Les irrégularités locales de la topographie ne sont pas prises en compte si elles sont de surface faible par rapport à la surface totale de la zone considérée (bleue ou rouge). Aussi, dans le cas de petits talwegs ou de petites cuvettes, il faut considérer que la cote du terrain naturel est la cote des terrains environnants (les creux étant vite remplis par les écoulements), conformément au schéma suivant :



En cas de **terrassements en déblais***, la hauteur doit être mesurée par rapport au terrain naturel initial.

En cas de **terrassements en remblais***, ceux-ci ne peuvent remplacer le renforcement des **façades exposées**** que s'ils sont attenants à la construction et s'ils ont été spécifiquement conçus pour cela (parement exposé aux écoulements subverticaux sauf pour les inondations de plaine, dimensionnement pour résister aux efforts prévisibles,).

Dans le cas général, la hauteur à renforcer sera mesurée **depuis le sommet des remblais***.



Toute disposition architecturale particulière ne s'inscrivant pas dans ce schéma de principe devra être traitée dans le sens de la plus grande sécurité.

Définition du RESI

Le Rapport d'Emprise au Sol en zone Inondable (RESI) est défini par le rapport de l'**emprise au sol*** en zone inondable constructible*** de l'ensemble des **bâtiments*** et **remblais*** y compris rampes d'accès et talus sur la surface de la partie en zone inondable constructible des parcelles effectivement utilisées par le projet.

$$\text{RESI} = \frac{\text{partie en zone inondable du projet (construction et remblai*)}}{\text{partie en zone inondable des parcelles utilisées}}$$

*** : la notion de zone constructible est liée à la nature du projet : une zone rouge devient une zone constructible pour les exceptions à la règle générale d'inconstructibilité.

* : voir définition dans le glossaire en fin de règlement

** : voir article définitions du titre I

Le RESI ne s'applique pas aux **équipements d'intérêt collectif ou d'intérêt général*** dans la mesure où leur **implantation** est **liée à leur fonctionnalité***.

* : voir définition dans le glossaire en fin de règlement

** : voir article définitions du titre I

Article 4 – Dispositions spécifiques dans les zones interdites à la construction

Dans les zones interdites à la construction peuvent toutefois être autorisés sous réserve de ne pas aggraver les **risques*** et de ne pas en provoquer de nouveaux :

a) sous réserve qu'ils **ne conduisent pas à une augmentation de la population exposée*** : les travaux courants d'entretien et de gestion des constructions et installations existantes, notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures,

b) sous réserve d'un renforcement de la sécurité des personnes et de réduction de la **vulnérabilité*** des biens :

- la reconstruction ou la réparation de **bâtiments*** sinistrés dans le cas où les dommages n'ont pas de lien avec le risque à l'origine du classement en zone interdite, s'ils ne sont pas situés dans un secteur où toute construction est prohibée,
- les **extensions*** limitées qui seraient nécessaires à des mises aux normes, notamment d'**habitabilité*** ou de sécurité,

@c) les changements de **destination*** sous réserve de la réduction de la **vulnérabilité*** des personnes **exposées***,

d) sous réserve qu'ils ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente et que la sécurité des personnes soit assurée :

- les **abris légers***, **annexes*** des bâtiments d'habitation d'une surface inférieure à 20 m², ainsi que les bassins et les piscines non couvertes et liées à des habitations existantes. Les bassins et piscines ne sont pas autorisés en zone rouge de glissement de terrain.
- les constructions et installations nécessaires à l'exploitation des carrières soumises à la législation sur les installations classées, à l'exploitation agricole ou forestière, à l'activité culturelle, touristique, sportive et de loisirs, dans la mesure où leur **implantation est liée à leur fonctionnalité***.

e) @ les constructions, @ les installations nécessaires au fonctionnement des **services d'intérêt collectif ou général*** déjà implantés dans la zone, les **infrastructures*** (notamment les infrastructures de transports, de fluides, les ouvrages de dépollution), les équipements et ouvrages techniques qui s'y rattachent, sous réserve que le maître d'ouvrage prenne des **dispositions appropriées aux risques***, y compris ceux créés par les travaux ;

f) tous **travaux et aménagements de nature à réduire les risques***, notamment ceux autorisés au titre de la **Loi sur l'Eau*** (ou valant Loi sur l'Eau), et ceux réalisés dans le cadre d'un projet global d'aménagement et de protection contre les inondations ;

@ g) les **hangars non clos assurant une parfaite transparence hydraulique***, dès lors qu'ils sont destinés à protéger une activité existante et sous réserve que les piliers de support soient conçus pour résister aux **affouillements***, terrassements, érosions et chocs d'**embâcles*** éventuels ;

@h) les installations, structures provisoires, démontables en moins de @ heures

Article 5 – Dispositions spécifiques relatives aux établissements recevant du public :

Lorsque le règlement de la zone le prévoit, certains ERP (**établissement recevant du public***) sont soumis aux prescriptions suivantes, s'ajoutant à celles s'appliquant déjà aux constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations situées dans la zone correspondante :

- réalisation préalable d'une **étude de danger*** (voir fiche conseils n°8, 12 et 13) définissant les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers tant dans les bâtiments qu'à leurs abords ou dans leurs **annexes*** et, s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités de continuité de celui-ci. Les établissements accueillant des personnes handicapées ou à mobilité réduite ou non autonome feront l'objet d'un volet particulier dans l'étude de danger ;
- mise en œuvre des mesures de protection nécessaires (conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation de l'établissement) pour assurer la sécurité des personnes sur le site ou/et leur évacuation. Il est rappelé que, s'agissant de règles de construction et d'autres règles, l'application de ces mesures est à la charge entière du maître d'ouvrage, le propriétaire et l'exploitant étant

* : voir définition dans le glossaire en fin de règlement

** : voir article définitions du titre I

responsables vis-à-vis des occupants et des usagers.

Article 6 – Modalités de prise en compte d'études d'aléas* ou de travaux pour le reclassement de zones rouges en zones bleues ou blanches

Le maître d'ouvrage doit transmettre au **service de l'État en charge de la prévention des risques*** l'étude d'aléa pour accord sur la cohérence avec le reclassement souhaité.

Il est souhaitable que l'étendue, les hypothèses et la démarche générale de cette étude soient discutées au préalable avec le service de l'État en charge de la prévention des risques et les autres acteurs concernés.

6.1. Cas d'une étude d'aléa*

Une fois l'étude d'aléa validée par le service de l'État en charge de la prévention des risques, une **procédure de révision ou de modification du PPRN*** sera nécessaire pour prendre en compte la demande de reclassement.

6.2. Cas de réalisation de travaux

1) Le maître d'ouvrage doit transmettre au service de l'État en charge de la prévention des risques une étude de niveau projet définissant les travaux de protection à réaliser, pour accord sur la cohérence avec le reclassement souhaité. Une étude de définition de travaux peut être menée en deux temps :

- le premier examine si une protection permettant une modification de la classe d'aléa ou de zonage réglementaire est possible et définit les ouvrages de protection aux niveaux du principe et du prédimensionnement,
- le second définit précisément les ouvrages et indique les contrôles nécessaires et les niveaux de qualité correspondants à atteindre pour garantir l'efficacité de l'ouvrage vis-à-vis de la protection contre les **risques*** recherchée.

Il est souhaitable que l'étendue, les hypothèses et la démarche générale de cette étude soient discutées au préalable avec le service de l'État en charge de la prévention des risques, ainsi qu'avec les autres acteurs concernés.

Il est également nécessaire avant d'entreprendre les travaux que les conclusions de l'étude reçoivent l'accord du service de l'État chargé de la prévention des risques en tant que justification d'une évolution du zonage réglementaire.

2) Une fois les ouvrages réalisés, leur maître d'ouvrage transmettra au service de l'État chargé de la prévention des risques le procès-verbal de la réception des travaux accompagné :

- d'une déclaration du maître d'œuvre attestant que les contrôles définis dans les études ont été réalisés et sont concluants,
- d'un dossier de plans définissant les ouvrages, qui peut être le dossier de recolement du marché de travaux correspondant.

3) Le service de l'État chargé de la prévention des risques vérifiera au moyen des éléments définis précédemment en 2) la conformité des ouvrages au contenu du dossier de niveau projet validé par lui en 1).

4) Le maître d'ouvrage des travaux ou l'acteur collectif pérenne auquel seront remis les ouvrages devra s'engager à en assurer sans limitation de durée le maintien en état et l'entretien (par exemple, le curage des plages de dépôt). Il devra également maîtriser l'assise foncière des ouvrages et des accès nécessaires à leur entretien soit par l'achat des terrains support, soit par l'établissement de servitudes d'utilité publique.

5) Une **procédure de révision ou de modification du PPRN*** conformément aux articles L562-4-1 et L562-7 du code de l'environnement sera ensuite nécessaire pour prendre en compte la demande de reclassement. Les articles R562-10 à R562-10-2 du Code de l'Environnement précisent ces procédures.

Article 7 – Documents opposables :

Les documents opposables aux tiers sont constitués par :

- le présent règlement,
- la carte de zonage réglementaire (@ plan au 1/10 000 IGN @ et plan cadastral)

* : voir définition dans le glossaire en fin de règlement

** : voir article définitions du titre I

@ Le zonage figurant sur le plan cadastral prévaut réglementairement sur le zonage effectué au 1/10 000 sur fond topographique.

L'arrêté préfectoral d'approbation du PPRN se substitue :

- aux dispositions prises en application de l'article R 111-3 de Code de l'Urbanisme approuvé par arrêté préfectoral n°@ du @ ;
- aux dispositions du Plan des Surfaces Submersibles (PSS) valant PPRN et approuvé par arrêté du Conseil d'État n°@ du @.

Article 8 – Dispositions concernant les *fossés, canaux et *chantournes** en toutes zones :**

D'une manière générale, les **fossés*** existants doivent être maintenus ouverts (sauf bien sûr couverture rendue nécessaire pour franchissement par des **infrastructures***...) et en état de fonctionnement afin de conserver l'écoulement des eaux dans de bonnes conditions.

Pour tout projet autorisé en bordure de fossé ou chantourne, les marges de recul à respecter sont :

Marge de recul des canaux et **chantournes*** : **10 m** par rapport à l'axe du lit

- sans que, dans ce cas, la marge de recul comptée à partir du sommet des berges ne puisse descendre en dessous de 4 m,
- et avec respect d'une bande de 4 m (comptée à partir du sommet des berges) sans clôture fixe pour permettre l'entretien.

Marge de recul des **fossés*** : **5 m** par rapport à l'axe du lit

- sans que, dans ce cas, la marge de recul comptée à partir du sommet des berges ne puisse descendre en dessous de 4 m.
- et avec respect d'une bande de 4 m (comptée à partir du sommet des berges) sans clôture fixe pour permettre l'entretien.

Le plan du zonage réglementaire ou le titre II du présent règlement fixent des reculs plus importants en tant que de besoin. Les valeurs correspondantes priment alors sur les valeurs minima indiquées par le présent article.

* : voir définition dans le glossaire en fin de règlement

** : voir article définitions du titre I

TITRE II – REGLEMENTATION DES PROJETS

Rappel

Est considéré comme projet :

- tout ouvrage neuf (construction, aménagement, **camping***, installation, clôture...)
- toute **extension*** de bâtiment existant,
- toute modification ou changement de **destination*** d'un bâtiment existant, conduisant à augmenter l'exposition des personnes et/ou la **vulnérabilité*** des biens.
- tous travaux.

Les quatre premières colonnes des tableaux des pages suivantes indiquent si les règles édictées sont :

- des prescriptions d'urbanisme
- des prescriptions de construction
- des prescriptions de gestion de l'espace ou d'autres prescriptions
- des recommandations

Les prescriptions sont des mesures obligatoires.

Dispositions générales : @

Si Isère :

Les cotes retenues pour la réglementation des zones, identifiées « c » en système de coordonnées NGF normal, sont celles de la crue bicentennale (période de retour : 200 ans) définie comme la crue de référence, et précisées sur la carte des cotes jointes au PPRN @.

@ Insérer ici éventuellement le tableau des cotes ou un renvoi sur la carte des cotes.

* : voir définition dans le glossaire en fin de règlement

** : voir article définitions du titre I

Prescriptions			Recommandations	<p style="text-align: center;">PROJETS – Chapitre I</p> <p style="text-align: center;">Inondations</p> <p style="text-align: center;">Inondations de plaine</p>
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
				RI (zone rouge)
				<p>Ces zones RI correspondent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - @ aux demi-cercles (ou @ de cercle) au droit des points de rupture possibles repérés sur les digues (cf. documents graphiques), - @ aux zones d'aléa fort, très exposées derrière les ouvrages de protection (caractérisées par une inconstructibilité quasi-totale, dans une bande de @ de largeur, à compter du pied extérieur des digues), - @ aux cercles (ou @ ou @ de cercle) de la zone d'influence des ouvrages hydrauliques : déversoirs, vannes, connexions hydrauliques (cf. documents graphiques), - @ aux plans d'eau <p>Définition de la cote de référence « c » ou de la hauteur de référence : @</p> <p>En fonction des projets ou aménagements, une procédure Loi sur l'Eau* ou valant Loi sur l'Eau peut par ailleurs être nécessaire.</p>
				1 Sont interdits, à l'exception de ceux admis à l'article 2 ci-après,
x				– tous les projets, ainsi que :
x		x		– les remblais , autres que ceux strictement nécessaires à la mise en œuvre d'aménagements autorisés* à l'article 2 ci-après ;
		x		– tous travaux de terrassement, d'excavation ou de dessouchage ayant pour effet d'affouiller les berges naturelles, de mettre en danger la stabilité des talus de rive ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux ;
x				– les aires de stationnement*
				2 Sont admis, sous réserve du respect des prescriptions de l'article 3 ci-après :
x				<p>– les dispositions des a), f) et g) de l'article 4 des dispositions générales du titre I, reproduites ci-après, sous réserve de ne pas aggraver les risques* et de ne pas en provoquer de nouveaux :</p> <p>« a) sous réserve qu'ils ne conduisent pas à une augmentation de la population exposée*, ni à créer, aménager ou agrandir des locaux en sous-sol : les travaux courants d'entretien et de gestion des constructions et installations existantes, notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la</p>

* : voir définition dans le glossaire en fin de règlement

** : voir article définitions du titre I

Prescriptions			Recommandations	<p style="text-align: center;">PROJETS – Chapitre I</p> <p style="text-align: center;">Inondations</p> <p style="text-align: center;">Inondations de plaine</p>
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
				<p>réfection des toitures ; »</p> <p>« f) tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques*, notamment ceux autorisés au titre de la Loi sur l'Eau* et ceux réalisés dans le cadre d'un projet global d'aménagement et de protection contre les inondations ; »</p> <p>« g) les hangars non clos, assurant une parfaite transparence hydraulique*, dès lors qu'ils sont destinés à protéger une activité existante et sous réserve que les piliers de support soient conçus pour résister aux affouillements*, terrassements, érosions et chocs d'embâcles* éventuels ».</p>
x				<p>– l'extension* des installations existantes visées au e) de l'article 4 des dispositions du titre I, à savoir :</p> <p>« e) les constructions, les installations nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt collectif ou général* déjà implantés dans la zone, les infrastructures* (notamment les infrastructures de transports routiers, de fluides, les ouvrages de dépollution), les équipements et ouvrages techniques qui s'y rattachent, sous réserve que le maître d'ouvrage prenne des dispositions appropriées aux risques*, y compris ceux créés par les travaux ».</p>
x				<p>– @ les extensions* limitées de constructions existantes qui seraient rendues nécessaires par des mises aux normes, notamment d'habitabilité* ou de sécurité, sous réserve d'un renforcement de la sécurité des personnes et de la réduction de la vulnérabilité* des biens ;</p>
x				<p>– les clôtures à fils superposés avec poteaux sans fondation faisant saillie sur le sol naturel, sans remblaiement* ;</p>
x		x		<p>– @ les structures agricoles légères* sans équipement de chauffage fixe tels qu'abris de tunnels bas ou serres sans soubassement</p>
x	x	x		<p>Sans préjudice des articles L 214-1 à 6 du Code de l'Environnement, pourront également être autorisés tous les travaux prévus aux articles L 211-7 et suivants du Code de l'Environnement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique • entretien et aménagement d'un cours d'eau non domanial, y compris les accès à ce cours d'eau, • approvisionnement en eau, • maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement, • défense contre les inondations, • lutte contre la pollution, • protection et conservation des eaux souterraines, • protection et de restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que les formations boisées riveraines,

* : voir définition dans le glossaire en fin de règlement

** : voir article définitions du titre I

Prescriptions			Recommandations	<p style="text-align: center;">PROJETS – Chapitre I</p> <p style="text-align: center;">Inondations</p> <p style="text-align: center;">Inondations de plaine</p>
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
				<ul style="list-style-type: none"> aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile.
				3 Prescriptions à respecter pour les projets autorisés
x				– en cas de reconstruction totale d'un bâtiment, le RESI** , tel que défini à l'article 3 du titre I, ne devra pas dépasser celui de la construction existante à la date d'opposabilité du présent plan* et le premier plancher utilisable* devra être situé à un niveau supérieur à la cote de référence « c » ou la hauteur de référence.
x				– marge de recul par rapport aux fossés* , canaux et chantournes* : voir article 8 du Titre I des dispositions générales,
	x		x	<p>– @ l'extension* limitée de logement* existant dans un bâtiment devra obligatoirement s'accompagner de la création dans le même temps d'une zone refuge* ou d'un lieu ou local sécurisé proche du bâtiment, s'il n'en existe pas et de mesures permettant l'évacuation des personnes.</p> <p>(cf. mesures techniques 1, 2, 3, 4 et 5)</p>
	x		x	<p>– les réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés au-dessus de la cote de référence « c » ou de la hauteur de référence. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés au-dessus de cette cote.</p> <p>(cf. mesures techniques 12, 19, 20, 21 et 22)</p>
	x			– les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent et ne subissent de dommages lors des crues,
	x		x	<p>– les constructions doivent être fondées à une profondeur suffisante pour être préservées des conséquences d'affouillements*, tassements ou érosions localisées,</p> <p>(cf. mesure technique 6)</p>
	x		x	<p>– les constructeurs prendront toutes les mesures nécessaires pour que les constructions et ouvrages résistent aux forces dynamiques et statiques engendrées par la crue de référence et que tous les matériaux employés sous la cote ou la hauteur de référence soient de nature à résister aux dégradations par immersion,</p> <p>(cf. mesure technique 6)</p>
	x			– les matériaux employés sous la hauteur de référence seront choisis de préférence pour résister aux dégradations par immersion et éviter que l'eau ne

* : voir définition dans le glossaire en fin de règlement

** : voir article définitions du titre I

Prescriptions			Recommandations	<p style="text-align: center;">PROJETS – Chapitre I</p> <p style="text-align: center;">Inondations</p> <p style="text-align: center;">Inondations de plaine</p>
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
			x	remonte dans les murs des bâtiments par capillarité, (cf. mesures techniques 16, 17 et 18)
		x		– les aménagements et exploitations temporaires sont autorisés avec un premier niveau utilisable inférieur à la cote de référence « c » ou la hauteur de référence, à condition que toutes les dispositions techniques soient prises pour que ces installations soient démontées en cas de crue ou, lorsque cela ne sera pas possible, qu'ils ne soient pas entraînés et qu'ils ne subissent et n'occasionnent aucun dommage jusqu'au niveau de cette crue.
		x		– tous les produits, matériels, matériaux, récoltes, mobilier et équipements extérieurs des espaces publics ou privés, doivent être : <ul style="list-style-type: none"> • soit placés au-dessus de la cote de référence « c », ou de la hauteur de référence • soit déplacés hors de portée des eaux lors des crues, • soit arrimés de manière à ne pas être entraînés par les crues et stockés de manière à ne pas polluer les eaux ni subir de dégradations. Il en est ainsi de toutes cuves, réservoirs et citernes.
			x	(cf. mesures techniques 7 et 9)

* : voir définition dans le glossaire en fin de règlement

** : voir article définitions du titre I

Prescriptions			Recommandations	<p style="text-align: center;">PROJETS – Chapitre I</p> <p style="text-align: center;">Inondations</p> <p style="text-align: center;">Inondations de plaine</p>
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
				RIs (zone rouge, réservée à d'éventuels ouvrages de protection de type casiers d'inondation)
				<p>Les zones RIs correspondent aux secteurs réservés pour la rétention d'eau (champs d'inondation contrôlée), dans le cadre de travaux d'aménagement.</p> <p>Définition de la cote de référence « c » ou de la hauteur de référence : @</p> <p>En fonction des projets ou aménagements, une procédure Loi sur l'Eau* ou valant Loi sur l'Eau peut être nécessaire.</p>
				1 Sont interdits, à l'exception de ceux admis à l'article 2 ci-après :
x				– tous les projets , ainsi que :
x				– les changements de destination* de locaux d'activités* en logement* ;
x		x		– les remblais , autres que ceux strictement nécessaires à la mise en œuvre d'aménagements autorisés* à l'article 2 ci-après ;
x		x		– tous travaux de terrassement, d'excavation ou de dessouchage ayant pour effet d'affouiller les berges naturelles, de mettre en danger la stabilité des talus de rive ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux ;
x				– @ les aires de stationnement* , @ dans les bandes de recul des fossés* , canaux, chantournes* et petits cours d'eau.
				2 Sont admis, sous réserve du respect des prescriptions de l'article 3 ci-après :
x				<p>– les dispositions des a), f) et g) de l'article 4 des dispositions générales du titre I, reproduites ci-après, sous réserve de ne pas aggraver les risques* et de ne pas en provoquer de nouveaux :</p> <p>« a) sous réserve qu'ils ne conduisent pas à une augmentation de la population exposée*, ni à créer, aménager ou agrandir des locaux en sous-sol : les travaux courants d'entretien et de gestion des constructions et installations existantes, notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures ; »</p>

* : voir définition dans le glossaire en fin de règlement

** : voir article définitions du titre I

Prescriptions			Recommandations	<p style="text-align: center;">PROJETS – Chapitre I</p> <p style="text-align: center;">Inondations</p> <p style="text-align: center;">Inondations de plaine</p>
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
				<p>« f) tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques*, notamment ceux autorisés au titre de la Loi sur l'Eau* et ceux réalisés dans le cadre d'un projet global d'aménagement et de protection contre les inondations ; »</p> <p>« g) les hangars non clos, assurant une parfaite transparence hydraulique*, dès lors qu'ils sont destinés à protéger une activité existante et sous réserve que les piliers de support soient conçus pour résister aux affouillements*, terrassements, érosions et chocs d'embâcles* éventuels ».</p>
x				<p>l'extension* des installations existantes visées au e) de l'article 4 des dispositions du titre I, à savoir :</p> <p>« e) les constructions, les installations nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt collectif ou général* déjà implantés dans la zone, les infrastructures* (notamment les infrastructures de transports routiers, de fluides, les ouvrages de dépollution), les équipements et ouvrages techniques qui s'y rattachent, sous réserve que le maître d'ouvrage prenne des dispositions appropriées aux risques*, y compris ceux créés par les travaux ».</p>
x				– les extensions* limitées de constructions existantes qui seraient rendues nécessaires par des mises aux normes, notamment d' habitabilité* ou de sécurité, sous réserve d'un renforcement de la sécurité des personnes et de la réduction de la vulnérabilité* des biens ;
x		x		– la reconstruction à l'identique ou la réparation après sinistre, de bâtiments liés à une activité agricole, maraîchère ou forestière dans le cas où les dommages n'ont pas de lien avec l'aléa* à l'origine du classement en zone interdite ;
x		x		– les projets nécessaires au stockage des matériels, équipements, récoltes, liés aux activités agricoles, maraîchères et forestières ;
x		x		– l'extension* limitée du logement* existant* de l'exploitant agricole, forestier ou maraîcher, pour son occupation personnelle ;
x				– les installations et structures provisoires démontables en moins de @ heures ;
x				– les clôtures à fils superposés avec poteaux sans fondation faisant saillie sur le sol naturel, sans remblaiement* ;
x				– les serres-tunnels et leurs équipements.

* : voir définition dans le glossaire en fin de règlement

** : voir article définitions du titre I

Prescriptions			Recommandations	<p style="text-align: center;">PROJETS – Chapitre I</p> <p style="text-align: center;">Inondations</p> <p style="text-align: center;">Inondations de plaine</p>
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
x	x	x		<p>Sans préjudice des articles L 214-1 à 6 du Code de l'Environnement, pourront également être autorisés tous les travaux prévus aux articles L 211-7 et suivants du Code de l'Environnement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique • entretien et aménagement d'un cours d'eau non domanial, y compris les accès à ce cours d'eau, • approvisionnement en eau, • maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement, • défense contre les inondations, • lutte contre la pollution, • protection et conservation des eaux souterraines, • protection et de restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que les formations boisées riveraines, • aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile.
				<p>3 Prescriptions à respecter pour les projets autorisés :</p>
x				<p>– @ en cas de reconstruction totale d'un bâtiment, le RESI**, tel que défini à l'article 3 du titre I, ne devra pas dépasser celui de la construction existante à la date d'opposabilité du présent plan* et le premier plancher utilisable* devra être situé à un niveau supérieur à la cote de référence « c » ou la hauteur de référence.</p>
	x		x	<p>– @ l'extension* limitée de logement* existant* dans un bâtiment devra obligatoirement s'accompagner de la création dans le même temps d'une zone refuge* ou d'un lieu ou local sécurisé proche du bâtiment, s'il n'en existe pas et de mesures permettant l'évacuation des personnes</p> <p>(cf. mesures techniques 1, 2, 3, 4 et 5)</p>
x	x			<p>– les ouvertures seront réalisées au-dessus de la hauteur de référence</p>
x				<p>– marge de recul par rapport aux fossés*, canaux et chantournes* : voir article 8 du Titre I des Dispositions Générales.</p>
	x			<p>– les réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés au-dessus de la cote de référence « c » ou de la hauteur de référence. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés au-</p>

* : voir définition dans le glossaire en fin de règlement

** : voir article définitions du titre I

Prescriptions			Recommandations	<p style="text-align: center;">PROJETS – Chapitre I</p> <p style="text-align: center;">Inondations</p> <p style="text-align: center;">Inondations de plaine</p>
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
			x	<p>dessus de cette cote.</p> <p>(cf. mesures techniques 12, 19, 20, 21 et 22)</p>
	x			– les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent et ne subissent de dommages lors des crues,
	x		x	<p>– les constructions doivent être fondées à une profondeur suffisante pour être préservées des conséquences d'affouillements*, tassements ou érosions localisées,</p> <p>(cf. mesure technique 6)</p>
	x		x	<p>– les constructeurs prendront toutes les mesures nécessaires pour que les constructions et ouvrages résistent aux forces dynamiques et statiques engendrées par la crue de référence et que tous les matériaux employés sous la cote de référence soient de nature à résister aux dégradations par immersion,</p> <p>(cf. mesure technique 6)</p>
	x		x	<p>– les matériaux employés sous la hauteur de référence seront choisis de préférence pour résister aux dégradations par immersion et éviter que l'eau ne remonte dans les murs des bâtiments par capillarité,</p> <p>(cf. mesures techniques 16, 17 et 18)</p>
		x		– les aménagements et exploitations temporaires sont autorisés avec un premier niveau utilisable inférieur à la cote de référence « c » ou la hauteur de référence, à condition que toutes les dispositions techniques soient prises pour que ces installations soient démontées en cas de crue ou, lorsque cela ne sera pas possible, qu'ils ne soient pas entraînés et qu'ils ne subissent et n'occasionnent aucun dommage jusqu'au niveau de cette crue.
		x		<p>– tous les produits, matériels, matériaux, récoltes, mobilier et équipements extérieurs des espaces publics ou privés, doivent être :</p> <ul style="list-style-type: none"> • soit placés au-dessus de la cote de référence « c » ou de la hauteur de référence • soit déplacés hors de portée des eaux lors des crues, • soit arrimés de manière à ne pas être entraînés par les crues et stockés de manière à ne pas polluer les eaux ni subir de dégradations. Il en est ainsi

* : voir définition dans le glossaire en fin de règlement

** : voir article définitions du titre I

Prescriptions			Recommandations	<p style="text-align: center;">PROJETS – Chapitre I</p> <p style="text-align: center;">Inondations</p> <p style="text-align: center;">Inondations de plaine</p>
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
			x	<p style="text-align: center;">de toutes cuves, réservoirs et citernes,</p> <p style="text-align: center;">(cf. mesures techniques 7 et 9)</p>

* : voir définition dans le glossaire en fin de règlement

** : voir article définitions du titre I

Prescriptions			Recommandations	<p style="text-align: center;">PROJETS – Chapitre I</p> <p style="text-align: center;">Inondations</p> <p style="text-align: center;">Inondations de plaine</p>
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
				RI_A – RI_N (zone rouge)
				<p>@ Les zones RIA et RIN d'aléa fort, moyen et faible d'inondation correspondent respectivement aux secteurs à vocation agricole marquée, où les activités agricoles doivent pouvoir être pérennisées et aux zones naturelles.</p> <p>Définition de la cote de référence « c » ou de la hauteur de référence : @</p> <p>En fonction des projets ou aménagement, une procédure Loi sur l'Eau* ou valant Loi sur l'Eau peut par ailleurs être nécessaire.</p>
				1 Sont interdits, à l'exception de ceux admis à l'article 2 ci-après :
x				– tous les projets ainsi que :
x				– les remblais, autres que ceux <i>strictement nécessaires à la mise en œuvre d'aménagements autorisés*</i> à l'article 2 ci-après ;
x		x		– tous travaux de terrassement, d'excavation ou de dessouchage ayant pour effet d'affouiller les berges naturelles, de mettre en danger la stabilité des talus de rive ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux ;
x				– @ les <i>aires de stationnement*</i>, @ dans les bandes de recul le long des <i>fossés*</i>, canaux, <i>chantournes*</i> et petits cours d'eau.
				2 Sont admis, sous réserve du respect des prescriptions de l'article 3 ci-après :
x				– les dispositions de l'article 4 du Titre I, à l'exception des changements de <i>destination*</i> prévus au c) visant à la création de <i>logements*</i> ;
x	x			– @ l'<i>extension* limitée du logement* existant*</i> de l'exploitant agricole, forestier ou maraîcher, pour son occupation personnelle ;
x				– @ les projets nécessaires au stockage des matériels, équipements, récoltés, liés aux activités agricoles, maraîchères et forestières ;
x		x		– les serres tunnels et leurs équipements ;

* : voir définition dans le glossaire en fin de règlement

** : voir article définitions du titre I

Prescriptions			Recommandations	<p style="text-align: center;">PROJETS – Chapitre I</p> <p style="text-align: center;">Inondations</p> <p style="text-align: center;">Inondations de plaine</p>
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
x				– les clôtures à fils superposés avec poteaux sans fondation faisant saillie sur le sol naturel, sans remblaiement* ,
x				– les espaces verts, les aires de jeux et de sport et, dans la limite d'une emprise au sol* totale de 20 m ² , les installations sanitaires nécessaires à ces équipements, sans remblaiement* .
x	x	x		<p>Sans préjudice des articles L 214-1 à 6 du Code de l'Environnement, pourront également être autorisés tous les travaux prévus aux articles L 211-7 et suivants du Code de l'Environnement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique • entretien et aménagement d'un cours d'eau non domanial, y compris les accès à ce cours d'eau, • approvisionnement en eau, • maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement, • défense contre les inondations, • lutte contre la pollution, • protection et conservation des eaux souterraines, • protection et de restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que les formations boisées riveraines, • aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile.
				3 Prescriptions à respecter pour les projets autorisés :
x				– @ en cas de reconstruction totale d'un bâtiment, le RESI** , tel que défini à l'article 3 du titre I, ne devra pas dépasser celui de la construction existante à la date d'opposabilité du présent plan* et le premier plancher utilisable* devra être situé à un niveau supérieur à la cote de référence « c » ou la hauteur de référence.
x	x			– les ouvertures seront réalisées au-dessus de la hauteur de référence
x				– marge de recul par rapport aux fossés* , canaux et chantournes* : voir article 8 du Titre I des Dispositions générales ;
	x			– @ l' extension* limitée de logements* dans un bâtiment devra obligatoirement s'accompagner de la création dans le même temps d'une zone refuge* ou d'un lieu ou local sécurisé proche du bâtiment, s'il n'en existe pas et de mesures permettant l'évacuation des personnes

* : voir définition dans le glossaire en fin de règlement

** : voir article définitions du titre I

Prescriptions			Recommandations	<p style="text-align: center;">PROJETS – Chapitre I</p> <p style="text-align: center;">Inondations</p> <p style="text-align: center;">Inondations de plaine</p>
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
			x	(cf. mesures techniques 1, 2, 3, 4 et 5)
x	x			– @ en cas de reconstruction totale d'un bâtiment et dans le cas de l'existence préalable d'un logement* occupé par l'exploitant, le niveau du nouveau logement devra être situé à un niveau supérieur à la cote « c » ou hauteur de référence ;
	x		x	– les réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés au-dessus de la cote de référence « c » ou de la hauteur de référence. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés au-dessus de cette cote. (cf. mesures techniques 12, 19, 20, 21 et 22)
	x			– les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent et ne subissent de dommages lors des crues,
	x		x	– les constructions doivent être fondées à une profondeur suffisante pour être préservées des conséquences d' affouillements* , tassements ou érosions localisées, (cf. mesure technique 6)
	x		x	– les constructeurs prendront toutes les mesures nécessaires pour que les constructions et ouvrages résistent aux forces dynamiques et statiques engendrées par la crue de référence et que tous les matériaux employés sous la cote ou la hauteur de référence soient de nature à résister aux dégradations par immersion, (cf. mesure technique 6)
	x		x	– les matériaux employés sous la hauteur de référence seront choisis de préférence pour résister aux dégradations par immersion et éviter que l'eau ne remonte dans les murs des bâtiments par capillarité, (cf. mesures techniques 16, 17et 18)
		x		– les aménagements et exploitations temporaires sont autorisés avec un premier niveau utilisable inférieur à la cote de référence « c » ou la hauteur de référence,

* : voir définition dans le glossaire en fin de règlement

** : voir article définitions du titre I

Prescriptions			Recommandations	<p style="text-align: center;">PROJETS – Chapitre I</p> <p style="text-align: center;">Inondations</p> <p style="text-align: center;">Inondations de plaine</p>
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
				à condition que toutes les dispositions techniques soient prises pour que ces installations soient démontées en cas de crue ou, lorsque cela ne sera pas possible, qu'ils ne soient pas entraînés et qu'ils ne subissent et n'occasionnent aucun dommage jusqu'au niveau de cette crue.
		x		<p>– tous les produits, matériels, matériaux, récoltes, mobilier et équipements extérieurs des espaces publics ou privés, doivent être :</p> <ul style="list-style-type: none"> • soit placés au-dessus de la cote de référence « c » ou de la hauteur de référence, • soit déplacés hors de portée des eaux lors des crues, • soit arrimés de manière à ne pas être entraînés par les crues et stockés de manière à ne pas polluer les eaux ni subir de dégradations. Il en est ainsi de toutes cuves, réservoirs et citernes.
			x	(cf. mesures techniques 7 et 9)

* : voir définition dans le glossaire en fin de règlement

** : voir article définitions du titre I

Prescriptions			Recommandations	<p style="text-align: center;">PROJETS – Chapitre I</p> <p style="text-align: center;">Inondations</p> <p style="text-align: center;">Inondations de plaine</p>
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
				@ Rlu (zone rouge, inconstructible)
				<p>Les zones @ Rlu @ d'aléa fort d'inondation correspondent aux zones déjà urbanisées ou à urbaniser du @</p> <p>Les secteurs dont la protection est réalisable, sont destinés à devenir constructibles après réalisation des travaux. Une procédure de révision* ou de modification du PPRN* est nécessaire pour leur ouverture à l'urbanisation.</p> <p>Définition de la cote de référence « c » ou de la hauteur de référence : @</p> <p>En l'état actuel, application des règles suivantes sur ces zones.</p> <p>En fonction des projets ou aménagements, une procédure Loi sur l'Eau* ou valant Loi sur l'Eau peut par ailleurs être nécessaire.</p>
				1 Sont interdits, à l'exception de ceux admis à l'article 2 ci-après :
x				– tous les projets, ainsi que :
x				– les remblais , autres que ceux strictement nécessaires à la mise en œuvre d'aménagements autorisés* à l'article 2 ci-après ;
x		x		– tous travaux de terrassement, d'excavation ou de dessouchage ayant pour effet d'affouiller les berges naturelles, de mettre en danger la stabilité des talus de rive ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux ;
x				– @ les aires de stationnement* , @ dans les bandes de recul le long des fossés* , canaux, chantournes* et petits cours d'eau ;
				2 Sont admis sous réserve du respect des prescriptions de l'article 3 ci-après :
x				– les dispositions de l'article 4 du titre I des dispositions générales,
x				– @ l'aménagement ou/et le changement de destination* de locaux existants situés au-dessus de la cote ou de la hauteur de référence, en logement* ;
x				– tous travaux et aménagements autorisés au titre de la Loi sur l'Eau* ou d'une procédure valant Loi sur l'eau. Les conséquences de ces aménagements, en

* : voir définition dans le glossaire en fin de règlement

** : voir article définitions du titre I

Prescriptions			Recommandations	<p style="text-align: center;">PROJETS – Chapitre I</p> <p style="text-align: center;">Inondations</p> <p style="text-align: center;">Inondations de plaine</p>
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
				termes de constructibilité, nécessitent une révision* du présent PPRN ;
x	x			– les projets nécessaires au stockage des matériels, équipements, récoltes liés aux activités agricoles, maraîchères et forestières,
x		x		– l' extension limitée du logement existant* de l'exploitant agricole, forestier ou maraîcher, pour son occupation personnelle, au-dessus de la cote « c » ou de la hauteur de référence ;
x				– les clôtures à fils superposés avec poteaux sans fondation faisant saillie sur le sol naturel, sans remblaiement* ,
x				– les espaces verts, les aires de jeux et de sport et, dans la limite d'une emprise au sol* totale de 20 m ² , les installations sanitaires nécessaires à ces équipements, sans remblaiement* .
x		x		– les serres tunnels et leurs équipements ;
x	x	x		<p>Sans préjudice des articles L 214-1 à 6 du Code de l'Environnement, pourront également être autorisés tous les travaux prévus aux articles L 211-7 et suivants du Code de l'Environnement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique • entretien et aménagement d'un cours d'eau non domanial, y compris les accès à ce cours d'eau, • approvisionnement en eau, • maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement, • défense contre les inondations, • lutte contre la pollution, • protection et conservation des eaux souterraines, • protection et de restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que les formations boisées riveraines, • aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile.
				3 Prescriptions à respecter pour les projets autorisés :
x				– @ tout aménagement ou changement de destination* de locaux existants admis au-dessus de la cote ou de la hauteur de référence, sera accompagné dans le même temps :

* : voir définition dans le glossaire en fin de règlement

** : voir article définitions du titre I

Prescriptions			Recommandations	<p style="text-align: center;">PROJETS – Chapitre I</p> <p style="text-align: center;">Inondations</p> <p style="text-align: center;">Inondations de plaine</p>
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
	x		x	<ul style="list-style-type: none"> – de mesures permettant l'évacuation des personnes (cf. mesures techniques 2, 3, 4 et 5)
	x			– d'un descriptif des moyens mis en œuvre pour assurer la sécurité des personnes non évacuées ;
	x			– des mesures de réduction de la vulnérabilité* des biens, notamment concernant les niveaux en dessous de la cote « c » ou de la hauteur de référence ;
x	x			– les ouvertures seront réalisées au-dessus de la cote « c » ou de la hauteur de référence,
x				– marge de recul par rapport aux fossés* , canaux et chantournes* : voir article 8 du Titre I des Dispositions générales ;
	x		x	<ul style="list-style-type: none"> – @ l'extension limitée de logements* dans un bâtiment devra obligatoirement s'accompagner de la création dans le même temps d'une zone refuge* ou d'un lieu ou local sécurisé proche du bâtiment, s'il n'en existe pas et de mesures permettant l'évacuation des personnes (cf. mesures techniques 1, 2, 3, 4 et 5)
x	x			@ en cas de reconstruction totale d'un bâtiment et dans le cas de l'existence préalable d'un logement* occupé par l'exploitant, le niveau du nouveau logement devra être situé à un niveau supérieur à la cote « c » ou hauteur de référence ;
	x		x	<ul style="list-style-type: none"> – les réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés au-dessus de la cote de référence « c » ou de la hauteur de référence. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés au-dessus de cette cote. (cf. mesures techniques 12, 19, 20, 21 et 22)
	x			– les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent et ne subissent de dommages lors des crues,

* : voir définition dans le glossaire en fin de règlement

** : voir article définitions du titre I

Prescriptions			Recommandations	<p style="text-align: center;">PROJETS – Chapitre I</p> <p style="text-align: center;">Inondations</p> <p style="text-align: center;">Inondations de plaine</p>
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
	x		x	<p>– les constructions doivent être fondées à une profondeur suffisante pour être préservées des conséquences d'affouillements*, tassements ou érosions localisées,</p> <p>(cf. mesure technique 6)</p>
	x		x	<p>– les constructeurs prendront toutes les mesures nécessaires pour que les constructions et ouvrages résistent aux forces dynamiques et statiques engendrées par la crue de référence et que tous les matériaux employés sous la cote ou la hauteur de référence soient de nature à résister aux dégradations par immersion,</p> <p>(cf. mesure technique 6)</p>
	x		x	<p>– les matériaux employés sous la hauteur de référence seront choisis de préférence pour résister aux dégradations par immersion et éviter que l'eau ne remonte dans les murs des bâtiments par capillarité,</p> <p>(cf. mesures techniques 16, 17 et 18)</p>
		x		<p>– les aménagements et exploitations temporaires sont autorisés avec un premier niveau utilisable inférieur à la cote de référence « c » ou la hauteur de référence, à condition que toutes les dispositions techniques soient prises pour que ces installations soient démontées en cas de crue ou, lorsque cela ne sera pas possible, qu'ils ne soient pas entraînés et qu'ils ne subissent et n'occasionnent aucun dommage jusqu'au niveau de cette crue.</p>
		x	x	<p>– tous les produits, matériels, matériaux, récoltes, mobilier et équipements extérieurs des espaces publics ou privés, doivent être :</p> <ul style="list-style-type: none"> • soit placés au-dessus de la cote de référence « c » ou de la hauteur de référence, • soit déplacés hors de portée des eaux lors des crues, • soit arrimés de manière à ne pas être entraînés par les crues et stockés de manière à ne pas polluer les eaux ni subir de dégradations. Il en est ainsi de toutes cuves, réservoirs et citernes. <p>(cf. mesures techniques 7 et 9)</p>

* : voir définition dans le glossaire en fin de règlement

** : voir article définitions du titre I

Prescriptions			Recommandations	<p style="text-align: center;">PROJETS – Chapitre I</p> <p style="text-align: center;">Inondations</p> <p style="text-align: center;">Inondations de plaine</p>
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
				Bi₁, Bi₂ (zone bleue)
				<p>@ Définition de la cote de référence « c »</p> <p>Bi₁ et Bi₂ (respectivement aléa* faible et moyen d'inondation par @) : se reporter à la carte des cotes « c » jointe au présent règlement.</p> <p>En fonction des caractéristiques du projet, une procédure Loi sur l'eau* ou valant Loi sur l'Eau peut par ailleurs être nécessaire.</p> <p>@ Définition de la hauteur de référence par rapport au niveau du terrain naturel**</p> <p>– Bi₁ : hauteur de surélévation du plancher habitable* demandée =@ 0,5 (0,6 m si justifié par une étude hydraulique)</p> <p>– Bi₂ : hauteur de surélévation du plancher habitable* demandée = @ 1 – 1,2 m</p> <p>En fonction des caractéristiques du projet, une procédure Loi sur l'eau ou valant Loi sur l'Eau peut par ailleurs être nécessaire.</p>
				1 Sont interdits, à l'exception de ceux admis à l'article 2 ci-après :
x				– les remblais , autres que ceux strictement nécessaires à la mise en œuvre d'aménagements autorisés* à l'article 2 ci-après,
x				– tous travaux de terrassement, d'excavation ou de dessouchage ayant pour effet d'affouiller les berges naturelles, de mettre en danger la stabilité des talus de rive ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux,
x				– les constructions ou parties de construction, situées sous la cote ou hauteur de référence et utilisées notamment en caves, parkings, etc. en sous-sol, ne seront autorisées que sous réserve de la justification des dispositions prises (étanchéité, crystallisation* , abaissement de nappe, pompage...) en fonction de la présence de la nappe phréatique (surpressions sur les parois, tenue des matériaux...) ou si le pétitionnaire apporte la preuve que le niveau le plus bas de la construction se situe au-dessus du plus haut niveau connu de la nappe
x				– les changements de destination* des locaux existants situés sous la cote de référence « c » ou la hauteur de référence conduisant à augmenter la vulnérabilité* des biens et/ou des personnes.

* : voir définition dans le glossaire en fin de règlement

** : voir article définitions du titre I

Prescriptions			Recommandations	<p style="text-align: center;">PROJETS – Chapitre I</p> <p style="text-align: center;">Inondations</p> <p style="text-align: center;">Inondations de plaine</p>
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
x				– @ les aires de stationnement* @ dans les marges de recul des fossés* , canaux et chantournes* ;
				2 Sont admis, sous réserve du respect des prescriptions de l'article 3 ci-après :
x				– les projets, à l'exception des dispositions de l'article 1 et sous réserve du respect des prescriptions définies à l'article 3 ci-après
x				– le camping caravaning* , seulement en zone Bi1 : <ul style="list-style-type: none"> – Autorisé si mise hors d'eau – Étude détaillée de faisabilité pour mise hors risque* – Prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation*
				3 Prescriptions à respecter pour les projets autorisés :
	x	x		– si ERP* : appliquer les dispositions réglementaires du Titre I – Article 5 @ pour les établissements du 1er groupe, de type J (accueil des personnes âgées ou handicapées), O (hôtels), U (hospitaliers, sanitaires), R (enseignement);
		x		– si ICPE* soumis à autorisation, l'étude de danger devra traiter du volet risque* d'inondation et des mesures d'accompagnement
x				– le premier plancher utilisable* , édifié sur remblai* , sur pilotis ou sur vide sanitaire ouvert, devra être situé à un niveau supérieur à la cote ou hauteur de référence « c » (sauf aménagements de type hangar agricole ouvert*).
			x	– @ en zone Bi1, la surélévation du premier niveau de plancher* n'est pas imposée, mais recommandée, dans les zones définies au @ comme espaces urbains centraux, espaces prioritaires du confortement urbain et espaces à vocation économique* , à la condition que des mesures de réduction de la vulnérabilité* du bâtiment soient prévues et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage (batardeaux* , renforcement des structures du bâtiment par chaînage* , surélévation des équipements techniques, électriques, des produits dangereux, polluants ou flottants, utilisation de matériaux résistant à l'action des eaux ...)

* : voir définition dans le glossaire en fin de règlement

** : voir article définitions du titre I

Prescriptions			Recommandations	<p style="text-align: center;">PROJETS – Chapitre I</p> <p style="text-align: center;">Inondations</p> <p style="text-align: center;">Inondations de plaine</p>
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
x	x			<p>– pour les bâtiments existants, si les niveaux actuels ne peuvent pas être modifiés, la surélévation n'est imposée que pour l'installation des équipements et matériels vulnérables*.</p> <p>Cette solution pourra également être appliquée, en Bi1, à des extensions limitées* dans le cadre de l'amélioration de l'habitation @ et à l'extension* des bâtiments d'activités industrielles ou artisanales, pour des raisons démontrées de dysfonctionnement dans les chaînes de travail ou de process.</p>
x				<p>– le RESI**, tel que défini à l'article 3 du Titre 1, applicable en zone bleue, devra être :</p> <ul style="list-style-type: none"> • inférieur ou égal à 0,30 pour : <ul style="list-style-type: none"> • les constructions individuelles* et leurs annexes* • inférieur à 0,50 pour : <ul style="list-style-type: none"> • les permis groupés R 431-24 du code de l'urbanisme • les lotissements (globalement pour infrastructures* et bâtiments*) • les opérations d'aménagement d'ensemble nouvelles (globalement pour infrastructures* et bâtiments*) • les bâtiments* d'activités agricoles, artisanales, industrielles ou commerciales • les zones d'activités ou d'aménagement existantes (globalement pour infrastructures* et bâtiments*) <p>Pour les lotissements et les opérations d'aménagement d'ensemble nouvelles, c'est le règlement du lotissement ou de la zone qui fixe, par lot, la surface occupée par le remblaiement* et la construction.</p> <p>En cas de reconstruction d'un bâtiment* ou de changement d'affectation*, le RESI pourra être dépassé à concurrence du RESI de la construction existante à la date d'opposabilité du présent plan* ; les autres prescriptions ci-dessous sont toutefois applicables.</p> <p>Pour les opérations soumises à une procédure d'autorisation (ou de déclaration), au titre de la Loi sur l'eau*, des prescriptions complémentaires plus restrictives ou des mesures compensatoires, pourront être fixées.</p>
x				<p>– marge de recul par rapport aux fossés*, canaux et chantournes* : voir article 8 du Titre I des Dispositions générales ;</p>
x				<p>– toutes les ouvertures des bâtiments doivent être placées au-dessus de la cote de référence « c » ou de la hauteur de référence (sauf aménagements de type hangar agricole ouvert*),</p>

* : voir définition dans le glossaire en fin de règlement

** : voir article définitions du titre I

Prescriptions			Recommandations	<p style="text-align: center;">PROJETS – Chapitre I</p> <p style="text-align: center;">Inondations</p> <p style="text-align: center;">Inondations de plaine</p>
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
	x		x	<p>– les constructions doivent être fondées à une profondeur suffisante pour être préservées des conséquences d'affouillements*, tassements ou érosions localisées,</p> <p>(cf. mesure technique 6)</p>
	x		x	<p>– les constructeurs prendront toutes les mesures nécessaires pour que les constructions et ouvrages résistent aux forces dynamiques et statiques engendrées par la crue de référence et que tous les matériaux employés sous la cote de référence « c » ou la hauteur de référence soient de nature à résister aux dégradations par immersion,</p> <p>(cf. mesure technique 6)</p>
	x		x	<p>– les matériaux employés sous la hauteur de référence seront choisis de préférence pour résister aux dégradations par immersion et éviter que l'eau ne remonte dans les murs des bâtiments par capillarité,</p> <p>(cf. mesures techniques 16, 17 et 18)</p>
	x		x	<p>– les réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés au-dessus de la cote de référence « c » ou de la hauteur de référence. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés au-dessus de la cote de référence,</p> <p>(cf. mesures techniques 12, 19, 20, 21 et 22)</p>
	x			<p>– les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent et ne subissent de dommages lors des crues de @.</p>
x				<p>– les clôtures, cultures, plantations, et espaces verts et de jeux s'effectueront sans remblaiement*.</p>
x				<p>– les hangars agricoles ouverts* seront réalisés sans remblaiement*.</p>
		x		<p>– les aménagements et exploitations temporaires sont autorisés avec un premier niveau utilisable inférieur à la cote de référence « c » ou la hauteur de référence, à condition que toutes les dispositions techniques soient prises pour que ces installations soient évacuées en cas de crue ou, lorsque cela ne sera pas</p>

* : voir définition dans le glossaire en fin de règlement

** : voir article définitions du titre I

Prescriptions			Recommandations	<p style="text-align: center;">PROJETS – Chapitre I</p> <p style="text-align: center;">Inondations</p> <p style="text-align: center;">Inondations de plaine</p>
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
			x	<p>possible, qu'ils ne soient pas entraînés et qu'ils ne subissent et n'occasionnent aucun dommage jusqu'au niveau de la crue de référence.</p> <p>(cf. mesures techniques 7 et 9)</p>
		x	x	<p>– tous les produits, matériels, matériaux, récoltes, mobilier et équipements extérieurs des espaces publics ou privés, doivent être :</p> <ul style="list-style-type: none"> • soit placés au-dessus de la cote de référence « c » ou de la hauteur de référence • soit déplacés hors de portée des eaux lors des crues, • soit arrimés de manière à ne pas être entraînés par les crues et stockés de manière à ne pas polluer les eaux ni subir de dégradations. Il en est ainsi de toutes cuves, réservoirs et citernes, <p>(cf. mesures techniques 7 et 9)</p>
			x	<p>-permettre le regroupement des occupants, dans le bâtiment en prévoyant une zone refuge*, ou dans un lieu ou local sécurisé, proche du bâtiment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • pour les ERP* du 1^{er} groupe, de types J (accueil des personnes âgées ou handicapées), O (hôtels), U (hospitaliers, sanitaires), R (enseignement) : 10 % de la surface exposée* et occupée en permanence ; • pour les immeubles collectifs d'habitation de plus de 15 logements* : 10 % de la surface des logements exposés* ; <p>(cf. mesure technique 1)</p>
			x	<p>– en Bi₂, permettre l'évacuation au-dessus de la hauteur de référence : dans les ERP* du 1^{er} groupe, de types J, O, U, R, dans les immeubles collectifs d'habitation et dans les habitations individuelles :</p> <ul style="list-style-type: none"> • aménagement d'une sortie en toiture, balcon ou terrasse, escalier extérieur (cf. mesures techniques 2 et 3), • installation de systèmes d'accroche au bâtiment (cf. mesure technique 4) <p>(cf. fiche-conseil n°0)</p>

* : voir définition dans le glossaire en fin de règlement

** : voir article définitions du titre I

Prescriptions			Recommandations	<p style="text-align: center;">PROJETS – Chapitre I</p> <p style="text-align: center;">Inondations</p> <p style="text-align: center;">Inondations de plaine</p>
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
				Bi₃ – Bi_r (zones bleues)
				<p>La zone Bi₃ correspond à l'enveloppe de la crue historique @ bien que non concernée par l'aléa* d'inondation actuel</p> <p>La zone Bi_r correspond à l'aléa* faible d'inondation par remontée de nappe</p> <p>Définition de la hauteur de référence : + 0,50 m par rapport au terrain naturel**.</p> <p>En fonction des caractéristiques du projet, une procédure Loi sur l'eau* ou valant Loi sur l'Eau peut par ailleurs être nécessaire.</p>
				1 Sont interdits, à l'exception de ceux admis à l'article 2 ci-après :
x				– les remblais , autres que ceux strictement nécessaires à la mise en œuvre d'aménagements autorisés * à l'article 2 ci-après ;
x				– tous travaux de terrassement, d'excavation ou de dessouchage ayant pour effet d'affouiller les berges naturelles, de mettre en danger la stabilité des talus de rive ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux ;
x				– les changements de destination * des locaux existants situés, pour tout ou partie en dessous du terrain naturel *, conduisant à la création de locaux d'habitation ;
x				– les constructions ou parties de construction, situées sous la cote ou hauteur de référence et utilisées notamment en caves, parkings, etc. en sous-sol, ne seront autorisées que sous réserve de la justification des dispositions prises (étanchéité, crystallisation *, abaissement du niveau de nappe, pompage...) en fonction de la présence de la nappe phréatique (sur-pressions sur les parois, tenue des matériaux...) ou si le pétitionnaire apporte la preuve que le niveau le plus bas de la construction se situe au-dessus du plus haut niveau connu de la nappe ;
x				– @ les aires de stationnement *, @ dans les bandes de recul le long des fossés *, canaux, chantournes * et petits cours d'eau ;
				2 Sont admis, sous réserve du respect des prescriptions de l'article 3 ci-après :

* : voir définition dans le glossaire en fin de règlement

** : voir article définitions du titre I

Prescriptions			Recommandations	<p style="text-align: center;">PROJETS – Chapitre I</p> <p style="text-align: center;">Inondations</p> <p style="text-align: center;">Inondations de plaine</p>
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
x				– tous les projets
				3 Prescriptions à respecter pour les projets autorisés :
	x	x		– pour les ERP* existants du 1er groupe, de types J (accueil de personnes âgées ou handicapées), O (hôtels), U (hospitaliers, sanitaires), R (enseignement), appliquer les dispositions réglementaires du Titre I – Article 5
		x		– pour les ICPE* soumis à autorisation, l'étude de danger devra traiter du volet risque* d'inondation et des mesures d'accompagnement
	x	x		– le premier plancher utilisable* , édifié sur remblai* , sur pilotis ou sur vide sanitaire ouvert, ainsi que toutes les ouvertures devront être situés à 0,50 m au-dessus du terrain naturel* (sauf aménagement de type hangar agricole ouvert*) ;
	x		x	– @ la surélévation du premier niveau de plancher* n'est pas imposée, mais recommandée, dans les zones définies au @ comme espaces urbains centraux, espaces prioritaires du confortement urbain et espaces à vocation économique* , à la condition que des mesures de réduction de la vulnérabilité* du bâtiment soient prévues et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage (atardeaux* , renforcement des structures du bâtiment par chaînage* , surélévation des équipements techniques et électriques, des produits dangereux, polluants ou flottants, utilisation de matériaux résistant à l'action des eaux) ;
x				– pour les bâtiments existants, si les niveaux actuels ne peuvent pas être modifiés, la surélévation n'est imposée que pour l'installation des équipements et matériels vulnérables* ; Cette solution pourra également être appliquée, en dehors des espaces urbains centraux ou de confortement urbain, à des extensions limitées* dans le cadre de l'amélioration de l'habitation @ et à l' extension* des bâtiments d'activités industrielles ou artisanales, pour des raisons démontrées de fonctionnement dans les chaînes de travail ou de process.
x				– il n'est pas fixé de RESI** ;
x				– les clôtures, cultures, plantations, et espaces verts et de jeux s'effectueront sans remblaiement* ;

* : voir définition dans le glossaire en fin de règlement

** : voir article définitions du titre I

Prescriptions			Recommandations	<p style="text-align: center;">PROJETS – Chapitre I</p> <p style="text-align: center;">Inondations</p> <p style="text-align: center;">Inondations de plaine</p>
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
x				– les hangars agricoles ouverts* seront réalisés sans remblaiement* ;
x				– marges de recul par rapport aux fossés* , canaux et chantournes* : voir article 8 du Titre I Dispositions générales ;
	x		x	– les constructions doivent être fondées à une profondeur suffisante pour se protéger des conséquences des affouillements* , tassements ou érosions localisées (cf. mesure technique 6)
	x		x	– les constructeurs prendront toutes les mesures nécessaires pour que les constructions et ouvrages résistent aux forces dynamiques et statiques engendrées par la crue de référence (cf. mesure technique 6)
	x		x	– les matériaux employés sous la hauteur de référence seront choisis de préférence pour résister aux dégradations par immersion et éviter que l'eau ne remonte dans les murs des bâtiments par capillarité (cf. mesures techniques 16, 17 et 18)
	x		x	– les réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés au-dessus de la hauteur de référence. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés au-dessus de la hauteur de référence, (cf. mesures techniques 12, 19, 20, 21 et 22)
	x		x	– les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent et ne subissent de dommages lors des crues de @. (cf. mesure technique 15)
		x		– les aménagements et exploitations temporaires sont autorisés avec un premier niveau utilisable inférieur à la cote de référence « c » ou la hauteur de référence, à condition que toutes les dispositions techniques soient prises pour que ces installations soient évacuées en cas de crue ou, lorsque cela ne sera pas

* : voir définition dans le glossaire en fin de règlement

** : voir article définitions du titre I

Prescriptions			Recommandations	<p style="text-align: center;">PROJETS – Chapitre I</p> <p style="text-align: center;">Inondations</p> <p style="text-align: center;">Inondations de plaine</p>
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
			x	<p>possible, qu'ils ne soient pas entraînés et qu'ils ne subissent et n'occasionnent aucun dommage jusqu'au niveau de la crue de référence.</p> <p>(cf. mesures techniques 7 et 9)</p>
		x	x	<p>– tous les produits, matériels, matériaux, récoltes, mobilier et équipements extérieurs des espaces publics ou privés, doivent être :</p> <ul style="list-style-type: none"> • soit placés au-dessus de la hauteur de référence • soit déplacés hors de portée des eaux lors des crues, • soit arrimés de manière à ne pas être entraînés par les crues et stockés de manière à ne pas polluer les eaux ni subir de dégradations. Il en est ainsi de toutes cuves, réservoirs et citernes. <p>(cf. mesures techniques 7 et 9)</p>

* : voir définition dans le glossaire en fin de règlement

** : voir article définitions du titre I

Prescriptions			Recommandations	<p style="text-align: center;">PROJETS – Chapitre I</p> <p style="text-align: center;">Inondations</p> <p style="text-align: center;">Inondations de plaine</p>
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
				Bi₀ (zone bleue)
				Bi₀ (<i>risque résiduel*</i> de débordement de @)
		x		<p>Maintien en état des ouvrages de protection existants contre les débordements des cours d'eau suivants</p> <p>– @ : Maître d'ouvrage @</p>
				1 Sont interdits, à l'exception de ceux admis à l'article 2 ci-après :
x				– les remblais , autres que ceux strictement nécessaires à la mise en œuvre d'aménagements autorisés* à l'article 2 ci-après
x				– tous travaux de terrassement, d'excavation ou de dessouchage ayant pour effet d'affouiller les berges naturelles, de mettre en danger la stabilité des talus de rive ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux,
x				– @ les aires de stationnement* , @ dans les bandes de recul le long des fossés* , canaux et chantournes* ;
				2 Sont admis, sous réserve du respect des prescriptions de l'article 3 ci-après :
x				– les projets, à l'exception des dispositions de l'article 1
x				– l'implantation de nouveaux ouvrages, constructions et activités (ainsi que l'aménagement des constructions et ouvrages existants avant la date d'opposabilité du PPRN*),
x				– le camping-caravaning* :
		x		@ Prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation* ,
				3 Prescriptions à respecter pour les projets autorisés :
	x	x		– pour les ERP* existants du 1er groupe, de types J (accueil de personnes âgées ou handicapées), O (hôtels), U (hospitaliers, sanitaires), R

* : voir définition dans le glossaire en fin de règlement

** : voir article définitions du titre I

Prescriptions			Recommandations	<p style="text-align: center;">PROJETS – Chapitre I</p> <p style="text-align: center;">Inondations</p> <p style="text-align: center;">Inondations de plaine</p>
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
				(enseignement), appliquer les dispositions réglementaires du Titre I – Article 5
		x		– pour les ICPE* soumis à autorisation, l'étude de danger devra traiter du volet risque* d'inondation et des mesures d'accompagnement
x				– @ le premier plancher utilisable* , édifié sur remblai* , sur pilotis ou sur vide sanitaire ouvert, devra être situé à un niveau supérieur à la hauteur de référence (sauf aménagements de type hangar agricole ouvert*), avec un minimum de 0,50 m par rapport au terrain naturel.**
	x		x	– @ en zone @, la surélévation du premier niveau de plancher* n'est pas imposée, mais recommandée, dans les zones définies au @ comme espaces urbains centraux, espaces prioritaires du confortement urbain et espaces à vocation économique* , à la condition que des mesures de réduction de la vulnérabilité* du bâtiment soient prévues et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage (atardeaux* , renforcement des structures du bâtiment par chaînage* , surélévation des équipements techniques, électriques, des produits dangereux, polluants ou flottants, utilisation de matériaux résistant à l'action des eaux ...).
x	x			– pour les bâtiments existants, si les niveaux actuels ne peuvent pas être modifiés, la surélévation n'est imposée que pour l'installation des équipements et matériels vulnérables* . @ Cette solution pourra également être appliquée, en @, à des extensions limitées* dans le cadre de l'amélioration de l'habitation et à l' extension* des bâtiments d'activités industrielles ou artisanales, pour des raisons démontrées de dysfonctionnement dans les chaînes de travail ou de process.
x				– le RESI** , tel que défini à l'article 3 du Titre 1, applicable en zone bleue, devra être : <ul style="list-style-type: none"> • inférieur ou égal à 0,30 <ul style="list-style-type: none"> • pour les constructions individuelles* et leurs annexes* • inférieur à 0,50 <ul style="list-style-type: none"> • les permis groupés R 431-24 du code de l'urbanisme • les lotissements (globalement pour infrastructures* et bâtiments*) • les opérations d'aménagement d'ensemble nouvelles (globalement pour infrastructures* et bâtiments*) • les bâtiments* d'activités agricoles, artisanales, industrielles ou commerciales • les zones d'activités ou d'aménagement existantes (globalement pour infrastructures* et bâtiments*)

* : voir définition dans le glossaire en fin de règlement

** : voir article définitions du titre I

Prescriptions			Recommandations	<p style="text-align: center;">PROJETS – Chapitre I</p> <p style="text-align: center;">Inondations</p> <p style="text-align: center;">Inondations de plaine</p>
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
				<p>Pour les lotissements et les opérations d'aménagement d'ensemble nouvelles, c'est le règlement du lotissement ou de la zone qui fixe, par lot, la surface occupée par le remblaiement* et la construction.</p> <p>En cas de reconstruction d'un bâtiment* ou de changement d'affectation*, le RESI pourra être dépassé à concurrence du RESI de la construction existante à la date d'opposabilité du présent plan* ; les autres prescriptions ci-dessous sont toutefois applicables.</p> <p>Pour les opérations soumises à une procédure d'autorisation (ou de déclaration), au titre de la Loi sur l'eau*, des prescriptions complémentaires plus restrictives ou des mesures compensatoires, pourront être fixées.</p>
x				– marge de recul par rapport aux fossés* , canaux et chantournes* : voir article 8 du Titre I des Dispositions générales ;
	x		x	<p>– les constructions doivent être fondées à une profondeur suffisante pour être préservées des conséquences d'affouillements*, tassements ou érosions localisées,</p> <p>(cf. mesure technique 6)</p>
	x		x	<p>– les matériaux employés sous la hauteur de référence seront choisis de préférence pour résister aux dégradations par immersion et éviter que l'eau ne remonte dans les murs des bâtiments par capillarité</p> <p>(cf. mesures techniques 16, 17 et 18)</p>
		x		– les constructions ou parties de construction, situées sous la cote ou hauteur de référence et utilisées notamment en caves, parkings, etc. en sous-sol, ne seront autorisées que sous réserve de la justification des dispositions prises (étanchéité, crystallisation* , abaissement du niveau de nappe, pompage...) en fonction de la présence de la nappe phréatique (sur-pressions sur les parois, tenue des matériaux...) ou si le pétitionnaire apporte la preuve que le niveau le plus bas de la construction se situe au-dessus du plus haut niveau connu de la nappe
x				– les clôtures, cultures, plantations et espaces verts et de jeux s'effectueront sans remblaiement* ,
x				– les hangars agricoles seront réalisés sans remblaiement*

* : voir définition dans le glossaire en fin de règlement

** : voir article définitions du titre I

Prescriptions			Recommandations	<p style="text-align: center;">PROJETS – Chapitre I</p> <p style="text-align: center;">Inondations</p> <p style="text-align: center;">Inondations de plaine</p>
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
	x			– prévoir la création d'une ouverture sur le toit
		x		– tous les produits, matériels, matériaux, récoltes, mobilier et équipements extérieurs des espaces publics ou privés, doivent être arrimés de manière à ne pas être entraînés par les crues et stockés de manière à ne pas polluer les eaux ni subir de dégradations. Il en est ainsi de toutes cuves, réservoirs et citernes.
			x	(cf. fiche-conseil n°0 et mesures techniques 7 et 9)

* : voir définition dans le glossaire en fin de règlement

** : voir article définitions du titre I

Prescriptions			Recommandations	<p align="center">PROJETS – Chapitre I</p> <p align="center">Inondations</p> <p align="center">Crues rapides des rivières</p>
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres Règles		
				RC (zone rouge)
				<p>@ Ces zones RC correspondent aux zones d'aléa* fort, très exposées derrière les ouvrages de protection. Elles sont caractérisées par une inconstructibilité quasi-totale, dans une bande de @ m de largeur, à compter du pied extérieur des digues et @ 1/4 – 1/2 cercle de @ m de rayon au droit des points de rupture possibles repérés sur les digues (cf. document graphique)</p> <p>Définition de la hauteur de référence : @</p> <p>En fonction des projets ou des aménagements, une procédure Loi sur l'eau* ou valant Loi sur l'eau peut être par ailleurs nécessaire.</p>
				1 Sont interdits, à l'exception de ceux admis à l'article 2 ci-après :
x				– tous les projets, ainsi que :
x		x		– les remblais autres que ceux strictement nécessaires à la mise en œuvre d'aménagements autorisés* à l'article 2 ci-après ;
x				– tous travaux de terrassement, d'excavation ou de dessouchage ayant pour effet d'affouiller les berges naturelles, de mettre en danger la stabilité des talus de rive ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux ;
x				– les aires de stationnement*
				2 Sont admis, sous réserve du respect des prescriptions de l'article 3 ci-après :
x				<p>– les dispositions du a) et du f) de l'article 4 des dispositions générales du Titre I, reproduites ci-après, sous réserve de ne pas aggraver les risques*, de ne pas en provoquer de nouveaux et de ne pas avoir d'impact négatif sur l'écoulement des eaux :</p> <p>a) les travaux courants d'entretien et de gestion des constructions et installations existantes, notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures, sous réserve qu'ils ne conduisent pas à une augmentation de la population exposée*, ni à créer, aménager ou agrandir des locaux en sous-sol ;</p> <p>f) tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques*, autorisés au titre de la Loi sur l'Eau, notamment ceux réalisés dans le cadre d'un projet global d'aménagement et de protection contre les inondations</p>
x				– l' extension des installations existantes visées au e) de l'article 4 des dispositions du Titre I, à savoir :

* : voir définition dans le glossaire en fin de règlement

** : voir article définitions du titre I

Prescriptions			Recommandations	<p style="text-align: center;">PROJETS – Chapitre I</p> <p style="text-align: center;">Inondations</p> <p style="text-align: center;">Crues rapides des rivières</p>
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres Règles		
				e) les constructions, installations nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt collectif ou général* déjà implantés dans la zone, les infrastructures* (notamment de transports routiers, de fluides, les ouvrages de dépollution), les équipements et ouvrages techniques qui s'y rattachent, sous réserve que le maître d'ouvrage prenne des dispositions appropriées aux risques, y compris ceux créés par les travaux.
x				– @ les extensions limitées de constructions existantes* qui seraient rendues nécessaires par des mises aux normes, notamment d'habitabilité ou de sécurité, sous réserve d'un renforcement de la sécurité des personnes et de la réduction de la vulnérabilité des biens ;
x				– les clôtures à fils superposés avec poteaux sans fondation faisant saillie sur le sol naturel, sans remblaiement* .
x				– les espaces verts, les aires de jeux et de sport et, dans la limite d'une emprise au sol* totale de 20 m ² , les installations sanitaires nécessaires à ces équipements, sans remblaiement* ;
x	x	x		<p>Sans préjudice des articles L214-1 à 6 du Code de l'Environnement, pourront également être autorisés tous les travaux prévus aux articles L211-7 et suivants du Code de l'Environnement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique • entretien et aménagement d'un cours d'eau non domanial, y compris les accès à ce cours d'eau, • approvisionnement en eau, • maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement, • défense contre les inondations, • lutte contre la pollution, • protection et conservation des eaux souterraines, • protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que les formations boisées riveraines, • aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile.
				3 Prescriptions à respecter pour les projets autorisés :
x				– marge de recul par rapport aux fossés* , canaux et chantournes* : voir article 8 du Titre I des Dispositions générales ;
			x	– les extensions autorisées de bâtiment et d'installations s'effectueront de préférence à l'opposé de la façade exposée* ;
x	x			– les ouvertures seront réalisées au-dessus de la hauteur de référence ;

* : voir définition dans le glossaire en fin de règlement

** : voir article définitions du titre I

Prescriptions			Recommandations	<p style="text-align: center;">PROJETS – Chapitre I</p> <p style="text-align: center;">Inondations</p> <p style="text-align: center;">Crues rapides des rivières</p>
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres Règles		
	x		x	<p>– l'extension de logement existant dans un bâtiment devra obligatoirement s'accompagner de la création dans le même temps d'une zone refuge*, si elle n'existe pas, et de mesures permettant l'évacuation des personnes</p> <p>(cf. mesures techniques 1, 2, 3, 4 et 5)</p>
x				<p>– en cas de reconstruction* d'un bâtiment ou de changement de destination, le RESI**, tel que défini à l'article 3 du titre I, ne devra pas dépasser celui de la construction existante à la date d'opposabilité du présent plan* et le premier plancher utilisable* devra être situé à un niveau supérieur à la hauteur de référence.</p>
	x			<p>– les réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés au-dessus de la hauteur de référence. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés au-dessus de cette cote.</p> <p>(cf. mesures techniques 12, 19, 20, 21, 22)</p>
	x			<p>– les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent et ne subissent de dommages lors des crues,</p>
	x		x	<p>– les constructions doivent être fondées dans le sol de manière à résister aux affouillements, tassements ou érosions localisées,</p> <p>(cf. mesure technique 6)</p>
	x		x	<p>– les constructeurs prendront toutes les mesures nécessaires pour que les constructions et ouvrages résistent aux forces dynamiques et statiques engendrées par la crue de référence et que tous les matériaux employés sous la hauteur de référence soient de nature à résister aux dégradations par immersion,</p> <p>(cf. mesure technique 6)</p>
	x		x	<p>– les matériaux employés sous la hauteur de référence seront choisis de préférence pour résister aux dégradations par immersion et éviter que l'eau ne remonte dans les murs des bâtiments par capillarité</p> <p>(cf. mesures techniques 16, 17 et 18)</p>
		x		<p>– tous les produits, matériels, matériaux, récoltes, mobilier et équipements extérieurs des espaces publics ou privés, doivent être :</p> <ul style="list-style-type: none"> • soit placés au-dessus de la hauteur de référence, • soit arrimés de manière à ne pas être entraînés par les crues et stockés de manière à ne pas polluer les eaux ni subir de dégradations. Il en est

* : voir définition dans le glossaire en fin de règlement

** : voir article définitions du titre I

Prescriptions			Recommandations	<p style="text-align: center;">PROJETS – Chapitre I</p> <p style="text-align: center;">Inondations</p> <p style="text-align: center;">Crues rapides des rivières</p>
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres Règles		
			x	<p style="text-align: center;">ainsi de toutes cuves, réservoirs et citernes.</p> <p style="text-align: center;">(cf. mesures techniques 7 et 9)</p>

* : voir définition dans le glossaire en fin de règlement

** : voir article définitions du titre I

Prescriptions			Recommandations	<p style="text-align: center;">PROJETS – Chapitre I</p> <p style="text-align: center;">Inondations</p> <p style="text-align: center;">Crues rapides des rivières</p>
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres Règles		
				RCu (zone rouge)
				<p>Les zones RCu d'aléa* fort d'inondation couvrent les zones urbaines, existantes ou futures (habitat, activités économiques, service...)</p> <p>Définition de la hauteur de référence : + # m <i>par rapport au terrain naturel**</i></p> <p>En fonction des projets ou des aménagements, une procédure Loi sur l'eau* ou valant Loi sur l'eau peut par ailleurs être nécessaire.</p>
				1 Sont interdits, à l'exception de ceux admis à l'article 2 ci-après :
x				– tous les projets, ainsi que :
x	x			– le changement de destination* de locaux d'activités* existants en logement* ,
x		x		– les remblais , autres que ceux strictement nécessaires à la mise en œuvre d'aménagements autorisés* à l'article 2 ci-après ;
		x		– tous travaux de terrassement, d'excavation ou de dessouchage ayant pour effet d'affouiller les berges naturelles, de mettre en danger la stabilité des talus de rive ou d faire obstacle au libre écoulement des eaux ;
x				– les aires de stationnement*
				2 Sont admis, sous réserve du respect des prescriptions de l'article 3 ci-après :
				– les dispositions de l'article 4 du titre I ;
x				– les clôtures à fils superposés avec poteaux sans fondation faisant saillie sur le sol naturel, sans remblaiement* ;
x				– les espaces verts, les aires de jeux et de sport et, dans la limite d'une emprise au sol* totale de 20 m ² , les installations sanitaires nécessaires à ces équipements, sans remblaiement* ;
x	x	x		Sans préjudice des articles L 214-1 à 6 du Code de l'Environnement, pourront également être autorisés tous les travaux prévus aux articles

* : voir définition dans le glossaire en fin de règlement

** : voir article définitions du titre I

Prescriptions			Recommandations	<p style="text-align: center;">PROJETS – Chapitre I</p> <p style="text-align: center;">Inondations</p> <p style="text-align: center;">Crues rapides des rivières</p>
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres Règles		
				<p>L 211-7 et suivants du Code de l'Environnement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique • entretien et aménagement d'un cours d'eau non domanial, y compris les accès à ce cours d'eau, • approvisionnement en eau, • maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement, • défense contre les inondations, • lutte contre la pollution, • protection et conservation des eaux souterraines, • protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que les formations boisées riveraines, • aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile.
				<p>3 Prescriptions à respecter pour les projets autorisés :</p>
x	x			– les ouvertures seront réalisées au-dessus de la hauteur de référence ;
x				<p>– marge de recul par rapport aux fossés*, canaux et chantournes* : voir article 8 du titre I des Dispositions générales ;</p> <p>– marge de recul par rapport à d'autres cours d'eau : @</p>
x			x	<p>– l'extension* de logement* existant dans un bâtiment devra s'accompagner de la création dans le même temps d'une zone refuge*, si elle n'existe pas, et de mesures permettant l'évacuation des personnes,</p> <p>(cf. mesures techniques 1, 2, 3, 4 et 5)</p>
x	x			– en cas de reconstruction totale d'un bâtiment et dans le cas de l'existence préalable d'un logement* occupé, le niveau du nouveau logement devra être situé à un niveau supérieur à la hauteur de référence ;
	x		x	<p>– les réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés au-dessus de la hauteur de référence. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés au-dessus de cette hauteur.</p> <p>(cf. mesures techniques 19, 20, 21 et 22)</p>

* : voir définition dans le glossaire en fin de règlement

** : voir article définitions du titre I

Prescriptions			Recommandations	<p style="text-align: center;">PROJETS – Chapitre I</p> <p style="text-align: center;">Inondations</p> <p style="text-align: center;">Crues rapides des rivières</p>
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres Règles		
	x		x	<p>– les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent et ne subissent de dommages lors des crues,</p> <p>(cf. mesure technique 15)</p>
	x		x	<p>– les constructions doivent être fondées dans le sol de manière à résister aux affouillements*, tassements ou érosions localisées,</p> <p>(cf. mesure technique 6)</p>
	x		x	<p>– les constructeurs prendront toutes les mesures nécessaires pour que les constructions et ouvrages résistent aux forces dynamiques et statiques engendrées par la crue de référence et que tous les matériaux employés sous la hauteur de référence soient de nature à résister aux dégradations par immersion,</p> <p>(cf. mesure technique 6)</p>
	x			<p>– les matériaux employés sous la hauteur de référence seront choisis de préférence pour résister aux dégradations par immersion et éviter que l'eau ne remonte dans les murs des bâtiments par capillarité</p> <p>(cf. mesures techniques 16, 17 et 18)</p>
		x	x	<p>– les aménagements et exploitations temporaires sont autorisés avec un premier niveau utilisable inférieur à la cote de référence « c » ou la hauteur de référence, à condition que toutes les dispositions techniques soient prises pour que ces installations soient évacuées en cas de crue ou, lorsque cela ne sera pas possible, qu'ils ne soient pas entraînés et qu'ils ne subissent et n'occasionnent aucun dommage jusqu'au niveau de la crue de référence.</p> <p>(cf. mesures techniques 7 et 9)</p>
		x		<p>– tous les produits, matériels, matériaux, récoltes, mobilier et équipements extérieurs des espaces publics ou privés, doivent être :</p> <ul style="list-style-type: none"> • soit placés au-dessus de la hauteur de référence, • soit arrimés de manière à ne pas être entraînés par les crues et stockés de manière à ne pas polluer les eaux ni subir de dégradations. Il en est ainsi de toutes cuves, réservoirs et citernes.

* : voir définition dans le glossaire en fin de règlement

** : voir article définitions du titre I

Prescriptions			Recommandations	<p style="text-align: center;">PROJETS – Chapitre I</p> <p style="text-align: center;">Inondations</p> <p style="text-align: center;">Crues rapides des rivières</p>
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres Règles		
			x	(cf. mesures techniques 7 et 9)

* : voir définition dans le glossaire en fin de règlement

** : voir article définitions du titre I

Prescriptions			Recommandations	<p align="center">PROJETS – Chapitre I</p> <p align="center">Inondations</p> <p align="center">Crues rapides des rivières</p>
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres Règles		
				Bc₁, Bc₂ @ (zone bleue)
				<p>Définition de @ la cote @ la hauteur de référence :</p> <ul style="list-style-type: none"> · Bc₁ : @ se reporter à la carte des cotes de référence @ 0,50 – 0,60m par rapport au terrain naturel** · Bc₂ : @ se reporter à la carte des cotes de référence @ 1 – 1,20 m par rapport au terrain naturel** <p>En fonction des caractéristiques du projet, une procédure Loi sur l'eau* peut, par ailleurs, être nécessaire.</p>
				1 Sont interdits, à l'exception de ceux admis à l'article 2 ci-après :
x				– les remblais autres que ceux strictement nécessaires à la mise en œuvre d'aménagements* autorisés à l'article 2 ci-après,
x				– tous travaux de terrassement, d'excavation ou de dessouchage ayant pour effet d'affouiller les berges naturelles, de mettre en danger la stabilité des talus de rive ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux,
x				– la création de sous-sols,
x				– les changements de destination* des locaux existants situés sous la cote ou la hauteur de référence conduisant à augmenter la vulnérabilité* des biens et/ou des personnes.
x				– le camping caravaning* : @
x				– @ les aires de stationnement* @ dans les marges de recul le long des fossés* , canaux, chantournes* et petits cours d'eau ;
				2 Sont admis, sous réserve du respect des prescriptions de l'article 3 ci-après :
x				– les projets, à l'exception des dispositions de l'article 1
				3 Prescriptions à respecter pour les projets autorisés :

* : voir définition dans le glossaire en fin de règlement

** : voir article définitions du titre I

Prescriptions			Recommandations	<p style="text-align: center;">PROJETS – Chapitre I</p> <p style="text-align: center;">Inondations</p> <p style="text-align: center;">Crues rapides des rivières</p>
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres Règles		
	x	x		<p>– pour les ERP* existants du 1er groupe, de types J (accueil de personnes âgées ou handicapées), O (hôtels), U (hospitaliers, sanitaires), R (enseignement), appliquer les dispositions réglementaires du Titre I – article 5</p>
x				<p>– le premier plancher utilisable*, édifié sur remblai*, sur pilotis ou sur vide sanitaire ouvert, devra être situé à un niveau supérieur à @ la cote de référence @ la hauteur de référence.</p> <p>@ Pour les bâtiments existants, dans le cas où les niveaux actuels ne peuvent pas être modifiés, la surélévation n'est imposée que pour l'installation des équipements et matériels vulnérables*.</p> <p>Cette solution pourra également être appliquée à des extensions limitées dans le cadre de l'amélioration de l'habitation.</p>
x				<p>– le RESI**, tel que défini à l'article 3 du Titre 1, applicable en zone bleue, devra être :</p> <ul style="list-style-type: none"> • inférieur ou égal à 0,30 <ul style="list-style-type: none"> • pour les constructions individuelles* et leurs annexes* • inférieur à 0,50 <ul style="list-style-type: none"> • les permis groupés R 431-24 du code de l'urbanisme • les lotissements (globalement pour infrastructures* et bâtiments*) • les opérations d'aménagement d'ensemble nouvelles (globalement pour infrastructures* et bâtiments*) • les bâtiments* d'activités agricoles, artisanales, industrielles ou commerciales • les zones d'activités ou d'aménagement existantes (globalement pour infrastructures* et bâtiments*) <p>Pour les lotissements et les opérations d'aménagement d'ensemble nouvelles, c'est le règlement du lotissement ou de la zone qui fixe, par lot, la surface occupée par le remblaiement* et la construction.</p> <p>En cas de reconstruction d'un bâtiment* ou de changement d'affectation*, le RESI pourra être dépassé à concurrence du RESI de la construction existante à la date d'opposabilité du présent plan* ; les autres prescriptions ci-dessous sont toutefois applicables.</p> <p>Pour les opérations soumises à une procédure d'autorisation (ou de déclaration), au titre de la Loi sur l'eau*, des prescriptions complémentaires plus restrictives ou des mesures compensatoires, pourront être fixées.</p>
x				<p>– marge de recul par rapport aux fossés*, canaux et chantournes* : voir article 8 du Titre I des Dispositions générales ;</p>

* : voir définition dans le glossaire en fin de règlement

** : voir article définitions du titre I

Prescriptions			Recommandations	<p style="text-align: center;">PROJETS – Chapitre I</p> <p style="text-align: center;">Inondations</p> <p style="text-align: center;">Crues rapides des rivières</p>
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres Règles		
x				– pour les constructions nouvelles édifiées sur remblai* , le calcul du RESI portera sur la totalité des bâtiments et remblais, et sera calculé tel que défini précédemment,
x				– toutes les ouvertures des bâtiments doivent être placées au-dessus de @ la cote de référence @ la hauteur de référence,
	x		x	– les constructions doivent être fondées à une profondeur suffisante pour être préservées des conséquences d' affouillements* , tassements ou érosions localisées, (cf. mesure technique 6)
	x		x	– les constructeurs prendront toutes les mesures nécessaires pour que les constructions et ouvrages résistent aux forces dynamiques et statiques engendrées par la crue de référence et que tous les matériaux employés sous la cote ou la hauteur de référence soient de nature à résister aux dégradations par immersion, (cf. mesure technique 6)
	x		x	– les matériaux employés sous la hauteur de référence seront choisis de préférence pour résister aux dégradations par immersion et éviter que l'eau ne remonte dans les murs des bâtiments par capillarité (cf. mesures techniques 16, 17 et 18)
	x		x	– les réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés au-dessus de la cote ou de la hauteur de référence Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés au-dessus de la hauteur de référence, (cf. mesures techniques 12, 19, 20, 21 et 22)
	x			– les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent et ne subissent de dommages lors des crues de @.
x				– les clôtures, cultures, plantations, et espaces verts et de jeux s'effectueront sans remblaiement* .

* : voir définition dans le glossaire en fin de règlement

** : voir article définitions du titre I

Prescriptions			Recommandations	<p style="text-align: center;">PROJETS – Chapitre I</p> <p style="text-align: center;">Inondations</p> <p style="text-align: center;">Crues rapides des rivières</p>
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres Règles		
			<p>x</p> <p>– permettre le regroupement des occupants, dans le bâtiment en créant une zone refuge*, ou dans un lieu ou local sécurisé proche du bâtiment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • pour les ICPE* soumises à autorisation, les ERP* du 1^{er} et 2^o groupe, de types M (commerces) O (hôtels), R (enseignement), U (hospitaliers, sanitaires), J (accueil des personnes âgées ou handicapées), et W (bureaux) : 10 % de la surface exposée* et occupée en permanence ; • pour les immeubles collectifs d'habitation : 10 % de la surface des logements* exposés* ; <p>x (cf. mesure technique 1)</p>	
			<p>x</p> <p>– permettre l'évacuation au-dessus de la hauteur de référence dans les ICPE* soumises à autorisation, les ERP* du 1^{er} et 2^o groupe, de types M, O, R, U, J et W, dans les immeubles collectifs d'habitation et dans les habitations individuelles :</p> <p>– aménagement d'une sortie en toiture, balcon ou terrasse, escalier extérieur (cf. mesures techniques 2 et 3),</p> <p>– installation de systèmes d'accroche au bâtiment (cf. mesures technique 4)</p> <p>x – (cf. fiche-conseil n°0)</p>	
		x	<p>– tous les produits, matériels, matériaux, récoltes, mobilier et équipements extérieurs des espaces publics ou privés, doivent être :</p> <ul style="list-style-type: none"> • soit placés au-dessus de la cote ou de la hauteur de référence, • soit arrimés de manière à ne pas être entraînés par les crues et stockés de manière à ne pas polluer les eaux ni subir de dégradations. <p>x (cf. fiches-conseils n°0 et n°3 bis et mesures techniques 7 et 9)</p>	

* : voir définition dans le glossaire en fin de règlement

** : voir article définitions du titre I

Prescriptions			Recommandations	<p style="text-align: center;">PROJETS – Chapitre I</p> <p style="text-align: center;">Inondations</p> <p style="text-align: center;">Crues rapides des rivières</p>
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres Règles		
				Bc₀ (zone bleue) : <i>risque résiduel*</i> de débordement de @
		x		<p>Maintien en état des ouvrages de protection existants contre les débordements des cours d'eau suivants :</p> <p>– @ : Maître d'ouvrage @</p>
				1 Sont interdits, à l'exception de ceux admis à l'article 2 ci-après :
x				– les remblais autres que ceux strictement nécessaires à la mise en œuvre d'aménagements autorisés* à l'article 2 ci-après,
x				– tous travaux de terrassement, d'excavation ou de dessouchage ayant pour effet d'affouiller les berges naturelles, de mettre en danger la stabilité des talus de rive ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux,
x				– la création de sous-sols non étanches,
				2 Sont admis, sous réserve du respect des prescriptions définies à l'article 3 ci-après :
x				– les projets, à l'exception des dispositions de l'article 1
x				– l'implantation de nouveaux ouvrages, constructions et activités (ainsi que l'aménagement des constructions et ouvrages existants avant la date d'opposabilité* du PPR),
x		x		<p>– le camping-caravaning* :</p> <p>– @ Prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation*</p>
				3 Prescriptions à respecter pour les projets autorisés

* : voir définition dans le glossaire en fin de règlement

** : voir article définitions du titre I

Prescriptions			Recommandations	<p style="text-align: center;">PROJETS – Chapitre I</p> <p style="text-align: center;">Inondations</p> <p style="text-align: center;">Crues rapides des rivières</p>
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres Règles		
x				<p>– @ le premier plancher utilisable*, édifié sur remblai*, sur pilotis ou sur vide sanitaire ouvert, devra être situé à un niveau supérieur à la cote ou à la hauteur de référence (sauf aménagements de type hangar agricole ouvert*) avec un minimum de 0,60 m par rapport au terrain naturel**.</p> <p>@ Pour les bâtiments existants, dans le cas où les niveaux actuels ne peuvent pas être modifiés, la surélévation n'est imposée que pour l'installation des équipements et matériels vulnérables*.</p> <p>Cette solution pourra également être appliquée à des extensions limitées dans le cadre de l'amélioration de l'habitation.</p>
x				<p>– le RESI, tel que défini à l'article 3 du Titre 1, applicable en zone bleue, devra être :</p> <ul style="list-style-type: none"> • inférieur ou égal à 0,30 <ul style="list-style-type: none"> • pour les constructions individuelles* et leurs annexes* • inférieur à 0,50 <ul style="list-style-type: none"> • les permis groupés R 431-24 du code de l'urbanisme • les lotissements (globalement pour infrastructures* et bâtiments*) • les opérations d'aménagement d'ensemble nouvelles (globalement pour infrastructures* et bâtiments*) • les bâtiments d'activités agricoles, artisanales, industrielles ou commerciales • les zones d'activités ou d'aménagement existantes (globalement pour infrastructures* et bâtiments*) <p>Pour les lotissements et les opérations d'aménagement d'ensemble nouvelles, c'est le règlement du lotissement ou de la zone qui fixe, par lot, la surface occupée par le remblaiement* et la construction.</p> <p>En cas de reconstruction d'un bâtiment* ou de changement d'affectation*, le RESI pourra être dépassé à concurrence du RESI de la construction existante à la date d'opposabilité du présent plan*; les autres prescriptions ci-dessous sont toutefois applicables.</p> <p>Pour les opérations soumises à une procédure d'autorisation (ou de déclaration), au titre de la Loi sur l'eau*, des prescriptions complémentaires plus restrictives ou des mesures compensatoires, pourront être fixées.</p>
x				<p>– marge de recul par rapport aux fossés*, canaux et chantournes*: voir article 8 du Titre I des Dispositions générales ;</p>
	x			<p>– les constructions doivent être fondées à une profondeur suffisante pour être préservées des conséquences d'affouillements*, tassements ou érosions</p>

* : voir définition dans le glossaire en fin de règlement

** : voir article définitions du titre I

Prescriptions			Recommandations	<p style="text-align: center;">PROJETS – Chapitre I</p> <p style="text-align: center;">Inondations</p> <p style="text-align: center;">Crues rapides des rivières</p>
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres Règles		
			x	localisées (cf. mesure technique 6)
	x		x	– les matériaux employés sous la hauteur de référence seront choisis de préférence pour résister aux dégradations par immersion et éviter que l'eau ne remonte dans les murs des bâtiments par capillarité (cf. mesures techniques 16, 17 et 18)
x	x			– les constructions en sous-sol (caves, parkings, etc.) ne seront autorisées que sous réserve de la justification des dispositions prises en fonction des sous-pressions dues à la remontée de la nappe phréatique,
x				– les clôtures, cultures, plantations et espaces verts et de jeux s'effectueront sans remblaiement* ,
x				– les hangars agricoles seront réalisés sans remblaiement*
			x	– permettre le regroupement des occupants , dans le bâtiment en créant une zone refuge* , ou dans un lieu ou local sécurisé proche du bâtiment : <ul style="list-style-type: none"> • pour les ICPE* soumises à autorisation, les ERP* du 1^{er} groupe, de types M (commerces) O (hôtels), R (enseignement), U (hospitaliers, sanitaires), J (accueil des personnes âgées ou handicapées), et W (bureaux) : 10 % de la surface exposée* et occupée en permanence ; • pour les immeubles collectifs d'habitation : 10 % de la surface des logements* exposés* ;
			x	(cf. mesure technique 1)
			x	– permettre l' évacuation au-dessus de la hauteur de référence dans les ICPE* soumises à autorisation, les ERP* du 1 ^{er} groupe, de types M, O, R, U, J et W, dans les immeubles collectifs d'habitation et dans les habitations individuelles : <ul style="list-style-type: none"> • aménagement d'une sortie en toiture, balcon ou terrasse, escalier extérieur (cf. mesures techniques 2 et 3), • installation de systèmes d'accroche au bâtiment (cf. mesure technique 4)
			x	(cf. fiche-conseil n°0)

* : voir définition dans le glossaire en fin de règlement

** : voir article définitions du titre I

Prescriptions			Recommandations	<p style="text-align: center;">PROJETS – Chapitre I</p> <p style="text-align: center;">Inondations</p> <p style="text-align: center;">Crues rapides des rivières</p>
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres Règles		
		x		<p>– tous les produits, matériels, matériaux, récoltes, mobilier et équipements extérieurs des espaces publics ou privés, doivent être :</p> <ul style="list-style-type: none"> • soit placés au-dessus de la hauteur de référence, • soit arrimés de manière à ne pas être entraînés par les crues et stockés de manière à ne pas polluer les eaux ni subir de dégradations. Il en est ainsi de toutes cuves, réservoirs et citernes.
			x	(cf. mesures techniques 7 et 9)
			x	(cf. fiche-conseil n°0)

* : voir définition dans le glossaire en fin de règlement

** : voir article définitions du titre I

Prescriptions			Recommandations	<p style="text-align: center;">PROJETS – Chapitre I Inondations Inondations en pied de versant</p>
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
				RI' (zone rouge) – RI's
				Constructions
x				– Interdites (exceptions : voir dispositions réglementaires – Titre I), sauf @
				Affouillements* et exhaussements*
x				– Interdits sauf dans le cadre de travaux et aménagement de nature à réduire les risques* ou d' infrastructures* de desserte
	x			– Étude d'incidence*
			x	(cf. fiche-conseil n°10)
				@ Aires de stationnement*
x				– Interdites
				Camping caravanning*
x				– Interdit

* : voir définition dans le glossaire en fin de règlement

** : voir article définitions du titre I

Prescriptions			Recommandations	<p style="text-align: center;">PROJETS – Chapitre I</p> <p style="text-align: center;">Inondations</p> <p style="text-align: center;">Inondations en pied de versant</p>
Règles d'urbanisme	Règles de constructions	Autres règles		
				Bi'o (Zone bleue)
		x		Maintien en état des dispositifs de protection suivants par : @
				Constructions
x				– Autorisées
				Affouillements* et exhaussements*
x				– Interdits sauf dans le cadre de travaux et aménagement de nature à réduire les risques* ou d' infrastructures* de desserte.
	x		x	– Étude d'incidence* (cf. fiche-conseil n°10)
				Camping caravaning*
x				– Autorisé
		x		– prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation*

* : voir définition dans le glossaire en fin de règlement

** : voir article définitions du titre I

Prescriptions			Recommandations	<p style="text-align: center;">PROJETS – Chapitre I</p> <p style="text-align: center;">Inondations</p> <p style="text-align: center;">Inondations en pied de versant</p>
Règles d'urbanisme	Règles de constructions	Autres règles		
				Bi'1 - Bi'2 (zone bleue)
				<p>Définition de la hauteur de référence par rapport au niveau du terrain naturel**</p> <p>– Bi'1 : hauteur de surélévation du plancher habitable* demandée =@ 0,50 (0,60 m si justifié par une étude hydraulique)</p> <p>– Bi'2 : hauteur de surélévation du plancher habitable* demandée = @ 1 – 1,20 m</p> <p>En fonction des caractéristiques du projet, une procédure Loi sur l'Eau* ou valant Loi sur l'Eau peut par ailleurs être nécessaire.</p>
				1 Sont interdits, à l'exception de ceux admis à l'article 2 ci-après :
x				– les affouillements* et exhaussements* sauf dans le cadre de travaux et aménagement de nature à réduire les risques* et d' infrastructures* de desserte.
	x			– étude d'incidence*
			x	(cf. fiche conseil n°10)
x				– la création de sous-sols non étanches au-dessous de la hauteur de référence ;
x				– les changements de destination* des locaux existants situés sous la hauteur de référence conduisant à augmenter la vulnérabilité* des biens et/ou des personnes ;
x				– les aires de stationnement* @ dans la bande de recul le long des fossés* , canaux et chantournes* ;
				2 Sont admis sous réserve du respect des prescriptions définies à l'article 3 ci-après :
x				– les projets, à l'exception des dispositions de l'article 1,
				– le camping-caravaning* : @

* : voir définition dans le glossaire en fin de règlement

** : voir article définitions du titre I

Prescriptions			Recommandations	<p style="text-align: center;">PROJETS – Chapitre I</p> <p style="text-align: center;">Inondations</p> <p style="text-align: center;">Inondations en pied de versant</p>
Règles d'urbanisme	Règles de constructions	Autres règles		
x	x	x		<ul style="list-style-type: none"> - autorisé si mise hors d'eau - étude détaillée de faisabilité pour mise hors risque* - prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation*
				3 Prescriptions à respecter pour les projets autorisés :
	x	x		– pour les ERP* existants du 1er groupe, de types J (accueil de personnes âgées ou handicapées), O (hôtels), U (hospitaliers, sanitaires), R (enseignement), appliquer les dispositions réglementaires du titre I – Article 5
x				<p>– le premier plancher utilisable*, édifié sur remblai*, sur pilotis ou sur vide sanitaire ouvert, devra être situé à un niveau supérieur à la hauteur de référence (sauf aménagements de type hangar agricole ouvert*).</p> <p>@ Pour les bâtiments* existants, dans le cas où les niveaux actuels ne peuvent pas être modifiés, la surélévation n'est imposée que pour l'installation des équipements et matériels vulnérables*.</p> <p>Cette solution pourra également être appliquée à des extensions limitées* dans le cadre de l'amélioration de l'habitation.</p>
			x	– @ en zone Bi'1 ; la surélévation du premier niveau de plancher* n'est pas imposée, mais recommandée, dans les zones définies au @ comme espaces urbains centraux et espaces prioritaires du confortement urbain* , à la condition que des mesures de réduction de la vulnérabilité* du bâtiment* soient prévues et mise en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage (batardeaux* , renforcement des structures du bâtiment* par chaînage* , surélévation des équipements techniques, électriques, des produits dangereux, polluants ou flottants, utilisation de matériaux résistant à l'action des eaux...)
x	x			<p>– pour les bâtiments* existants, si les niveaux actuels ne peuvent pas être modifiés, la surélévation n'est imposée que pour l'installation des équipements et matériels vulnérables*.</p> <p>@ Cette solution pourra également être appliquée, en Bi'1, à des extensions limitées* dans le cadre de l'amélioration de l'habitation @ et à l'extension* des bâtiments* d'activités industrielles ou artisanales, pour des raisons démontrées de dysfonctionnement dans les chaînes de travail ou de process.</p>
x				– le RESI, tel que défini à l'article 3 du Titre 1, applicable en zone bleue, devra être :

* : voir définition dans le glossaire en fin de règlement

** : voir article définitions du titre I

Prescriptions			Recommandations	<p style="text-align: center;">PROJETS – Chapitre I</p> <p style="text-align: center;">Inondations</p> <p style="text-align: center;">Inondations en pied de versant</p>
Règles d'urbanisme	Règles de constructions	Autres règles		
				<ul style="list-style-type: none"> • inférieur ou égal à 0,30 <ul style="list-style-type: none"> • pour les constructions individuelles* et leurs annexes* • inférieur à 0,50 <ul style="list-style-type: none"> • les permis groupés R 431-24 du code de l'urbanisme • les lotissements (globalement pour infrastructures* et bâtiments*) • les opérations d'aménagement d'ensemble nouvelles (globalement pour infrastructures* et bâtiments*) • les bâtiments* d'activités agricoles, artisanales, industrielles ou commerciales • les zones d'activités ou d'aménagement existantes (globalement pour infrastructures* et bâtiments*) <p>Pour les lotissements et les opérations d'aménagement d'ensemble nouvelles, c'est le règlement du lotissement ou de la zone qui fixe, par lot, la surface occupée par le remblaiement* et la construction.</p> <p>En cas de reconstruction d'un bâtiment* ou de changement d'affectation*, le RESI pourra être dépassé à concurrence du RESI de la construction existante à la date d'opposabilité du présent plan*; les autres prescriptions ci-dessous sont toutefois applicables.</p> <p>Pour les opérations soumises à une procédure d'autorisation (ou de déclaration), au titre de la Loi sur l'eau*, des prescriptions complémentaires plus restrictives ou des mesures compensatoires, pourront être fixées.</p>
x				– marge de recul par rapport aux fossés* , canaux et chantournes* : voir article 8 du Titre I des Dispositions générales ;
x				– toutes les ouvertures des bâtiments* doivent être placées au-dessus de la hauteur de référence (sauf aménagements de type hangar agricole ouvert*) ;
x				– partie du bâtiment* située sous la hauteur de référence, ni aménagée (sauf protection par cuvelage* étanche jusqu'à cette hauteur), ni habitée ;
	x		x	– les constructions doivent être fondées à une profondeur suffisante pour être préservées des conséquences d'affouillements* , tassements ou érosions localisées, (cf. mesures techniques 6 et 24)
	x			– les constructeurs prendront toutes les mesures nécessaires pour que les constructions et ouvrages résistent aux forces dynamiques et statiques

* : voir définition dans le glossaire en fin de règlement

** : voir article définitions du titre I

Prescriptions			Recommandations	<p style="text-align: center;">PROJETS – Chapitre I</p> <p style="text-align: center;">Inondations</p> <p style="text-align: center;">Inondations en pied de versant</p>
Règles d'urbanisme	Règles de constructions	Autres règles		
			x	engendrées par la crue de référence et que tous les matériaux employés sous la hauteur de référence soient de nature à résister aux dégradations par immersion, (cf. fiche-conseil n°0)
	x		x	– les matériaux employés sous la hauteur de référence seront choisis de préférence pour résister aux dégradations par immersion et éviter que l'eau ne remonte dans les murs des bâtiments* par capillarité. (cf. mesures techniques 16, 17 et 18)
	x		x	– les réseaux et équipement électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pou être immergés, doivent être placés au-dessus de la hauteur de référence. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés au-dessus de la hauteur de référence, (cf. mesures techniques 12, 19, 20, 21 et 22)
	x			– les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent et ne subissent de dommages lors des crues de @
x				– les clôtures, cultures, plantations et espaces verts et de jeux s'effectueront sans remblaiement* ;
x				– les hangars agricoles ouverts* seront réalisés sans remblaiement* ;
		x		– les aménagements et exploitations temporaires sont autorisés avec un premier niveau utilisable inférieur à la hauteur de référence, à condition que toutes les dispositions techniques soient prises pour que ces installations soient évacuées en cas de crue ou, lorsque cela ne sera pas possible, qu'ils ne soient pas entraînés et qu'ils ne subissent et n'occasionnent aucun dommage jusqu'au niveau de la crue de référence.
x				– tous les produits, matériels, matériaux, récoltes, mobilier et équipements extérieurs des espaces publics ou privés, doivent être : - soit placés au-dessus de la hauteur de référence, - soit déplacés hors de portée des eaux lors des crues, - soit arrimés de manière à ne pas être entraînés par les crues et stockés de

* : voir définition dans le glossaire en fin de règlement

** : voir article définitions du titre I

Prescriptions			Recommandations	<p style="text-align: center;">PROJETS – Chapitre I</p> <p style="text-align: center;">Inondations</p> <p style="text-align: center;">Inondations en pied de versant</p>
Règles d'urbanisme	Règles de constructions	Autres règles		
			x	manière à ne pas polluer les eaux ni subir de dégradations ; (cf. mesure technique 7)
			x	– permettre le regroupement des occupants , dans le bâtiment en créant une zone refuge* , ou dans un lieu ou local sécurisé proche du bâtiment : <ul style="list-style-type: none"> • pour les ICPE* soumises à autorisation, les ERP* du 1^{er} et 2^o groupe, de types M (commerces) O (hôtels), R (enseignement), U (hospitaliers, sanitaires), J (accueil des personnes âgées ou handicapées), et W (bureaux) : 10 % de la surface exposée* et occupée en permanence ; • pour les immeubles collectifs d'habitation : 10 % de la surface des logements* exposés* ;
			x	(cf. mesure technique 1)
			x	– permettre l' évacuation au-dessus de la hauteur de référence dans les ICPE* soumises à autorisation, les ERP* du 1 ^{er} et 2 ^o groupe, de types M, O, R, U, J et W, dans les immeubles collectifs d'habitation et dans les habitations individuelles : <ul style="list-style-type: none"> • aménagement d'une sortie en toiture, balcon ou terrasse, escalier extérieur (cf. mesures techniques 2 et 3), • installation de systèmes d'accroche au bâtiment (cf. mesure technique 4)
			x	(cf. fiche-conseil n°0)

* : voir définition dans le glossaire en fin de règlement

** : voir article définitions du titre I

Prescriptions			Recommandations	<p style="text-align: center;">PROJETS – Chapitre II</p> <p style="text-align: center;">Crues des torrents et des ruisseaux torrentiels</p>
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
				RT – RTs (zones rouges)
				Constructions
x				– Interdites (exceptions : voir dispositions réglementaires – Titre I)
x				avec respect d'une marge de recul par rapport à l'axe du lit : @ torrent @ : @ m sans que la marge de recul comptée à partir du sommet des berges ne puisse descendre en dessous de 4 m et avec respect d'une bande de 4 m (comptée à partir du sommet des berges) sans clôture fixe pour permettre l'entretien.
x				Cas particulier d'axe busé totalement ou partiellement en zone urbaine : respect d'une bande inconstructible de @ m incluant le lit mineur, mais pouvant être déportée si cela facilite un accès à l'axe d'écoulement par rapport à l'existant.
				Affouillements* et exhaussements*
x				– Interdits sauf dans le cadre de travaux et aménagement de nature à réduire les risques* ou d' infrastructures* de desserte.
	x		x	– étude d'incidence* (cf. fiche-conseil n°10)
				@ Aires de stationnement*
x				– Interdites
				Camping caravanning*
x				– Interdit

* : voir définition dans le glossaire en fin de règlement

** : voir article définitions du titre I

Prescriptions			Recommandations	<p style="text-align: center;">PROJETS – Chapitre II</p> <p style="text-align: center;">Crues des torrents et des ruisseaux torrentiels</p>
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
				Bt₀ (zone bleue)
		x		Maintien en état des dispositifs de protection suivants par : @
				Constructions
x				– Autorisées,
	x			– si ERP* : appliquer les dispositions réglementaires du Titre I – Article 5
	x		x	– prévention contre tout dommage dû à l'action des eaux (cf. fiche-conseil n°0)
				Affouillements* et exhaussements*
x				– Interdits sauf dans le cadre de travaux et aménagement de nature à réduire les risques* ou d' infrastructures* de desserte.
	x		x	– étude d'incidence* (cf. fiche-conseil n°10)
				Camping-caravaning*
x				– Autorisé avec prescriptions d'information, d'alerte ou d'évacuation*

* : voir définition dans le glossaire en fin de règlement

** : voir article définitions du titre I

Prescriptions			Recommandations	PROJETS – Chapitre II	
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		Crues des torrents et des ruisseaux torrentiels	
				Bt₁ (zone bleue)	
				Constructions	
x				– Autorisées,	
	x			– si ERP* : appliquer les dispositions réglementaires du Titre I – Article 5	
x	x			– adaptation de la construction à la nature du risque* avec notamment : <ul style="list-style-type: none"> • accès prioritairement par l'aval ou par une façade non exposée**, en cas d'impossibilité les protéger • renforcement des structures du bâtiment*(chaînage*, etc.) • protection des façades exposées** • prévention contre les dégâts des eaux • modalités de stockage des produits dangereux, polluants ou flottants pour éviter tout risque de transport par les crues 	
			x	(cf. fiches-conseils n°0 et 3 bis)	
			x	– en cas de densification de l'habitat, tenir compte des modifications possibles des conditions d'écoulement des eaux superficielles	
			x	– étude du parcours à moindres dommages*	
				Affouillements* et exhaussements*	
x				– Interdits sauf dans le cadre de travaux et aménagement de nature à réduire les risques* ou d' infrastructures* de desserte.	
	x			– étude d'incidence*	
			x	(cf. fiche-conseil n°10)	
				Camping-caravaning*	
x				– Interdit	

* : voir définition dans le glossaire en fin de règlement

** : voir article définitions du titre I

Prescriptions			Recommandations	<p style="text-align: center;">PROJETS – Chapitre II</p> <p style="text-align: center;">Crues des torrents et des ruisseaux torrentiels</p>
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
				Bt₂ (zone bleue)
				Constructions
x				– Autorisées,
x				<p>– le RESI, tel que défini à l'article 3 du Titre 1, applicable en zone bleue, devra être :</p> <ul style="list-style-type: none"> • inférieur ou égal à 0,30 <ul style="list-style-type: none"> • pour les constructions individuelles* et leurs annexes* • inférieur à 0,50 <ul style="list-style-type: none"> • les permis groupés R 431-24 du code de l'urbanisme • les lotissements (globalement pour infrastructures* et bâtiments*) • les opérations d'aménagement d'ensemble nouvelles (globalement pour infrastructures* et bâtiments*) • les bâtiments* d'activités agricoles, artisanales, industrielles ou commerciales • les zones d'activités ou d'aménagement existantes (globalement pour infrastructures* et bâtiments*) <p>Pour les lotissements et les opérations d'aménagement d'ensemble nouvelles, c'est le règlement du lotissement ou de la zone qui fixe, par lot, la surface occupée par le remblaiement* et la construction.</p> <p>En cas de reconstruction d'un bâtiment* ou de changement d'affectation*, le RESI pourra être dépassé à concurrence du RESI de la construction existante à la date d'opposabilité du présent plan* ; les autres prescriptions ci-dessous sont toutefois applicables.</p> <p>Pour les opérations soumises à une procédure d'autorisation (ou de déclaration), au titre de la Loi sur l'eau*, des prescriptions complémentaires plus restrictives ou des mesures compensatoires, pourront être fixées.</p>
	x			– pour les ERP* existants du 1er groupe, de types J (accueil de personnes âgées ou handicapées), O (hôtels), U (hospitaliers, sanitaires), R (enseignement), appliquer les dispositions réglementaires du Titre I – Article 5
x				<p>Surélévation du niveau habitable pour mise hors d'eau d'environ @ 0,60 m par rapport au niveau du terrain naturel**.</p> <p>Pour les bâtiments* existants, dans le cas où les niveaux actuels ne peuvent pas être modifiés, la surélévation n'est imposée que pour l'installation des</p>

* : voir définition dans le glossaire en fin de règlement

** : voir article définitions du titre I

Prescriptions			Recommandations	<p style="text-align: center;">PROJETS – Chapitre II</p> <p style="text-align: center;">Crues des torrents et des ruisseaux torrentiels</p>
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
				<p>équipements et matériels vulnérables*.</p> <p>@ Cette solution pourra également être appliquée à des extensions limitées* dans le cadre de l'amélioration de l'habitation @ et à l'extension* des bâtiments* d'activités industrielles ou artisanales, pour des raisons démontrées de dysfonctionnement dans les chaînes de travail ou de process.</p>
x				– partie du bâtiment* située sous ce niveau ni aménagée (sauf protection par cuvelage* étanche), ni habitée.
x				– les constructions respecteront un recul de @ par rapport à @
x	x			<p>– adaptation de la construction à la nature du risque* avec notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • accès prioritairement par l'aval ou par une façade non exposée**, en cas d'impossibilité les protéger, • renforcement des structures du bâtiment* (chaînage*, etc.) • protection des façades exposées** • prévention contre les dégâts des eaux • modalités de stockage des produits dangereux, polluants ou flottants pour éviter tout risque de transport par les crues
			x	– (cf. fiches-conseils n°0 et 3 bis)
			x	– en cas de densification de l'habitat, tenir compte des modifications possibles des conditions d'écoulement des eaux superficielles
			x	– étude du parcours à moindres dommages*
				Affouillements* et exhaussements*
x				– Interdits sauf dans le cadre de travaux et aménagement de nature à réduire les risques* ou d' infrastructures* de desserte.
	x		x	<p>– étude d'incidence*</p> <p>(cf. fiche-conseil n°10)</p>
				Camping-caravaning*
x				– Interdit

* : voir définition dans le glossaire en fin de règlement

** : voir article définitions du titre I

Prescriptions			Recommandations	<p style="text-align: center;">PROJETS – Chapitre II</p> <p style="text-align: center;">Crues des torrents et des ruisseaux torrentiels</p>
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
				Bt_s (zone bleue)
				Constructions
x				– Autorisées
x				– maîtrise des rejets des eaux pluviales et de drainage par un dispositif de rétention, avant leur évacuation dans le réseau ou un exutoire superficiel* , pour ne pas aggraver les risques* à l'aval ou en provoquer de nouveaux.

* : voir définition dans le glossaire en fin de règlement

** : voir article définitions du titre I

Prescriptions			Recommandations	<p style="text-align: center;">PROJETS – Chapitre III Ruissellement sur versant</p>
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
				RV (zone rouge)
				Constructions
x				– interdites (exceptions : voir dispositions réglementaires – Titre I)
				avec respect d'une marge de recul par rapport à l'axe des talwegs* de 10 m, sauf dans le(s) secteur(s) de @ où sur les voiries, fossés* en zone urbaine, la marge de recul sera @ de ..., celle portée sur le plan au 1/5 000
				Exhaussements*
x				– interdits sauf dans le cadre de travaux et aménagements de nature à réduire les risques* ou d' infrastructures* de desserte.
	x		x	– étude d'incidence* (cf. fiche-conseil n°10)
				Aires de stationnement*
x				– Interdites
				Camping caravaning*
x				– Interdit

* : voir définition dans le glossaire en fin de règlement

** : voir article définitions du titre I

Prescriptions			Recommandations	<p style="text-align: center;">PROJETS – Chapitre III</p> <p style="text-align: center;">Ruissellement sur versant</p>
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
				Bv₀ (zone bleue)
		x		Maintien en état des dispositifs de protection suivants par : @
				Constructions
x				– Autorisées
				Camping caravaning*
x				– Autorisé
		x		– prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation*

* : voir définition dans le glossaire en fin de règlement

** : voir article définitions du titre I

Prescriptions			Recommandations	<p align="center">PROJETS – Chapitre III</p> <p align="center">Ruissellement sur versant</p>
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
				Bv₁ (zone bleue)
				Constructions
x				– Autorisées
	x			– adaptation de la construction à la nature du risque* , notamment : <ul style="list-style-type: none"> • protection des ouvertures • prévention contre les dégâts des eaux
			x	(cf. fiches-conseils n°0 et 1)
			x	– en cas de densification de l'habitat, tenir compte des modifications des écoulements des eaux superficielles
			x	– étude du parcours à moindres dommages*
				Camping caravaning*
x				– Autorisé
	x			– mise hors d'eau
		x		– prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation*

* : voir définition dans le glossaire en fin de règlement

** : voir article définitions du titre I

Prescriptions			Recommandations	<p style="text-align: center;">PROJETS – Chapitre IV Mouvements de terrain Glissements de terrain</p>
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
				RG (zone rouge, incluant une bande de terrain plat ou de faible pente en pied de versant)
				Constructions
x				– Interdites (exceptions : voir dispositions réglementaires – Titre I)
				Affouillements* et exhaussements*
x				– Interdits sauf dans le cadre de travaux et aménagements de nature à réduire les risques* ou d' infrastructures* de desserte.
	x			– étude géotechnique de stabilité de versant
				Camping caravanning*
x				– Interdit

* : voir définition dans le glossaire en fin de règlement

** : voir article définitions du titre I

Prescriptions			Recommandations	<p style="text-align: center;">PROJETS – Chapitre IV</p> <p style="text-align: center;">Mouvements de terrain</p> <p style="text-align: center;">Glissements de terrain</p>
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
				Bg₁ (zone bleue)
				Constructions
x				– Autorisées ,
x				– maîtrise des rejets des eaux usées, pluviales, de drainage : dans les réseaux existants ou dans un exutoire superficiel* capable de recevoir un débit supplémentaire sans aggraver les risques* ou en provoquer de nouveaux
	x		x	– adaptation de la construction à la nature du terrain, – étude géotechnique de sol (cf. fiche-conseil n°4)
		x		– contrôle de l'étanchéité des réseaux (AEP inclus) et/ou des modalités de rejet dans les exutoires de surface
		x		– remise en état des installations en cas de contrôle défectueux
				Affouillements* et exhaussements*
x				– Autorisés sous réserve de ne pas aggraver le risque d'instabilité
	x		x	– adaptation des travaux (remblais*-déblais*) à la nature du terrain – étude géotechnique de stabilité de versant

* : voir définition dans le glossaire en fin de règlement

** : voir article définitions du titre I

Prescriptions			Recommandations	<p style="text-align: center;">PROJETS – Chapitre IV</p> <p style="text-align: center;">Mouvements de terrain</p> <p style="text-align: center;">Glissements de terrain</p>
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
				Bg₂ (zone bleue)
				Interdit :
x				– piscines
				Constructions
x				– Autorisées,
	x	x		– si ERP* : appliquer les dispositions réglementaires du Titre I – Article 5
x				– maîtrise des rejets des eaux usées, pluviales, de drainage : dans les réseaux existants ou dans un exutoire superficiel* capable de recevoir un débit supplémentaire sans aggraver les risques* ou en provoquer de nouveaux
	x		x	– adaptation de la construction à la nature du terrain, définie par :
			x	- une étude géotechnique de sol (cf. fiche-conseil n°4)
			x	- et le cas échéant une étude de structures (cf. fiche-conseil n°11)
		x		– contrôle de l'étanchéité des réseaux (AEP inclus) et/ou des modalités de rejet dans les exutoires de surface
		x		– remise en état des installations en cas de contrôle défectueux
				Affouillements* et exhaussements*
x				– Autorisés sous réserve de ne pas aggraver le risque d'instabilité
	x		x	– adaptation des travaux (remblais*-déblais*) à la nature du terrain
			x	– étude géotechnique de stabilité de versant

* : voir définition dans le glossaire en fin de règlement

** : voir article définitions du titre I

Prescriptions			Recommandations	<p style="text-align: center;">PROJETS – Chapitre IV</p> <p style="text-align: center;">Mouvements de terrain</p> <p style="text-align: center;">Glissements de terrain</p>
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
				Bg₃ (zone bleue)
				Constructions
x				– Autorisées ,
x				– COS ≤ @ 0,2 si infiltration
x				– maîtrise des rejets des eaux usées, pluviales, de drainage : dans les réseaux existants ou dans un exutoire superficiel* capable de recevoir un débit supplémentaire sans aggraver les risques* ou en provoquer de nouveaux ou par infiltration sans aggravation du risque d'instabilité
	x			– adaptation de la construction et de l'éventuel dispositif d'infiltration à la nature du terrain, définie par :
			x	– une étude géotechnique de sol (cf. fiche-conseil n°4 bis)
			x	– le cas échéant une étude de structures (cf. fiche-conseil n°11)
		x		– contrôle de l'étanchéité des réseaux (AEP inclus) et/ou des modalités de rejet dans les exutoires de surface et/ou des dispositifs d'infiltration (réalisation puis entretien)
		x		– remise en état des installations en cas de contrôle défectueux
				Affouillements* et exhaussements*
x				– Autorisés sous réserve de ne pas aggraver le risque d'instabilité
	x			– adaptation des travaux (remblais*-déblais*) à la nature du terrain
			x	– étude géotechnique de stabilité de versant

* : voir définition dans le glossaire en fin de règlement

** : voir article définitions du titre I

Prescriptions			Recommandations	<p style="text-align: center;">PROJETS – Chapitre IV</p> <p style="text-align: center;">Mouvements de terrain</p> <p style="text-align: center;">Glissements de terrain</p>
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
				Bg_s (zone bleue)
				Constructions
x				– Autorisées,
x				– maîtrise des rejets des eaux usées, pluviales, de drainage : dans les réseaux existants ou dans un exutoire superficiel* capable de recevoir un débit supplémentaire sans aggraver les risques* ou en provoquer de nouveaux ou par infiltration sans aggravation du risque d'instabilité
	x			– adaptation du dispositif d'infiltration à la nature du terrain, définie par une étude géotechnique de sol
		x		– contrôle de l'étanchéité des réseaux (AEP inclus) et/ou des modalités de rejet dans les exutoires de surface et/ou des dispositifs d'infiltration (réalisation puis entretien)
		x		– remise en état des installations en cas de contrôle défectueux

* : voir définition dans le glossaire en fin de règlement

** : voir article définitions du titre I

Prescriptions			Recommandations	<p align="center">PROJETS – Chapitre IV Mouvements de terrain Chutes de pierres et de blocs</p>
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
				RP (zone rouge)
				Constructions
x				– Interdites (exceptions : voir dispositions réglementaires – Titre I) @ étant précisé que toute reconstruction après sinistre est prohibée.
				Aires de stationnement* (collectif ou privé) associées aux constructions
	x			– Interdites , sauf protection à positionner et dimensionner par une étude trajectographique préalable
				Camping caravaning*
x				– Interdit

* : voir définition dans le glossaire en fin de règlement

** : voir article définitions du titre I

Prescriptions			Recommandations	<p style="text-align: center;">PROJETS – Chapitre IV</p> <p style="text-align: center;">Mouvements de terrain</p> <p style="text-align: center;">Chutes de pierres et de blocs</p>
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
				Bp₀ (zone bleue à l'aval de filet pare-blocs)
		x		Maintien en état des dispositifs de protection pare-blocs, par le maître d'ouvrage collectif
				Constructions
x				– Interdites sauf :
x				– exceptions prévues aux dispositions réglementaires du titre I pour la zone rouge ;
x				– extension* limitée à 50 m ² de surface hors œuvre brute* dans le cadre d'une amélioration des habitations et bâtiments* existants, sans changement de destination* augmentant la vulnérabilité* , en :
	x			– adaptant la construction au risque résiduel* avec notamment la protection ou le renforcement des façades exposées** (y compris ouvertures), l'emplacement des accès et des ouvertures principales sur les façades non exposées** (en cas d'impossibilité, les protéger), l'intégration dans la mesure du possible des locaux techniques du côté des façades exposées** .
			x	– privilégiant les implantations d' extension* se protégeant mutuellement avec l'existant et protégeant les zones de circulation ou de stationnement,
				Camping caravaning*
x				– Interdit

* : voir définition dans le glossaire en fin de règlement

** : voir article définitions du titre I

Prescriptions			Recommandations	<p style="text-align: center;">PROJETS – Chapitre IV</p> <p style="text-align: center;">Mouvements de terrain</p> <p style="text-align: center;">Chutes de pierres et de blocs</p>
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
				Bp₁ (zone bleue)
				Constructions
x				– Autorisées,
	x	x		– si ERP* : appliquer les dispositions réglementaires du Titre I – Article 5
			x	– privilégier les regroupements de bâtiments* se protégeant mutuellement et protégeant les zones de circulation ou de stationnement
x	x			– adaptation de la construction à l'impact des blocs avec notamment : <ul style="list-style-type: none"> • protection ou renforcement des façades exposées** (y compris ouvertures) • accès et ouvertures principales sur les façades non exposées** ; en cas d'impossibilité, les protéger
			x	– intégration dans la mesure du possible des locaux techniques du côté des façades exposées**
			x	– étude de diagnostic de chutes de blocs (cf. fiche-conseil n°6)
				Aires de stationnement* (collectif ou privé) associées aux constructions
x				– Autorisées,
	x			– protection à assurer contre l'impact des blocs
				Camping caravanning*
x				– Interdit

* : voir définition dans le glossaire en fin de règlement

** : voir article définitions du titre I

Prescriptions			Recommandations	<p style="text-align: center;">PROJETS – Chapitre IV</p> <p style="text-align: center;">Mouvements de terrain</p> <p style="text-align: center;">Chutes de pierres et de blocs</p>
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
				Bp_s (zone bleue)
				Constructions
x				– Autorisées ,
	x	x		– si ERP* : appliquer les dispositions réglementaires du Titre I – Article 5
x				– maîtrise des rejets des eaux usées, pluviales, de drainage : dans les réseaux existants ou dans un exutoire superficiel* capable de recevoir un débit supplémentaire sans aggraver les risques* ou en provoquer de nouveaux
	x		x	– adaptation de la construction à la nature du terrain – étude géologique de la stabilité du rebord de la falaise ; étude de structures du bâtiment* (cf. fiche-conseil n°11)
		x		– contrôle de l'étanchéité des réseaux (AEP inclus) et/ou des modalités de rejet dans les exutoires de surface
		x		– remise en état des installations en cas de contrôle défectueux
				Affouillements et exhaussements*
x				– Autorisés sous réserve de ne pas aggraver le risque d'instabilité
	x			– adaptation des travaux (remblais*-déblais*) à la nature du terrain
			x	– étude géotechnique de stabilité de falaise.

* : voir définition dans le glossaire en fin de règlement

** : voir article définitions du titre I

Prescriptions			Recommandations	<p align="center">PROJETS – Chapitre IV Mouvements de terrain Effondrements de cavités souterraines – Affaissement – Suffosion</p>
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
				RF (zone rouge)
				Constructions
x				– Interdites
				Exhaussements*
x				– Interdits sauf dans le cadre de travaux et aménagement de nature à réduire les risques* ou dans le cadre d'infrastructures* de desserte
	x			– étude géotechnique
				Aires de stationnement*
x				– Interdites
				Camping caravanning*
x		x		– Interdit

* : voir définition dans le glossaire en fin de règlement

** : voir article définitions du titre I

Prescriptions			Recommandations	<p style="text-align: center;">PROJETS – Chapitre IV</p> <p style="text-align: center;">Mouvements de terrain</p> <p style="text-align: center;">Effondrements de cavités souterraines – Affaissement – Suffosion</p>
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
				Bf₁ (zone bleue)
				Constructions
x				– Autorisées
x				– maîtrise des rejets des eaux usées, pluviales, de drainage : dans les réseaux existants ou dans un exutoire superficiel* capable de recevoir un débit supplémentaire sans aggraver les risques* ou en provoquer de nouveaux
	x		x	– se prémunir contre les tassements différentiels* – étude géotechnique de sol et étude des structures du bâtiment* (cf. fiches-conseils n°7 et n°11)
				Exhaussements*
x				– Autorisés sous réserve de ne pas aggraver le risque d'instabilité
			x	– étude géotechnique

* : voir définition dans le glossaire en fin de règlement

** : voir article définitions du titre I

Prescriptions			Recommandations	<p style="text-align: center;">PROJETS – Chapitre IV</p> <p style="text-align: center;">Mouvements de terrain</p> <p style="text-align: center;">Effondrements de cavités souterraines – Affaissement – Suffosion</p>
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
				Bf₂ (zone bleue) suffosion
				Constructions
x				– Autorisées,
	x		x	– se prémunir contre les <i>tassements différentiels</i> * – étude géotechnique de sol et étude des structures du <i>bâtiment</i> * (cf. fiche-conseil n°11)

* : voir définition dans le glossaire en fin de règlement

** : voir article définitions du titre I

Prescriptions			Recommandations	<p style="text-align: center;">PROJETS – Chapitre V Avalanches</p>
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
				RA (zone rouge)
				Constructions
x				– Interdites (exceptions : voir dispositions réglementaires – Titre I) @ étant précisé que toute reconstruction après sinistre est prohibée.
				Aires de stationnement* (collectif ou privé) associées aux constructions
x				– Interdites durant la période d'enneigement* @ (dates si possible), sauf protection à positionner et dimensionner par une étude préalable
				Camping caravaning*
x				– Interdit durant la période d'enneigement* @ (dates si possible)

* : voir définition dans le glossaire en fin de règlement

** : voir article définitions du titre I

Prescriptions			Recommandations	<p style="text-align: center;">PROJETS – Chapitre V</p> <p style="text-align: center;">Avalanches</p>
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
				Ba₀ (zone bleue)
		x		Maintien en état des dispositifs de protection suivants par : @
				Constructions et aires de stationnement* (collectif ou privé) associées
x				– Autorisées,
	x			– si ERP* , appliquer dispositions réglementaires du Titre I – Article 5 :
				Camping caravanning*
		x		– Interdit durant la période d'enneigement** @ (dates si possible)

* : voir définition dans le glossaire en fin de règlement

** : voir article définitions du titre I

Prescriptions			Recommandations	<p style="text-align: center;">PROJETS – Chapitre V</p> <p style="text-align: center;">Avalanches</p>
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
				Ba₁ (zone bleue)
		x		Maintien en état des dispositifs de protection suivants par : @
				Constructions
x				– Autorisées ,
	x			– si ERP* , appliquer dispositions réglementaires du Titre I – Article 5 :
			x	– privilégier les regroupements de bâtiments* se protégeant mutuellement et protégeant les zones de circulation ou de stationnement
	x			– adaptation de la construction à la nature du risque, notamment : <ul style="list-style-type: none"> – renforcement des façades exposées** (y compris ouvertures), – accès et ouvertures principales sur les façades non exposées** ; en cas d'impossibilité, les protéger – conception des toitures – intégration dans la mesure du possible les locaux techniques du côté des façades exposées**
			x	(cf. fiche-conseil n°5)
			x	– en cas de densification de l'habitat, tenir compte des modifications possibles des conditions d'écoulement de l'avalanche
		x		– consignes internes de sécurité à l'appui du plan alerte-avalanches (surveillance, limitation des déplacements, évacuation)
				Aires de stationnement* (collectif ou privé) associées aux constructions
x				– Interdites durant la période d'enneigement* @ (dates si possible), sauf protection et/ou consignes spécifiques de sécurité à l'appui du plan alerte-avalanches
				Camping caravaning*
x				– Interdit durant la période d'enneigement* @ (dates si possible)

* : voir définition dans le glossaire en fin de règlement

** : voir article définitions du titre I

Prescriptions			Recommandations	<p style="text-align: center;">PROJETS – Chapitre VI</p> <p style="text-align: center;">Séismes</p>
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
				<p>Sur toute la commune, classée en zone de sismicité : @ (articles R563-1 à D563-8-1 du Code de l'Environnement)</p>
	x			<p>– Règles parasismiques en vigueur à la date d'opposabilité du présent PPRN* : arrêté du 22 octobre 2010, modifiés par les arrêtés du 19 juillet 2011 et du 25 octobre 2012 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments* de la classe dite « à risque normal ».</p>

* : voir définition dans le glossaire en fin de règlement

** : voir article définitions du titre I

TITRE III – MESURES SUR LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS

Les quatre premières colonnes des tableaux des pages suivantes indiquent si les travaux ou les dispositifs demandés sont :

- des prescriptions d'urbanisme
- des prescriptions de construction
- des prescriptions de gestion de l'espace ou d'autres prescriptions
- des recommandations

Les prescriptions sont des mesures obligatoires.

@ Si Isère :

Les cotes retenues pour la réglementation des zones, identifiées « c » en système de coordonnées NGF normal, sont celles de la crue bicentennale (période de retour : 200 ans) définie comme la crue de référence, et précisées sur la carte des cotes jointes au PPR @.

* : voir définition dans le glossaire en fin de règlement

** : voir article définitions du titre I

Prescriptions			Recommandations	<p style="text-align: center;">EXISTANT – Chapitre I</p> <p style="text-align: center;">Inondations</p> <p style="text-align: center;">@ Inondations de plaine</p> <p style="text-align: center;">@ Crues rapides des rivières</p> <p style="text-align: center;">Zones inondables de @</p>
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
				@ RI – RI' – RC – zones rouges
				Définition de la hauteur de référence :
				<u>1 Mesures obligatoires a mettre en œuvre, dans un délai de @ ans suivant l'approbation du PPR</u>
				1-1 Règles visant à assurer la protection des personnes, l'approche du bâtiment et l'évacuation
				– permettre le regroupement des occupants, dans le bâtiment en créant une zone refuge*, ou dans un lieu ou local sécurisé proche du bâtiment (cf. mesure technique 1) :
x	x			– dans les ICPE* soumises à autorisation, les ERP* du 1er groupe, de types J, O, U, R, dans les immeubles collectifs d'habitation et dans les habitations individuelles : <ul style="list-style-type: none"> • aménagement d'une sortie en toiture, balcon ou terrasse, escalier extérieur (cf. mesures techniques 2 et 3), • installation de systèmes d'accroche au bâtiment (cf. mesure technique 4)
x	x			– pour les immeubles collectifs d'habitation : 10 % de la surface des logements* exposés* .
				– permettre l'évacuation, au-dessus de la hauteur de référence, dans les zones d'aléas* moyen et fort :
x	x			– dans les ICPE* soumises à autorisation, les ERP* du 1 ^{er} groupe, de types J, O, U, R et dans les immeubles collectifs d'habitation : <ul style="list-style-type: none"> • aménagement d'une sortie en toiture, balcon ou terrasse, escalier extérieur..(cf. mesures techniques 2 et 3) • installation de systèmes d'accroche au bâtiment (cf. mesure technique 4)
				– assurer la sécurité des personnes non évacuées :
	x		x	– dans les ICPE* soumises à autorisation, tous les ERP* et les constructions d'habitation : les produits, matériels, matériaux, cheptels, récoltes, le mobilier et équipements extérieurs des espaces publics ou privés doivent être : <ul style="list-style-type: none"> • soit placés au-dessus de la hauteur de référence, • soit déplacés hors de portée des eaux lors des crues, • soit arrimés de manière à ne pas être entraînés par les crues et stockés de manière à ne pas polluer les eaux, ni subir de dégradations. Il en est ainsi de toutes cuves, réservoirs, citernes <p>(cf. mesures techniques 7 et 9)</p>

* : voir définition dans le glossaire en fin de règlement

** : voir article définitions du titre I

Prescriptions			Recommandations	<p style="text-align: center;">EXISTANT – Chapitre I</p> <p style="text-align: center;">Inondations</p> <p style="text-align: center;">@ Inondations de plaine</p> <p style="text-align: center;">@ Crues rapides des rivières</p> <p style="text-align: center;">Zones inondables de @</p>
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
	x		x	– les emprises de piscines et excavations importantes doivent être matérialisées (cf. mesure technique 8)
				1-2 Règles visant à réduire la vulnérabilité* des biens
	x		x	– dans les ICPE* soumises à autorisation, tous les ERP* et les constructions à usage d'habitation ou d'activités : installation au-dessus de la cote de la hauteur de référence de tous les appareillages fixes sensibles à l'eau, et de tous les dispositifs de commande des réseaux électriques et techniques (cf. mesures techniques 19 à 22)
	x		x	– dans les ICPE* soumises à autorisation, tous les ERP* et les constructions d'habitation : les matériels et matériaux employés pour les locaux et installations situés sous la hauteur de référence devront être de nature à résister aux dégradations par l'action de l'eau (cf. mesures techniques 16, 17 et 18)
	x		x	– dans les ICPE* soumises à autorisation, tous les ERP* et les constructions d'habitation : protection des entrées d'eau possibles, avec des dispositifs d'étanchéité ou à défaut de filtration qui diminuent sensiblement les dommages par des ouvertures de bâtiments* telles que portes, baies, soupiraux, orifices, conduits situés sous la hauteur de référence... (cf. mesures techniques 10,11 et 12)
		x	x	– y compris par les réseaux EU et EP (cf. mesure technique 15)
x				– le stationnement temporaire ou permanent des véhicules, engins, caravanes ou mobil-homes, sur des terrains de camping* existants, des parkings, dans des garages est interdit dès lors que la crue déborde des digues*
		x	x	– pour tous les établissements industriels, artisanaux et commerciaux de plus de 20 salariés et dans les ERP* renfermant des biens de valeur (bibliothèque, musée,...), réalisation d'un diagnostic de vulnérabilité* sous un délai de @ ans . Il est de la responsabilité des chefs d'établissement de définir le niveau de vulnérabilité* de ses ouvrages, matériels, matériaux, équipements, produits exposés* en regard des différents niveaux d'exposition au risque* d'inondation et de mettre en œuvre les mesures adaptées. (cf. fiche-conseil n°15)

* : voir définition dans le glossaire en fin de règlement

** : voir article définitions du titre I

Prescriptions			Recommandations	<p style="text-align: center;">EXISTANT – Chapitre I</p> <p style="text-align: center;">Inondations</p> <p style="text-align: center;">@ Inondations de plaine</p> <p style="text-align: center;">@ Crues rapides des rivières</p> <p style="text-align: center;">Zones inondables de @</p>
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
				1-3 Règles visant à faciliter le retour à la normale
	x		x	<p>– dans les ICPE* soumises à autorisation, tous les ERP* et les constructions d'habitation : à l'occasion de travaux d'entretien, prévoir les aménagements permettant l'évacuation de l'eau le plus rapidement possible et l'assèchement rapide des murs</p> <p>(cf. mesures techniques 23 et 24)</p>
				2 Mesures recommandées
			x	– dans les ICPE* soumises à autorisation, les ERP* du 1 ^{er} groupe, de types J, O, U, R et W et dans les immeubles collectifs d'habitation : aménagement des abords du bâtiment* (cf. mesure technique 5)
			x	– dans les constructions d'habitation individuelle : aménagement d'une zone refuge* , mise en place des mesures permettant l'évacuation des personnes et celles assurant la sécurité des personnes non évacuées (cf. mesure technique 1)
			x	– en complément des mesures obligatoires visant à protéger les entrées d'eau possibles, et chaque fois que cela s'avère nécessaire mise en place de pompes d'épuisement d'un débit suffisant permettant l'évacuation des eaux d'infiltration (cf. mesure technique 14)
				3 Dispositions particulières
	x			– l'exercice des activités autorisées avant la date d'opposabilité du présent Plan* de Prévention reste autorisé
	x			<p>– le choix des travaux relève de la responsabilité du maître d'ouvrage, qui peut prendre conseil auprès du maître d'œuvre et des professionnels compétents.</p> <p>Cependant, chaque fois que le maître d'ouvrage décidera de procéder à des travaux se rapportant aux locaux, installations, réseaux et dispositifs de commande et de protection situés sous la hauteur de référence, y compris ceux qui ne sont pas motivés par le risque* inondation, il devra se conformer aux mesures ci-dessus.</p>
		x		<p>– une étude de danger* sera obligatoirement réalisée, si elle n'est pas déjà faite, sous un délai de @ ans suivant l'approbation du PPR (cf. article 5 du Titre I) dans les ERP* existants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • du 1^{er} et 2^o groupe, de type J, O, U, R • du 1^{er} groupe seulement pour tous les autres types <p>Cette étude est à remettre à la Préfecture (DDT/SPR) et à la Mairie.</p>

* : voir définition dans le glossaire en fin de règlement

** : voir article définitions du titre I

Prescriptions			Recommandations	<p style="text-align: center;">EXISTANT – Chapitre I</p> <p style="text-align: center;">Inondations</p> <p style="text-align: center;">@ Inondations de plaine</p> <p style="text-align: center;">@ Crues rapides des rivières</p> <p style="text-align: center;">Zones inondables de @</p>
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
				Bi – Bi' – Bc – zones bleues
				<u>1 Mesures obligatoires, sous un délai de @ ans suivant l'approbation du PPR</u>
	x		x	<p>– dans les ICPE* soumises à autorisation, tous les ERP* et les constructions d'habitation : les produits, matériels, matériaux, cheptels, récoltes, mobilier et équipements extérieurs des espaces publics ou privés doivent être :</p> <ul style="list-style-type: none"> • soit placés au-dessus de la hauteur de référence, • soit déplacés hors de portée des eaux lors des crues, • soit arrimés de manière à ne pas être entraînés par les crues et stockés de manière à ne pas polluer les eaux, ni subir de dégradations. Il en est ainsi de toutes cuves, réservoirs, citernes <p>(cf. mesures techniques 7 et 9)</p>
		x	x	<p>– les emprises de piscines et excavations importantes doivent être matérialisées</p> <p>(cf. mesure technique 8)</p>
		x		– le stationnement temporaire ou permanent des véhicules, engins, caravanes ou mobil-homes, sur des terrains de camping* existants, des parkings, dans des garages est interdit dès lors que la crue déborde des digues*
				<u>2 Mesures recommandées</u>
			x	– toutes les mesures visées en zone RI @
				<u>3 Dispositions particulières</u>
		x		– l'exercice des activités autorisées avant la date d'opposabilité du présent Plan* de Prévention reste autorisé
		x		<p>– le choix des travaux relève de la responsabilité du maître d'ouvrage, qui peut prendre conseil auprès du maître d'œuvre et des professionnels compétents.</p> <p>Cependant, chaque fois que le maître d'ouvrage décidera de procéder à des travaux se rapportant aux locaux, installations, réseaux et dispositifs de commande et de protection situés sous la hauteur de référence, y compris ceux qui ne sont</p>

* : voir définition dans le glossaire en fin de règlement

** : voir article définitions du titre I

Prescriptions			Recommandations	<p style="text-align: center;">EXISTANT – Chapitre I</p> <p style="text-align: center;">Inondations</p> <p style="text-align: center;">@ Inondations de plaine</p> <p style="text-align: center;">@ Crues rapides des rivières</p> <p style="text-align: center;">Zones inondables de @</p>
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
				pas motivés par le risque* inondation, il devra se conformer aux mesures ci-dessus.
		x		<p>Une étude de danger* sera obligatoirement réalisée, si elle n'est pas déjà faite, sous un délai de @ ans suivant l'approbation du PPR (cf. article 5 du Titre I) dans les ERP* existants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • du 1^{er} et 2nd groupe, de type O, R, U, J, • du 1^{er} groupe seulement pour tous les autres types <p>Cette étude est à remettre à la Préfecture (DDT/SPR) et à la Mairie.</p>

* : voir définition dans le glossaire en fin de règlement

** : voir article définitions du titre I

Prescriptions			Recommandations	EXISTANT – Chapitre II Crues des torrents et des ruisseaux torrentiels
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
				<u>1 Mesures obligatoires :</u>
				Dans les secteurs indicés rouges (RT) et bleus (Bt...) :
		x		<p>– pour les ERP* existants du 1er groupe, de types J (accueil de personnes âgées ou handicapées), O (hôtels), U (hospitaliers, sanitaires), R (enseignement), une étude de danger* sera obligatoirement réalisée, si elle n'est pas déjà faite, dans un délai qui ne peut excéder 5 ans suivant l'approbation du PPRI (cf. article 5 du Titre I).</p> <p>Cette étude est à remettre à la Préfecture (DDT/SPR) et à la Mairie.</p>
				Dans les secteurs indicés rouges (RT) :
	x			– sous un délai de @ an, vérification et, si nécessaire modification, des conditions de stockage des produits dangereux ou polluants de façon à ce qu'ils ne puissent ni être entraînés ni polluer les eaux
	x			<p>– pour les bâtiments* @ et sous un délai de @ an :</p> <ul style="list-style-type: none"> • étude de danger* (exposition des personnes) • étude de vulnérabilité* des constructions (cf. fiche-conseil n°9) <p>à remettre à la Préfecture (DDT/SPR) et à la mairie</p>
				<u>2 Mesures recommandées :</u>
				Dans les secteurs indicés rouges (RT) et bleus (Bt...) @ :
			x	– étude de vulnérabilité* des constructions (cf. fiches-conseils n°0, 3 bis et 9)
			x	– adaptation des constructions selon les préconisations des études de vulnérabilité* (cf. fiche-conseil n°9)
			x	– pour les bâtiments* @

* : voir définition dans le glossaire en fin de règlement

** : voir article définitions du titre I

Prescriptions			Recommandations	EXISTANT – Chapitre III Ruissellement sur versant
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
				<u>1 Mesures obligatoires :</u>
				Dans les secteurs indicés rouges (RV) :
		x		– pour les ERP* existants du 1er groupe, de types J (accueil de personnes âgées ou handicapées), O (hôtels), U (hospitaliers, sanitaires), R (enseignement), une étude de danger* sera obligatoirement réalisée, si elle n'est pas déjà faite, dans un délai qui ne peut excéder 5 ans suivant l'approbation du PPRI (cf. article 5 du Titre I). Cette étude est à remettre à la Préfecture (DDT/SPR) et à la Mairie.
		x		– sous un délai de @ an, vérification et, si nécessaire modification, des conditions de stockage des produits dangereux ou polluants de façon à ce qu'ils ne puissent ni être entraînés ni polluer les eaux
	x			Pour les bâtiments* @ et sous un délai de @ an : <ul style="list-style-type: none"> • étude de danger* (exposition des personnes) (cf. fiche-conseil n°8) • étude de vulnérabilité* des constructions (cf. fiche-conseil n°9) à remettre à la Préfecture (DDT/SPR) et à la mairie
				<u>2 Mesures recommandées :</u>
				Dans les secteurs indicés rouges (RV)-et bleus (Bv...)@ :
			x	– protection des ouvertures des façades exposées** , situées en dessous ou au niveau du terrain naturel*
			x	– prévention contre les dégâts des eaux
			x	(cf. fiches-conseils n°0 et 1)
			x	Pour les bâtiments* @

* : voir définition dans le glossaire en fin de règlement

** : voir article définitions du titre I

Prescriptions			Recommandations	EXISTANT – Chapitre IV Mouvements de terrain Glissements de terrain
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
				<u>1 Mesures obligatoires :</u>
				Dans les secteurs indicés rouges (RG) :
		x		– pour les ERP* existants du 1er groupe, de types J (accueil de personnes âgées ou handicapées), O (hôtels), U (hospitaliers, sanitaires), R (enseignement), une étude de danger* sera obligatoirement réalisée, si elle n'est pas déjà faite, dans un délai qui ne peut excéder 5 ans suivant l'approbation du PPR (cf. article 5 du Titre I). Cette étude est à remettre à la Préfecture (DDT/SPR) et à la Mairie.
				Dans les secteurs indicés rouges (RG) et bleus (Bg...):
	x			– sous un délai de 2 ans, contrôle de l'étanchéité des réseaux privés (A.E.P. inclus) et des éventuels dispositifs d'infiltration, avec remise en état des installations en cas de contrôle défectueux
	x			Pour les bâtiments* @ et sous un délai de @
				<u>2 Mesures recommandées</u>
			x	Pour les bâtiments* @

* : voir définition dans le glossaire en fin de règlement

** : voir article définitions du titre I

Prescriptions			Recommandations	<p align="center">EXISTANT – Chapitre IV</p> <p align="center">Mouvements de terrain</p> <p align="center">Chutes de pierres et de blocs</p>
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
				<u>1 Mesures obligatoires :</u>
				Dans les secteurs indicés rouges (RP) et bleus (Bp...) :
		x		<p>– pour les ERP* existants du 1er groupe, de types J (accueil de personnes âgées ou handicapées), O (hôtels), U (hospitaliers, sanitaires), R (enseignement), une étude de danger* sera obligatoirement réalisée, si elle n'est pas déjà faite, dans un délai qui ne peut excéder 5 ans suivant l'approbation du PPR (cf. article 5 du Titre I).</p> <p>Cette étude est à remettre à la Préfecture (DDT/SPR) et à la Mairie.</p>
				Dans les secteurs indicés rouges (RP) :
		x		<p>Pour les bâtiments* @ et sous un délai de @ an :</p> <ul style="list-style-type: none"> • étude de danger* (exposition des personnes), (cf. fiche-conseil n°8) • étude de vulnérabilité* des constructions (cf. fiche-conseil n°9) <p>à remettre à la Préfecture (DDT/SPR) et à la mairie</p>
				<u>2 Mesures recommandées :</u>
				Dans les secteurs indicés rouges (RP) et bleus (Bp...) :
			x	– étude de vulnérabilité* des constructions (cf. fiches-conseils n°6 et 9)
			x	– adaptation des constructions selon les préconisations des études de vulnérabilité* (cf. fiche-conseil n°9)
			x	Pour les bâtiments* @

* : voir définition dans le glossaire en fin de règlement

** : voir article définitions du titre I

Prescriptions			Recommandations	EXISTANT – Chapitre V Avalanches
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
				<u>1 Mesures obligatoires :</u>
				Dans les secteurs indicés rouges (RA) et bleus (Ba...):
		x		<p>Pour les ERP* existants du 1er groupe, de types J (accueil de personnes âgées ou handicapées), O (hôtels), U (hospitaliers, sanitaires), R (enseignement), une étude de danger* sera obligatoirement réalisée, si elle n'est pas déjà faite, dans un délai qui ne peut excéder 5 ans suivant l'approbation du PPR (cf. article 5 du Titre I).</p> <p>Cette étude est à remettre à la Préfecture (DDT/SPR) et à la Mairie.</p>
		x		– sous un délai de @ an à dater de la mise en place du plan communal alerte-avalanches (surveillance, limitation des déplacements, évacuation), élaboration et diffusion de consignes internes de sécurité
				Dans les secteurs indicés rouges (RA) :
		x		<p>Pour les bâtiments* @ et sous un délai de @ an :</p> <ul style="list-style-type: none"> • étude de danger* (exposition des personnes) (cf. fiche-conseil n°8) • étude de vulnérabilité* des constructions (cf. fiche-conseil n°9) <p>à remettre à la Préfecture (DDT/SPR) et à la mairie</p>
				<u>2 Mesures recommandées :</u>
				Dans les secteurs indicés rouges (RA) et bleus (Ba...) :
			x	– étude de vulnérabilité* des constructions (cf. fiches-conseils n°5 et 9)
			x	– adaptation des constructions selon les préconisations des études de vulnérabilité* (cf. fiche-conseil n°9)
			x	Pour les bâtiments* @

* : voir définition dans le glossaire en fin de règlement

** : voir article définitions du titre I

Prescriptions			Recommandations	<p style="text-align: center;">EXISTANT – Chapitre VI</p> <p style="text-align: center;">Séismes</p>
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles		
				1 Mesures recommandées :
			x	<p>La vérification et le renforcement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • des ouvrages en porte à faux du type balcons ou terrasses. • des ancrages, dans des éléments rigides, des superstructures comme les souches de cheminées ou de ventilation. • des fixations, du type de celles, avec le support de couverture, des tuiles en saillie.
			x	Pour les ERP* , la vérification de la résistance des bâtiments* aux séismes, avec éventuellement une étude de structure, et une étude de danger*
				2 Mesures obligatoires dans un délai de @

* : voir définition dans le glossaire en fin de règlement

** : voir article définitions du titre I

TITRE IV – MESURES D'INFORMATION, DE PREVENTION ET DE SAUVEGARDE**Chapitre I – Mesures d'information****Article 1-1 Information des citoyens**

1.1.1. Les articles R125-9 à R125-14 du Code de l'Environnement précisent les modalités obligatoires d'information que le public est en droit d'attendre, dans le domaine des **risques*** majeurs, en application de l'article L125-2 du Code de l'Environnement.

– le DDRM : le dossier départemental des risques majeurs, visé à l'article R125-11 du Code de l'Environnement, a été approuvé par arrêté préfectoral n°2012033-0029 du 2 février 2012.

Il a été adressé à toutes les communes qui sont tenues de le faire connaître et de le mettre à disposition du public. Il en sera de même de toutes les révisions éventuelles.

@- le DICRIM : les informations transmises par le Préfet doivent être reprises dans le document d'information communal sur les risques majeurs que le maire est chargé de mettre en œuvre dans un délai de 2 ans suivant l'approbation du présent PPR. Il doit informer le public de l'existence de ce document par avis affiché à mairie.

Le dossier de la commune de @ a été réalisé en @, @ est en cours de réalisation, @ est à réaliser.

1.1.2. L'article L125-2 du Code de l'Environnement, issu de la loi 2003-699 du 30 juillet 2003, fait obligation aux maires des communes, sur le territoire desquelles a été prescrit ou approuvé un PPR, d'informer la population au moins une fois tous les 2 ans, par tous moyens appropriés, sur les caractéristiques du ou des **risques*** naturels connus dans la commune, les mesures de prévention et de sauvegarde possibles, les dispositions du plan, les modalités d'alerte, l'organisation des secours, les mesures prises par la commune pour gérer le **risque***, ainsi que sur les garanties prévues à l'article L125-1 du code des assurances.

Article 1-2 Information des acquéreurs et locataires

Les articles R125-23 à R125-27 du code de l'environnement qui précisent l'article L125-5 du code de l'environnement font obligations au Préfet de fournir aux maires des communes sur le territoire desquelles a été prescrit ou approuvé un PPR, la connaissance en matière de risques naturels et technologiques, afin que ceux-ci puissent tenir ces informations à disposition des vendeurs et bailleurs de biens immobiliers.

Ces informations ont été notifiées aux communes concernées par arrêté préfectoral n°2011112-0023 du 22 avril 2011. Elles seront régulièrement mises à jour par des arrêtés préfectoraux complémentaires.

Article 1-3 Actions visant à améliorer la connaissance des aléas* et en conserver la mémoire

Les articles L563-3 et R563-11 à R563-15 du Code de l'Environnement stipulent que des repères de crues doivent être installés par les maires, notamment dans les espaces et édifices publics.

Le recensement des repères existants sera effectué dans chaque commune dans un délai de 2 ans suivant l'approbation du présent PPR.

À l'issue de nouvelles inondations, le maire doit mettre en place les repères de crues conformément aux articles susvisés ;

Ces informations doivent être retranscrites dans les DICRIM.

Chapitre II – Mesures de prévention

Afin que la commune dispose de tous les éléments d'information nécessaires pour lui permettre d'intervenir préventivement à bon escient, en particulier pour l'entretien des ouvrages, les actions suivantes sont prescrites en fonction des phénomènes naturels.

@ Article 2-1 Mesures de prévention contre les inondationsMesures obligatoires

@ Les collectivités devront obligatoirement mener avec les gestionnaires et les services concernés, dans un délai de @ an(s), suivant l'approbation du PPR, une réflexion concernant :

* : voir définition dans le glossaire en fin de règlement

** : voir article définitions du titre I

- les voies de circulation et itinéraires permettant les déplacements des véhicules et engins d'intervention d'urgence et de secours, l'accessibilité aux différents centres névralgiques (centres téléphonique, de secours, de soins, hôpital, ateliers municipaux, centre d'exploitation de la route...),
- la protection des réseaux d'électricité, de gaz, de communication et les conditions de remise en service au plus tôt,
- le fonctionnement minimum admissible des autres services publics (cantines scolaires ou autres, livraison de repas à domicile, assistance aux victimes ou personnes handicapées ou isolées...),
- la protection des espaces ou sites à **risques*** particuliers susceptibles de provoquer des pollutions ou des **embâcles*** (**aires de stationnement*** public, ateliers communaux, déchetteries, aires de stockage de matériaux...),

en regard des effets de la crue de référence.

Mesures recommandées

@ réalisation effective de travaux à définir par des études,

@ Article 2-2 Mesures de prévention contre les crues torrentielles

Mesures obligatoires

– **suivi régulier, périodique**, au minimum annuel et après chaque évènement @

- des équipements de protection (en particulier ceux relevant d'une maîtrise d'ouvrage communale), notamment : @
- des torrents et ruisseaux, ainsi que des réseaux de **fossés*** et de drainage, notamment : @

Mesures recommandées

@ réalisation effective de travaux à définir par des études. @ définis par les études suivantes :

@ Article 2-3 Mesures de prévention contre les ruissellements sur versant

Mesures obligatoires

@ Préservation et gestion des prairies, haies, vignobles et boisements de ...

Mesures recommandées

@ réalisation effective de travaux à définir par des études. @ définis par les études suivantes :

@ Articles 2-4 Mesures de prévention contre les mouvements de terrain

Mesures obligatoires

– **suivi régulier, périodique**, au minimum annuel et après chaque évènement @

- des équipements de protection (en particulier ceux relevant d'une maîtrise d'ouvrage communale), notamment : @
- @ sous un délai de @ an(s), le maintien débroussaillé des merlons pare blocs et de leur fosse
- @ sous un délai de @ an(s), le déblayage des fosses derrière les merlons pare blocs
- dans les secteurs concernés par des glissements de terrain, connus ou potentiels, du bon état des réseaux – eau potable, eaux usées, eaux pluviales – (étanchéité en particulier. Au cas où aurait été autorisée l'infiltration dans le sous-sol des eaux pluviales et/ou des eaux usées, contrôle de la réalisation puis du bon fonctionnement du dispositif de répartition des effluents),

@ Sous un délai de @ an(s), la remise en état de @

Mesures recommandées

@ réalisation effective de travaux à définir par des études. @ définis par les études suivantes :

* : voir définition dans le glossaire en fin de règlement

** : voir article définitions du titre I

@ Article 2-5 Mesures de prévention diverses

@ Dans le cas d'urbanisation en pied de versant, pour assurer la pérennité des peuplements forestiers, les accès à la forêt devront être maintenus, voire améliorés, compte tenu de la **vulnérabilité*** potentielle des habitations à une déstabilisation des terrains situés en amont, à une chute d'arbres ou à l'incendie.

@ Le débroussaillage dans les conditions déterminées par le Code Forestier pour les secteurs @

@ La réalisation d'étude d'impact sur la circulation des eaux, en particulier souterraines en cas de couverture de tranchées importantes (pose de canalisations, de câbles électriques...), vu les risques de drainage et de concentration des eaux au droit de celles-ci.

Article 2-6 Gestion des eaux

La plupart des aménagements, s'ils ne sont pas conçus et réalisés avec les précautions nécessaires, sont susceptibles d'entraîner des perturbations marquées dans le régime des écoulements, qu'ils soient superficiels ou souterrains, et donc de créer ou d'aggraver les **risques*** pour l'aval. Le but est donc de faire en sorte que, quels que soient les aménagements autorisés ou non, les modifications apportées aux écoulements tant de surface que souterrains soient supportables pour les activités, urbanisations, équipements, etc.. existants non seulement sur la commune, mais encore sur les communes voisines, et ce pour le long terme.

@ Les actions suivantes sont préconisées à la commune dans le cadre de l'établissement de son zonage d'assainissement :

- délimitation des zones relevant de l'**assainissement non collectif** avec prise en compte des études de filières, de la possibilité ou non d'infiltrer les effluents, sans provoquer de glissements, dans les secteurs définis comme potentiellement sensibles,
- élaboration d'un volet spécifique à l'**assainissement pluvial** et au **ruissellement de surface urbain**, avec prise en compte
 - en cas de recours à l'infiltration, de l'impact de celle-ci sur la stabilité des sols, notamment dans les secteurs définis comme potentiellement sensibles aux glissements de terrain,
 - en cas de **rejet dans un émissaire superficiel***, de l'impact sur les pointes et volumes de crues (inondations et transport solide par érosion).

@ D'autre part, la mise en place d'une **structure intercommunale @** pour permettre, en application des articles L151-36 et suivants du Code Rural ainsi que des articles L211-et suivants du Code de l'Environnement, une gestion appropriée du @ est vivement recommandée

Par ailleurs, il est rappelé l'**obligation d'entretien faite aux riverains**, définie à l'article L215-14 du Code de l'Environnement :

« Sans préjudice des articles 556 et 557 du code civil et des chapitres Ier, II, IV, VI et VII du présent titre, le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des **embâcles***, débris et **atterrissements***, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives. Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent article. »

Chapitre III Mesures de sauvegarde**Article 3-1 L'affichage des consignes de sécurité**

@ L'affichage des consignes de sécurité figurant dans le DICRIM devra être réalisé dans un délai de un an suivant la publication du DICRIM, dans les bâtiments visés à l'article R125-14 du code de l'environnement et situés dans les zones de **risques*** du PPR.

Cet affichage concerne :

- les **ERP*** recevant plus de 50 personnes,
- les **bâtiments*** d'activités industrielles, commerciales agricoles ou de service dont l'occupation est supérieure à 50 personnes,
- les terrains de **camping*** et de caravaning dont la capacité est supérieure à soit 50 campeurs sous tente, soit à 15 tentes ou caravanes à la fois,
 - les locaux d'habitation de plus de 15 **logements***.

* : voir définition dans le glossaire en fin de règlement

** : voir article définitions du titre I

Article 3-2 Le plan communal de sauvegarde

La loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile impose entre autres aux maires des communes dotées d'un PPR approuvé ou comprises dans le champ d'application d'un PPI, la réalisation d'un plan communal de sauvegarde (PCS) ; Le décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 précise que le PCS doit être réalisé dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du PPR par le Préfet.

(voir fiche sur le PCS en annexe – fiche-conseil n°14)

@ La commune est par ailleurs comprise dans le PPI de @

Article 3-3 Code d'alerte national et obligations d'information

En application de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 portant modernisation de la protection civile, le décret 2005-1269 du 12 octobre 2005 définit les mesures destinées à alerter et informer la population, en toutes circonstances, soit d'une menace d'une agression et détermine les obligations auxquelles sont assujettis les services de radio et de télévision.

Il impose aussi aux détenteurs de dispositifs d'alerte de s'assurer de leur bon fonctionnement, notamment par des inspections et essais périodiques.

Article 3-4 Autres prescriptions

@

@ Article 3-5 Communes concernées par le Service de Prévision des Crues

Un service de prévision des crues a été mis en place notamment pour la rivière Isère. Un service de vigilance crues, basé sur les mêmes principes que la vigilance météorologique de Météo France est accessible sur ://www.vigicrues.gouv.fr/

* : voir définition dans le glossaire en fin de règlement

** : voir article définitions du titre I